SAGIS INVEST

Prospectus & Règlement

19 OCTOBRE 2026

SAGIS ASSET MANAGEMENT
Family Office & Gestion d'Actifs
72 avenue Victor Hugo, 75116 Paris
01 76 62 26 20 - contact@sagis-am.com
www.sagis-am.com

Sommaire

PROSPECTUS 3

Caractéristiques générales 4

1. Forme de l'OPCVM 4
2. Acteurs 5

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION 6

3. Caractéristiques générales : 6
4. Dispositions particulières 6

S TEMPO DNCA 7
S TEMPO ODDO BHF 15
S TEMPO SWISS LIFE AM 24
S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD 35
S TEMPO LAZARD 47
S TEMPO FIDELITY 56
S TEMPO M&G 66
S TEMPO SYNTHESE 74
SAGIS DYNAMIQUE 79
S ACTIONS DURABLES MIROVA 85

Informations d'ordre commercial 99

Règles d'investissement 99

Risque Global 100

Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 101

Politique de rémunération 107

REGLEMENT 108

SAGIS INVEST

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM

Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination :**

SAGIS INVEST

▶ **Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

▶ **Fonds à compartiments :**

Oui. L'OPCVM comporte 10 compartiments.

▶ **Date de création et durée d'existence prévue :**

L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 17/09/2013 et créé le **11/10/2013** pour une durée de 99 ans.

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination du compartiment	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
S TEMPO DNCA	FR0011538818	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO ODDO BHF	FR0011538826	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO SWISS LIFE AM	FR0011591015	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD	FR0011538834	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO LAZARD	FR0011538784	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO FIDELITY	FR0011538800	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO M&G	FR0012712107	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S TEMPO SYNTHESE	FR0013197530	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
SAGIS DYNAMIQUE	FR0011538842	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part
S ACTIONS DURABLES MIROVA	FR001400UW28	Capitalisation totale	Euro	1000 euros	Tous souscripteurs	1 part

▶ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SAGIS ASSET MANAGEMENT
72, Avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
Service commercial - Tél : 01 76 62 26 22

2. Acteurs

▶ **Société de gestion de portefeuille :**

SAGIS Asset Management - 72, Avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS - agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP 13000024

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

▶ **Dépositaire et Conservateur :**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) – 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000 - STRASBOURG

a) Missions :
   1. Garde des actifs
      i. Conservation
      ii. Tenue de registre des actifs
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
   3. Suivi des flux de liquidité
   4. Tenue du passif par délégation
      i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
      ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de :BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)– 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN – 67000

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DUCREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Commissaire aux comptes :**

DELOITTE & Associés – 6 place de la Pyramide – 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

▶ **Délégataire de gestion administrative et comptable :**

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3. Caractéristiques générales :

▶ **Caractéristiques des parts :**

- **Nature des droits attachés aux parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre :**

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.

- **Tenue du passif :**

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts au porteur est effectuée par Euroclear France.

- **Droits de vote :**

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion de portefeuille ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

▶ **Forme des parts :**

Au porteur.

Pour tous les compartiments la quantité de titres est exprimée en millièmes. Les souscriptions et les rachats ultérieurs sont possibles en millièmes de parts.

▶ **Date de clôture :**

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2014.

▶ **Indications sur le régime fiscal :**

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

4. Dispositions particulières

S TEMPO DNCA

▶ **Code ISIN: FR0011538818**

▶ **OPC d'OPC :**

Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « S TEMPO DNCA » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « HUGO DNCA » (FR0012637189) diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence 50% EURO STOXX 50 + 50% FTSE MTS Global 3-5 ans, sur la durée de placement recommandée.

Indicateur de référence :
50% EURO STOXX 50 + 50% FTSE MTS Global 3-5 ans
Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis.

L'EuroStoxx 50 est un indice de référence boursier calculé comme la moyenne arithmétique pondérée d'un échantillon de 50 actions représentatives des marchés de la zone Euro. Les actions entrant dans la composition de l'indice sont sélectionnées pour leur capitalisation et leur liquidité.

Les indices FTSE MTS reproduisent la performance du marché des emprunts d'Etats de la zone euro, en s'appuyant sur un panier d'emprunts sélectionnés selon des critères précis. Tous les emprunts d'Etats de la zone euro ne sont donc pas inclus dans ces indices.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. Le compartiment peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

L'administrateur STOXX Ltd de l'indice composant l'indicateur de référence EURO STOXX 50 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur FTSE International Limited de l'indice composant l'indicateur de référence FTSE MTS Global 3-5 ans est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO DNCA » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « HUGO DNCA » (FR0012637189).

À ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO DNCA » est investi en totalité et en permanence en parts de l'OPCVM maître « HUGO DNCA » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.
0
Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible en instruments financiers. L'équipe de gestion focalise ainsi sa recherche sur les valeurs présentant un potentiel de revalorisation tout en ayant des fondamentaux solides (cash-flow, trésorerie, management de qualité, etc.) La part actions évolue en fonction d'éléments macroéconomiques et microéconomiques, de l'appréciation du risque de marché par les gérants et des opportunités de stock-picking.

La stratégie utilisée procède des éléments suivants :

Une gestion flexible de la construction de portefeuille : la sélection des titres comme celles des OPC est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (performance, analyse des risques, frais…) et qualitatifs (secteur d'activité, perspectives d'activité des sociétés, société de gestion de

portefeuille, gérant et process pour les OPCVM et FIA). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps et peut s'écarter selon les périodes de la composition de l'indicateur.
Une définition de l'allocation stratégique de long terme.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux la société de gestion ne recourt pas systématiquement, pour fonder ses décisions de gestion, à des notations émises par des agences de notation et procédera à sa propre analyse.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition suivantes :

De 0 à 60% aux marchés d'actions de toutes zones géographiques, de toutes tailles de capitalisations et de tous secteurs dont :
De 0 à 60% en actions de sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne,
De 0 à 5% aux marchés des actions de pays émergents,
De 0 à 20% aux marchés des actions de sociétés de petite capitalisation boursière (inférieure à 1 milliard d'euros).

De 20 à 100% en instruments de taux souverains (hors obligations convertibles), du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés dont :
De 0 à 40% en instruments de taux spéculatifs selon l'analyse de la société de gestion et/ou celle des agences de notation, ou non notés.

L'OPCVM n'interviendra pas sur des instruments de taux de pays émergents.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 +5.

De 0 à 25% en obligations convertibles,
De 0 à 20% au risque de change sur les devises hors euro.

Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif net.

Dans la limite de 20% de son actif net, le FCP peut recourir à des instruments financiers dérivés (futures, forwards de change) à titre de couverture et/ou exposition du portefeuille. Le FCP ne recourt pas à des instruments financiers dérivés à des fins de surexposition du portefeuille.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) de l'OPCVM maitre :
L'OPCVM peut être investi en :

Actions : Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
L'OPCVM s'autorise à investir sur :
Des obligations de toute nature,
Des titres de créances négociables,
Des titres participatifs,
Des titres subordonnés,
Des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :
L'OPCVM peut détenir jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger (dont des ETF) et en Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français et répondant aux critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la société de gestion de portefeuille ou des sociétés liées et sont sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, de leur historique de performance.

Actifs dérogatoires : néant

3) Les instruments financiers dérivés :
Nature des marchés d'intervention : Dans la limite de 20% de son actif net, le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré.
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir : risque action, risque de taux, risque de change.
Nature des interventions : le gérant peut prendre des positions sur des contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques action, risque de taux et/ou de change, sans recherche de surexposition du portefeuille.
Nature des instruments utilisés : futures, forwards de change. Le gérant n'utilise pas de TRS (Total return swaps)
Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
Afin de procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscription et de rachat sur le FCP,
Afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

4) Les titres intégrant des dérivés :
a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action, risque de taux, risque de change.

c) Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des bons de souscription, des warrants, des certificats cotés. Ils sont cotés sur les marchés réglementés.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5) Dépôts :
Dans la limite de 10% de son actif net, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6) Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7) Acquisitions et cessions temporaires de titres :
Néant

8) Gestion des garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.
Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces.
Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.
Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit investies en OPCVM/FIA « monétaires à court terme », soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

- ***Risque de perte en capital :*** *La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.*

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire :*** *Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.*

- ***Risque actions :*** *Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.*

- ***Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :*** *En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.*

- ***Risque de liquidité*** *: Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.*

- ***Risque de taux*** *: Une partie du portefeuille peut être investie en produits de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.*

- ***Risque de crédit*** *: En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.*

- ***Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)*** *: Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

- ***Risque lié aux obligations convertibles*** *: La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

- ***Risque de change*** *: Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.*

- ***Risque lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés*** *: L'utilisation des instruments dérivés peut entrainer à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition au sens contraire à l'évolution des marchés.*

- ***Risque de durabilité*** *: Le FCP est sujet à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2(22) du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), par un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait entraîner un effet négatif réel ou potentiel impact sur la valeur de l'investissement. Si le processus d'investissement de portefeuille peut intégrer une approche ESG, l'objectif d'investissement du portefeuille n'est pas en premier lieu d'atténuer ce risque. La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de gestion.*

▶ **Garantie ou protection :**

Néant.

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

▶ **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à **5** ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

▶ **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié civil en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de centralisation des souscriptions / rachats du fonds maitre est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats du fonds nourricier sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation des souscriptions / rachats, c'est-à-dire le mercredi à 16h

Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.
Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :**

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

- ***Modalités de souscription et de rachat du fonds maître***

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque vendredi ouvré à 12 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du code du travail) ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille ouvrée.

Les ordres reçus avant 12 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi (J).
Les ordres reçus après 12 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J*	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1*	*J+2 ouvrés*	*J+2ouvrés*
Centralisation avant le Vendredi 12h des ordres de souscription[1]	*Centralisation avant le Vendredi 12h des ordres de rachat[1]*	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

La société de gestion peut décider de cesser d'émettre des parts, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Les modalités de déclenchement de ce mécanisme sont détaillées à l'article 3 du Règlement de l'OPCVM.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :

La Société de gestion peut mettre en oeuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

Description de la méthode employée :
La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
L'actif net ou le nombre total du Fonds.

La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP est hebdomadaire, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.
Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois et ne peut excéder 2 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 2 mois.

Modalités d'information des porteurs du Fonds :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com.
Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.
Cas d'exonération :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 15% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur des deux tiers (2/3) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 10%, et le total des rachats reçus, 15%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article 3133-1 du code du travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative technique est calculée le dernier jour de bourse du mois de chaque mois; cette valeur liquidative technique ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM et, pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours côté.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,70% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

■ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*5% maximum**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*

**à l'exception du compartiment S Tempo DNCA (FR0011538818) et de la société de gestion.*

Frais de gestion financière
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de gestion financière peuvent s'ajouter :

- *Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,*
- *Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. Des frais administratifs externes à la société de gestion*

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
1	*Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille*	*Actif net*	*0,60% TTC maximum*
2	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*Non significatifs*
3	*Prestataires percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : 100%*	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Actions, obligations, warrants : Forfait max 66€ TTC* *Souscription /rachat OPC : Forfait max 180€ TTC* *Marchés futures EUREX 2€TTC/lot*
4	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

▶ **Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO ODDO BHF

▶ **Code ISIN : FR0011538826**

▶ **OPC d'OPC :**

Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « S TEMPO ODDO BHF » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « HUGO RENDEMENT » (FR0011524388), diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir rechercher une performance égale ou supérieure à ESTER +300bp sur un horizon de placement supérieur à 5 ans tout en cherchant à limiter la volatilité annuelle à 10% ex-post maximum du portefeuille.

Indicateur de référence : L'indicateur de référence du Fonds est l'ESTER.

L'ESTER correspond au taux d'intérêt interbancaire de référence de la zone euro. L'ESTER repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Ces taux d'intérêt sont obtenus directement par la BCE dans le cadre de la collecte de données statistiques du marché monétaire.

Conformément à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, les banques centrales ne sont pas soumises aux dispositions dudit règlement. La banque Centrale Européenne, administrateur de l'indice de référence ESTER, n'est donc pas tenue d'obtenir un agrément et de s'inscrire sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cession de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO ODDO BHF » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « HUGO RENDEMENT » (FR0011524388).

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO ODDO BHF » est investi en totalité et en permanence en parts de l'OPCVM maître « HUGO RENDEMENT » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

La gestion du Fonds repose sur une gestion discrétionnaire combinant l'utilisation d'instruments financiers diversifiés (actions, obligations, titres de créances négociables et d'OPC) et d'instruments financiers à terme. La gestion de la poche actions sera déléguée à ODDO BHF SE. Les poches taux et couverture / diversification seront gérées par la Société de gestion.

Afin d'atteindre l'objectif de performance du Fonds, l'équipe de gestion met en place une stratégie d'investissement consistant en des décisions d'achats ou de ventes d'actifs en portefeuille en fonction d'anticipations économiques, financières et boursières.

Les valeurs dans lesquels le Fonds investit sont soumises à des restrictions liées aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Le Groupe ODDO BHF se conforme ainsi aux obligations qui lui incombent en sa qualité de signataire des Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies en ce qui concerne les questions environnementales, sociales et de gouvernance, ainsi qu'aux exigences du Pacte mondial des Nations Unies.

Les entreprises figurant dans l'indice MSCI ACWI constituent l'univers d'investissement initial du Fonds, tant pour les actions que pour les obligations d'entreprises.

Le Fonds promeut : (1) la transition climatique (c'est-à-dire la réduction des émissions de carbone) ; (2) le capital naturel (c'est-à-dire la protection de la biodiversité et la réduction des dommages environnementaux) ; et (3) les droits humains et le capital humain (c'est-à-dire la santé et la sécurité, le développement du capital humain, la gestion du travail, les relations avec les communautés, la protection de la vie privée et la sécurité des données, ainsi que la sécurité et la qualité des produits) en appliquant une combinaison d'exclusions et un système de notation ESG externe de MSCI reflétant la prise en compte de ces caractéristiques environnementales et sociales.

Les critères ESG sont pris en compte selon une approche qui se décompose en deux étapes.

Première étape : exclusions

Le Fonds applique le socle commun d'exclusion détaillé dans la Politique d'Exclusion de la société de gestion, disponible sur am.oddo-bhf.com. Ce socle couvre notamment le charbon, le tabac et les armes non conventionnelles. Le Fonds applique également des exclusions spécifiques. Ainsi, le Fonds ne pourra pas investir dans les entreprises qui réalisent une partie de leur chiffre d'affaires dans la vente d'armes nucléaires, conventionnelles et civiles, les jeux de hasard, la pornographie.

Deuxième étape : notation ESG

Cette étape consiste à prendre en compte la note ESG des titres.

L'équipe de gestion s'appuie sur les notes ESG fournies par le fournisseur externe de données MSCI ESG Research. MSCI utilise une méthodologie attribuant aux émetteurs une note relative à leur secteur, allant de 0 (plus mauvais du secteur) à 10 (meilleurs du secteur), selon leur capacité à gérer

les risques et opportunités de développement durable pertinents compte tenu de leurs activités. Notamment, les caractéristiques environnementales et sociales énoncées ci-dessus sont analysées par MSCI: (1) la transition climatique (émissions de carbone, vulnérabilité au changement climatique, opportunités dans les technologies propres et énergies renouvelables), (2) le capital naturel (biodiversité et utilisation des terres, approvisionnement en matières premières et stress hydrique) et (3) les droits humains et le capital humain (santé et sécurité, développement du capital humain, gestion de la main-d'œuvre, relations avec les communautés, confidentialité et sécurité des données, sécurité et qualité des produits). MSCI fournit également une note ESG pour les fonds, en plus de celles pour les émetteurs décrite ci-dessus.

Dans le cas où un émetteur n'a pas été noté par MSCI ESG Research, la Société de Gestion peut recourir à deux options :

-Dans un premier temps, l'utilisation de la note ESG attribuée par la Société de Gestion aux titres de l'émetteur concerné.

-Dans un second temps, si la Société de Gestion n'a pas attribué de note ESG aux titres de l'émetteur concerné, elle peut générer une note ESG de substitution, laquelle est définie, entre autres, par une moyenne basée sur les notes ESG de MSCI selon le secteur d'activité, la taille de l'émetteur et le pays de domiciliation. Le recours à cette note de substitution prend fin dès lors que MSCI ESG Research génère sa propre note ESG pour l'émetteur concerné ou qu'une note ESG est attribuée par la société de gestion.

En outre, la société de gestion peut revoir une note ESG fournie par MSCI. Cette revue est effectuée par l'équipe ESG et peut aller jusqu'à la substitution de la note MSCI par une nouvelle note ESG interne.

Les notes ESG influencent la structure du fonds, qui s'engage à avoir une meilleure note ESG moyenne pondérée que celle de son univers d'investissement.
En cas de dégradation de notes ESG des titres investis ou de changement de la méthodologie de notation ESG affectant la note moyenne ESG du Fonds, le retour à une note moyenne ESG supérieure à celle de l'univers d'investissement sera réalisé en tenant compte des intérêts des porteurs de parts et des conditions de marché.
Enfin, au moins 90% des titres qui composent l'actif net du Fonds ont une note ESG après prise en compte des pondérations.

L'investissement du Fonds en titres de créances s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres –bond picking- reposant pour une large partie sur la qualité de l'émetteur (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion) et pour une moindre partie sur le caractère attractif de la rémunération du titre sélectionné.

L'accent est mis sur des valeurs européennes et américaines à fort dividende. Le fonds investit en obligations d'état et d'entreprises ou en obligations garanties.

L'investissement du Fonds en actions s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres –stock picking. Cette gestion est basée sur une analyse fondamentale qui repose sur une approche durable « value », dont les critères les plus importants sont la stabilité, la profitabilité, la rentabilité et une évaluation jugée attrayante par la Société de Gestion.

Le Fonds peut investir dans des actions françaises, européennes ou internationales de tout secteur d'activité et de toute capitalisation.
L'exposition au marché action se fera au travers d'investissements en direct ou via des parts ou actions d'OPC ou des instruments financiers à terme.

Par ailleurs, le Fonds s'interdit tout investissement sur des produits de titrisation (ABS, CDO) ainsi que sur les dérivés de crédit négociés de gré à gré (CDS.).

Le Fonds est exposé aux marchés de taux (minimum 40%) ou d'actions (maximum 60%).

L'exposition maximale du Fonds au marchés (actions, titres de créances, OPC et Dérivés) ne pourra dépasser 100% de l'actif net du Fonds, étant précisé que l'exposition maximale est la somme des expositions nettes à chacun des marchés (actions, taux, monétaire, crédit) auxquels le fonds est exposé (somme des positions à l'achat et des positions en couverture).

Par ailleurs, l'exposition aux marchés émergents ne pourra pas excéder 10 % de l'actif net du Fonds, Enfin, jusqu'à 10% du portefeuille peuvent être investis dans des parts ou actions d'OPC.
Le risque de change pourra représenter jusqu'à 50% de l'actif net

Le Fonds est un produit financier promouvant des caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le "Règlement SFDR") dont la politique ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) mise en oeuvre est décrite ci-dessous. En revanche, le Fonds n'a pas pour autant pour objectif l'investissement durable au sens de l'article (9) du Règlement SFDR. Le Fonds est ainsi soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini ci-dessous.

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.
La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- *atténuation du changement climatique ;*
- *adaptation au changement climatique*
- *utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;*
- *transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;*
- *prévention et la réduction de la pollution*
- *protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.*

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue de manière substantielle à la réalisation d'un ou plusieurs des six objectifs, tout en ne nuisant à aucun des autres objectifs (principe dit DNSH, "Do No Significant Harm").
Pour qu'une activité soit considérée comme conforme à la Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international (les garanties sociales minimales).

En l'absence, pour le moment, de données fournies par les entreprises relevant de la Taxonomie, la Société de Gestion s'engage à investir 0% du Fonds dans des activités alignées.

Le pourcentage pourrait être dépassé par le Fonds si la Société de gestion ou les fournisseurs de données sous-estiment les données qui seront finalement publiées par les entreprises. La Société de Gestion s'attend à ce que le pourcentage de ces investissements augmente au fur et à mesure de la disponibilité des données et de l'évolution de la méthodologie de la Taxonomie.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) de l'OPCVM maître :

Actions :
L'investissement du Fonds en actions sera compris entre 0% et 60% de l'actif net.

Le Fonds peut être exposé sur des actions de tous secteurs et de toutes capitalisations. L'investissement en actions se fera en actions françaises, européennes ou internationales, dont 10% maximum hors OCDE.

Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligations :

Le Fonds investira au minimum de 40 % de son actif net dans des titres de créances répondant aux conditions suivantes :

- *dans des titres de créances négociables d'émetteurs d'un pays membre de la zone OCDE exclusivement. L'échéance maximum des titres utilisés dans le cadre de la gestion de la trésorerie du fonds sera de 5 ans.*

- *dans des titres obligataires de la zone OCDE avec 10 % maximum hors OCDE. La maturité maximum des titres obligataires est de 12 ans mais le fonds peut être investi jusqu'à 20% dans des obligations de maturité supérieure. La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés. Le fonds peut également investir jusqu'à 40% maximum de son actif net en obligations subordonnées du secteur bancaire, assurance et entreprise.*

Ces titres de créances seront essentiellement (90% minimum des investissements du Fonds en titres de créances) des titres dits « Investment Grade » de notation supérieure à BB+ (Standard & Poor's ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion).

Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% de son actif en titres réputés spéculatifs dites « à haut rendement », de notation comprise entre BB+ et B- (par Standard & Poor's ou jugé équivalent par la Société de Gestion ou via une notation interne à la Société de Gestion), ou non notés. Lorsque les titres sont réputés spéculatifs ou non notés, leurs émetteurs appartiennent à des groupes suivis par la recherche interne de la Société de Gestion.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation et met en œuvre sa propre analyse interne. En cas de dégradation de notation des titres en dessous de B- (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion), cette dernière décidera de céder ou non les titres en prenant en compte sa propre analyse, l'intérêt des porteurs et les conditions de marché.

Le Fonds est géré dans une fourchette de sensibilité de 0 à 7.

Actions ou parts d'OPC :

Le Fonds pourra être investi à hauteur de 10% maximum de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger qui ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif en parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Ces OPC pourront être gérés par les Sociétés de Gestion du Groupe ODDO BHF (jusqu'à 10% de son actif net) et seront compatibles avec la stratégie d'investissement du Fonds.

3) Instruments dérivés de l'OPCVM maître :

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme et prendre des positions sur les marchés dérivés actions, de taux et de change en vue :

- *d'exposer le fonds aux fins de satisfaire l'objectif de gestion, d'une meilleure diversification des risques et de réduction du coût des transactions sur les marchés sur lesquels le fonds intervient.*

- *ou de couvrir le portefeuille aux fins de réduction du risque auquel le fonds est exposé.*

Les instruments utilisés sont :

- *sur les marchés réglementés :*
  - *Futures sur indices (actions, ou taux), sur actions, sur taux et sur devises.*
  - *Options sur indices (actions ou taux), sur actions, sur taux et sur devises.*

- *sur les marchés de gré à gré, exclusivement des options de change et le change à terme effectuées avec des contreparties dont la notation est équivalent ou supérieure à A (Standard & Poor's ou équivalent ou via une notation interne à la Société de Gestion).*

Ces opérations seront effectuées dans la limite d'une fois l'actif du Fonds. Le Fonds s'interdit d'effectuer toute opération de Swap. Les Crédit Default Swap (CDS) ne sont pas autorisés. Le portefeuille du FCP ne comportera pas de Total Return Swaps (TRS).

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnées par la Société de Gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds.

4) Titres intégrant des dérivés de l'OPCVM maître :

Le Fonds pourra avoir recours à des Callable Bonds (obligations avec option de remboursement par anticipation, sans autre élément optionnel ou de complexité) et à des Putable Bonds (obligations avec option de rachat, sans autre élément optionnel ou de complexité) à hauteur de 100% maximum de l'actif net du Fonds.

5) Dépôts :
Néant

6) Emprunts d'espèces :

Le Fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :
Néant

8) Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le Fonds est amené à recevoir/octroyer des actifs financiers à titre de garantie.

Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du Fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées en espèces.

Les opérations, pouvant entraîner la mise en place de garanties financières, pourront être effectuées avec un établissement de crédit de l'Union européenne ou du Royaume-Uni qui pourra appartenir au groupe ODDO BHF.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respectera conformément à la réglementation les éléments suivants :
- *les critères de liquidité, d'évaluation (au moins au quotidienne et actifs n'affichant pas une haute volatilité sauf à obtenir des décotes suffisantes), de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation indépendance par rapport à la contrepartie) et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net,*
- *les risques liés à la gestion des garanties financières, telles que les risques opérationnels et les risques juridiques doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques,*
- *elle est détenue par le Dépositaire du Fonds ou tout tiers, sur un compte ségrégué, faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,*
- *les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci,*
- *les garanties financières en espèces seront uniquement placées en dépôts auprès d'entités éligible ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le Fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaire court terme.*
- *les garanties financières ne seront pas réutilisées.*

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section "Stratégie d'investissement". Ce processus permet également d'évaluer la capacité de l'équipe de gestion à gérer les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité. La Société de Gestion annoncera au plus tard le 30 décembre 2022 comment ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La Société de gestion prend également en compte des critères ESG à travers sa propre politique d'exclusion du charbon et par l'exclusion des entreprises qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies. La Société de gestion a signé les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies ainsi que le CDP (anciennement appelé Carbon Disclosure Project). Enfin, la Société de gestion exerce les droits de vote lorsque des actions sont détenues par le Fonds. Les informations relatives aux politiques de la Société de gestion sont disponibles sur le site "am.oddo-bhf.com"

A titre principal, le Fonds est exposé aux facteurs de risques suivants :

- ***Risque de perte en capital** : Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.*

- ***Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Ce risque est lié au style de gestion qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou sur les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds dépend donc de la capacité du gérant à anticiper les mouvements de marché ou sur les valeurs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative et/ou une perte en capital.*

- ***Risque actions** : Le Fonds est investi, directement ou indirectement, sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser.*

- ***Risque lié à la détention de petites et moyennes capitalisations** : Le Fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations et peuvent donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risque de taux** : Il correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Fonds.*

- ***Risques liés à l'engagement sur des instruments financiers à terme :** Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme dans la limite de 100 % de l'actif net sans recherche de surexposition, ce qui pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds plus significative que celle de l'indice représentatif du marché sur lequel le Fonds est investi.*

- ***Risque de change :** Ce risque est lié aux portefeuilles investis totalement ou partiellement en titres libellés en devises, et réside dans la variation du prix des devises par rapport à la devise de référence du fonds. Ainsi, un titre, dont la valorisation dans sa devise ne changerait pas, est néanmoins affecté par les variations de cette devise face à l'Euro et peut, par conséquent, faire varier à la baisse la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque de change de 0 à 100% de son actif.*

- ***Risque de crédit** : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur ou dans le cas extrême, de défaillance, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créances émis par celui-ci et donc sur la valeur liquidative du Fonds et peut entraîner une perte en capital. Le niveau de risque de crédit est variable en fonction des anticipations, des maturités et du degré de confiance en chaque émetteur ce qui peut réduire la liquidité des titres de tel ou tel émetteur et avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds, notamment, en cas de liquidation par le Fonds de ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.*

- ***Risque de liquidité des actifs sous-jacents :** La faible liquidité d'un marché le rend sensible à des mouvements significatifs d'achat/vente, ce qui augmente la volatilité du Fonds dont les actifs sont cotés ou négociés sur ce marché et peut impacter la valorisation de ces actifs et, le cas échéant, les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions. Le manque de liquidité est lié notamment à certaines caractéristiques géographiques (pays émergents), sectorielles (valeurs de petites et moyennes capitalisations, matières premières) ou à certaines catégories de titres sur lesquels le Fonds est amené à investir, telles que les obligations spéculatives (titres high yield). La valeur liquidative du Fonds peut donc dans ces cas être amenée à varier fortement à la baisse.*

- ***Risque de contrepartie :** Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Le Fonds pourra être exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers conclus de gré à gré avec un établissement de crédit ou de contrats d'acquisition et de cessions temporaires de titres. Le Fonds est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces opérations.*
- *Certains contrats de marché exposant le Fonds au risque de contrepartie pourront être signés avec une société du groupe ODDO BHF.*

- ***Risque de durabilité :** Désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par ce Fonds.*

Environnement :
-risques sectoriels associés à l'empreinte environnementale de l'entreprise ;
-risques physiques et de transition liés au changement climatique ;
-la matérialité ds controverses environnementales ; et la gestion des conflits d'intérêts qui y sont liés ;
-la dépendance de l'entreprise à l'égard du capital naturel ;
-les risques associés aux activités, produits et services de l'entreprise qui peuvent avoir un impact sur l'environnement.

Social :
-risques sectoriels liés à la santé et à la sécurité
-les risques environnementaux et sociaux dans la chaîne d'approvisionnement ;
-la gestion du climat social et le développement du capital humain ;
-la gestion de la qualité et des risques liés à la sécurité des consommateurs ;
-la gestion et la matérialité des controverses sociales/sociétales ;
-la gestion des capacités d'innovation et des actifs incorporels ;

Gouvernance :
-qualité et transparence de la communication financière et non financière ;
-les risques sectoriels associés à la corruption et à la cybersécurité ;
-la qualité des organes de contrôle des sociétés
-la qualité et la durabilité du cadre de gouvernance d'entreprise ;
-la gestion des conflits d'intérêts liés à la gouvernance d'entreprise ;
-les risques réglementaires ;

-l'intégration et la gestion de la durabilité dans la stratégie de l'entreprise.

Les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

À titre accessoire :

- ***Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :*** *Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des « titres à haut rendement / high yield » peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.*

- ***Risque pays émergents*** *: Ce risque est lié aux conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents sur lesquels le Fonds est exposé, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales et être affectés par divers types de perturbations (comme l'évolution de la fiscalité, de la stabilité politique ou un manque de liquidité temporaire sur ces valeurs). Ces perturbations peuvent entraîner des problèmes de règlement/livraison susceptibles d'avoir un impact sur les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions pouvant entraîner ainsi une forte baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds peut être exposé au risque pays émergents à hauteur de 10% de son actif.*

- ***Risques liés aux opérations de financement sur titres et à la gestion des garanties :*** *Le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie.*

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée :**

Supérieure à **5** ans.

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures en France, et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.
En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) ou en cas de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de centralisation des souscriptions / rachats du fonds maitre est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats du fonds nourricier sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation des souscriptions / rachats, c'est-à-dire le mercredi à 16h

Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

- ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maître***

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire chaque vendredi (ou le jour de bourse précédent si le vendredi est un jour de fermeture de la bourse de Paris ou un jour férié légal) jusqu'à 11h15 et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du même jour. Le règlement et la livraison des parts s'effectuent en J + 2 jours ouvrés.

J	*J : jour d'établissement de la VL*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvrés*

Centralisation avant 11h15 des ordres de souscription et de rachat	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Calcul et publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions et des rachats*

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître :***

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Description de la méthode employée :
Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 10% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
l'actif net ou le nombre total de parts du Fonds Le Fonds disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure sera le même pour toutes les catégories de parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement du Fonds et s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du Fonds et non de façon spécifique selon les catégories de parts du Fonds. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (http://am.oddo-bhf.com). S'agissant des porteurs du Fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

- **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) et/ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

- ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

La valeur liquidative est calculée hebdomadairement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

- **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,50% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

■ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***
Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*5% TTC maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*5% TTC maximum*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	*Actif net*	*Part I* *0,50% TTC maximum*
Frais indirect maximum		*Néant*
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*
Prestataire percevant des commissions de mouvement	*Prélèvement sur chaque transaction*	*Néant*

► **Sélection des intermédiaires :**
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO SWISS LIFE AM

▶ **Code ISIN : FR0011591015**

▶ **OPCVM d'OPCVM :**

Au-delà de 20% de l'actif net

 Objectif de gestion :

Le compartiment nourricier « **S TEMPO SWISS LIFE AM** » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « **HUGO SWISS LIFE AM** » (FR0012649713) diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir obtenir, sur un horizon de placement de quatre (4) ans, un rendement, après déduction des frais de gestion, supérieur à celui de son indice de référence : 40% MSCI World Index (USD) Net Return (NDDUWI Index) (dividendes réinvestis) + 60% JP Morgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) (coupons réinvestis). A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière significative.

La performance du compartiment nourricier pourra être inférieure à celle l'OPCVM maître HUGO SWISS LIFE AM, notamment à cause de ses frais de gestion propres. Le type de gestion de l'OPCVM nourricier s'apprécie ainsi au travers celle de l'OPCVM maître.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel le porteur pourra comparer la performance de son investissement est l'indice composite constitué de MSCI World Index (USD) (NDDUWI Index) (indice des grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés. Il est libellé en US Dollar) + 60% JPMorgan Government Bond Index Broad Hedged EUR TR (JHUCGBIB Index) (indice des obligations d'Etat émises par les principaux pays développés principalement Etats-Unis, Japon, Royaume uni et pays de la zone euro) couvert en euro, c'est à dire protégé des variations du taux de change.

a) Identité de l'administrateur
MSCI World Index (USD) est administré par la société MSCI Limited, enregistré auprès de l'ESMA. JHUCGBIB est administré par J.P Morgan.

b) Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :
Des informations complémentaires sur l'indice MSCI World Index (USD) sont accessibles via le site internet de l'administrateur : http://www.msci.com/.
Des informations complémentaires sur l'indice JHUCGBIB sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.jpmorgan.com/country/US/EN/jpmorgan/investbk/solutions/research/indices/product.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO SWISS LIFE AM » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « HUGO SWISS LIFE AM » (FR0012649713),

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO SWISS LIFE AM » est investi en totalité et en permanence en part I de l'OPCVM maître « HUGO SWISS LIFE AM » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

Selon l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

Approche financière :

La stratégie d'investissement du Fonds repose sur une gestion discrétionnaire permettant de moduler son exposition aux différents marchés en fonction de l'analyse financière que fait le gestionnaire.

Pour répondre à son objectif de gestion, le FCP mène une gestion discrétionnaire tout en investissant sur les marchés internationaux d'actions, d'obligations et instruments monétaires.

La gestion est réactive et flexible. Son exposition à la classe d'actifs Actions peut varier entre 0 et 60% de l'actif net. L'exposition du Fonds aux autres classes d'actifs peut varier entre 0 et 100% de l'actif net.

Le Fonds peut être exposé via des OPCVM ou FIA, à hauteur de :
- *20% maximum en actions de petite et moyenne capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliard d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US), de toutes zones géographiques ;*
- *20% maximum en actions de marchés émergents ;*
- *20% maximum en obligations de marchés émergents ;*
- *10% maximum en obligations convertibles ;*
- *40% maximum en titres de taux de notation inférieure à « Investment Grade » ou en titres non notés ou jugés équivalents selon l'analyse de la société de gestion (y compris titres subordonnés hors obligations contingentes convertibles) ;*
- *70% maximum au risque de change sur des devises hors euro.*

Le Fonds s'interdit d'investir dans des obligations contingentes convertibles.

La fourchette de sensibilité au risque de taux est comprise entre -3 et 10.

Le Fonds pourra utiliser des instruments dérivés dans la limite d'une fois l'actif.

1/Allocation :

Le FCP est stratégiquement investi :
- *d'une part, dans les classes traditionnelles d'actifs suivantes : actions et instruments financiers de taux (obligations d'Etat, obligations du secteur privé (marché du crédit)…) ; et*
- *d'autre part, dans d'autres classes d'actifs ou des stratégies de gestion ayant pour objectif un complément de rendement par rapport aux classes d'actifs traditionnelles.*

L'allocation entre les différentes classes d'actifs est déterminée par plusieurs modèles quantitatifs propriétaires d'aide à la décision (développé par Swiss Life Asset Managers France) et un Comité d'investissement au sein de la société de gestion qui analyse les résultats des modèles et détermine les pondérations optimales à appliquer au portefeuille en fonction de l'environnement de marché.

Le FCP peut être investi en parts et/ou actions d'OPCVM/FIA (OPC) internes et/ou externes.

2/ Sélection des OPC :
Le gérant du FCP sélectionne au sein d'un univers de sociétés de gestion, les OPC permettant d'atteindre cette allocation (cas d'un OPC géré passivement) et le cas échéant de surperformer les indices de référence propres au segment de l'allocation (cas d'un OPC géré activement).

Les critères de sélection des OPC sont notamment les suivants :
- *la rigueur du processus d'investissement*
- *la performance relative de l'OPCVM et le ratio rendement/risque de l'OPC*
- *l'écart de suivi de l'OPCVM (tracking error)*
- *le taux de frais de gestion*

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR tels que définis dans la stratégie d'investissement du Fonds, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Dans le cadre de l'exposition du portefeuille par le biais d'OPCVM de droit français ou européen, le gérant investit principalement dans des OPCVM sous-jacents qui prennent en compte les risques de durabilité dans leur stratégie d'investissement.

Approche extra-financière :

- ***Prise en compte des risques de durabilité :***

  Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de Gestion évalue ces risques et définit des mesures appropriées pour identifier, prévenir, atténuer et remédier à ces risques potentiels, tout au long du cycle d'investissement, lors de la diligence pré-investissement, puis lors de la phase de détention, avec une surveillance continue des actifs détenus. Cette prise en compte est réalisée notamment par :
  - *l'application d'exclusions liées aux critères ESG,*
  - *le suivi des indicateurs que le Fonds utilise pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales, qui comprennent :*
    - *la note ESG moyenne pondérée du fonds ;*
    - *l'empreinte carbone du fonds ; et*
    - *le pourcentage d'investissements réalisés dans des titres de sociétés liant la rémunération des dirigeants à des critères de durabilité.*

- ***Exclusions :***

Dans le cadre de sa gestion, Swiss Life Asset Managers France souhaite limiter les risques de réputation et de marché qui pourraient être associés à des émetteurs ou à des activités qui portent atteinte aux facteurs de durabilité. Dans cet objectif, Swiss Life Asset Managers France a défini des exclusions de trois types différents :
- *Réglementaires (notamment sur les armes controversées),*
- *Sectorielles (par exemple, sur le charbon thermique),*
- *Normatives (par exemple, sur la violation des principes du Pacte Mondial).*

De manière complémentaire, la Société de gestion applique également au niveau du fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :
- *dans des émetteurs dont les performances ESG sont faibles,*

- *dans des émetteurs faisant face à des controverses ESG graves,*
- *dans des émetteurs qui sont relativement mal évalués au regard des principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, pour PAI).*

Ces exclusions et ces critères minimum de qualité extra-financière sont détaillés dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion, disponible sur le site Internet https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html sous l'onglet : « politique d'investissement responsable ».

- ***Règles ESG prises en compte dans la construction du portefeuille :***

Au moins 90 % des investissements du Fonds, à l'exception des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics et des liquidités sous forme de dépôt d'espèces sera investi dans des fonds mettant eux-mêmes en œuvre une approche extra- financière significativement engageante.

Cela signifie que ces fonds appliqueront leur propre démarche extra-financière à 90% au moins de leur actif net et que celle-ci aboutira :

- *soit à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance(ESG).*
- *soit à une amélioration significative de la note ESG du portefeuille vis-à-vis de son univers d'investissement, c'est-à-dire que cette note sera a minima supérieure à celle de l'univers d'investissement duquel ont été retirés les 20% les moins bien notés.*
- *soit à l'amélioration significative d'une autre indicateur extra-financier par exemple l'empreinte carbone.*
- *soit à une autre approche (y compris la combinaison d'approches susmentionnées) permettant de démontrer en quoi l'approche retenue peut être considérée comme significative,*
- *soit à la poursuite d'un objectif d'investissement durable (par exemple, la sélection d'entreprises réalisant une part significative de leur chiffre d'affaires sur des activités contribuant à l'atteinte d'objectifs environnementaux et/ou sociaux).*

Un contrôle de premier niveau est réalisé par le gérant afin de s'assurer du respect des contraintes en termes d'investissement sur des fonds ayant une approche significativement engageante.

- ***Méthodologies de notation des Principales incidences négatives (Principal Adverse Impacts, ou PAI)***

Le fonds est un OPCVM d'OPCVM. De ce fait, il ne prend pas directement en compte les PAI dans ses décisions d'investissements. Cependant, la position des sociétés de gestion gérant les fonds sous-jacents au sujet des PAI est systématiquement analysée pour s'assurer de la prise en compte de ces derniers d'une manière cohérente avec la stratégie globale ESG du fonds.

Dans le cadre des fonds sous-jacents gérés par Swiss Life Asset Managers France, la notation PAI de chaque émetteur est établie sur la base d'un modèle propriétaire qui traduit la valeur de chaque indicateur PAI obligatoire en une note basée sur sa gravité (les valeurs des indicateurs PAI sont fournies par des fournisseurs de données externes). Tous les scores des différents indicateurs PAI sont ensuite additionnés pour constituer la notation PAI de l'émetteur. Selon notre méthodologie, plus la note obtenue est basse, meilleure elle est.

Pour plus d'information, veuillez-vous référer à la déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et à la politique d'investissement responsable de la société de gestion, qui définit le processus mis en œuvre dans le cadre la prise en compte des PAI, toutes deux disponibles sur le site Internet de la société de gestion à cette adresse : https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html.

- ***Limites méthodologiques des approches extra-financières***

- ***Limites méthodologiques liées à l'analyse de la Société de gestion (PAI) :***

Le score PAI n'est pas ajusté par secteur, et peut donc générer des biais importants en favorisant ou défavorisant certains secteurs.
Certaines données sous-jacentes ne sont pas disponibles, et tous les émetteurs ne sont donc pas évalués avec le même niveau d'information initial.

- ***Limites méthodologiques de l'approche extra-financière des fonds sous-jacents :***

Les fonds sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes au groupe Swiss Life présentent leurs propres méthodologies de prise en compte des critères ESG. Ainsi l'allocation des fonds sous-jacents au sein du portefeuille peut aboutir à un portefeuille hébergeant des approches ESG différentes. Une analyse de ces méthodologies, à la fois quantitative et qualitative, est réalisée par Swiss Life Asset Managers afin de s'assurer de la cohérence des approches avec sa propre politique d'investissement responsable.

Davantage d'informations peuvent être trouvées en annexe du prospectus, au sein de l'annexe – information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) de l'OPCVM maître :

- *Parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de fonds d'investissement de droit étranger (dont des trackers (ETF « exchange traded fund ») :*

Le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM ou ETF français et européens conformes à la Directive 2009/65/CE, ou, dans la limite de 30% de l'actif, des FIA français ou européens ouverts à une clientèle non professionnelle et répondant aux 4 critères de l'article L.214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le Fonds peut être investi en parts et/ou actions d'OPC internes et/ou externes au groupe Swiss Life. Les fonds externes sont sélectionnés par le gérant au sein d'un univers de fonds approuvés par le comité de sélection de fonds externes de Swiss Life Asset Managers France.
Les ETF seront des « trackers » simples sans effet de levier ou à effet de levier sous forme d'OPCVM. Le FCP se réserve la possibilité d'investir dans les OPC gérés par la société de gestion.

Ces instruments financiers seront sélectionnés pour atteindre l'objectif d'allocation défini par la gestion dans le respect des contraintes énumérées plus haut.

3) Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'intervention :
- *réglementés : oui*
- *organisés : oui*
- *de gré à gré : oui*

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- *actions : oui*
- *taux : oui*
- *change : oui*
- *crédit : non*

Nature des interventions :
- *couverture des risques actions, taux, change : oui*
- *exposition des risques actions, taux : oui*

Nature des instruments utilisés :
- *futures sur actions, taux : oui*
- *options sur actions, taux : non*
- *swaps de taux : non*
- *change à terme : oui*
- *dérivés de crédit : non*

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Ces instruments seront utilisés en vue d'exposer le portefeuille aux risques actions et au risque de taux conformément à l'objectif de gestion et aux contraintes d'exposition explicitées dans le présent document, ou de couvrir de manière discrétionnaire le risque de taux, le risque actions et le risque de change, dans la limite de 100% de l'actif.
Les produits dérivés seront utilisés que ce soit en couverture (partielle ou totale) ou en exposition – en accord avec la politique de gestion.

4) Titres intégrant des dérivés : Néant

5) Gestion des garanties financières :
Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FCP peut recevoir des garanties financières (appelées collatéral).

A cet égard, toute garantie financière reçue respectera la règlementation applicable, notamment les éléments suivants :
- *la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;*
- *les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.*

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.
La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

6) Dépôts
Afin de gérer sa trésorerie, le fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'établissement de crédit dont le siège est établi dans un état membre de la CEE ou partie à l'EEE ou un état considéré comme équivalent.

7) Emprunts d'espèces :
Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net.

8) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres : Néant

▶ **Profil de risque :**

Le profil de risque du compartiment S TEMPO SWISS LIFE AM est le même que celui de l'OPCVM maitre HUGO SWISS LIFE AM.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Risque discrétionnaire : *Le style de gestion discrétionnaire appliqué au FCP repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le portefeuille ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.*

Risque actions : *L'investisseur est soumis aux risques propres aux marchés des actions internationales étant précisé que le gérant à la latitude d'exposer jusqu'à 60% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs.*
L'exposition aux marchés des pays émergents ainsi que l'exposition aux petites et moyennes capitalisations (respectivement inférieures à 2 et 10 milliards d'euros pour les actions US et 1 et 5 milliards d'euros pour les actions non-US) peuvent entraîner des baisses plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.
Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital.

Risque de taux : *Il s'agit du risque de perte ou de manque à gagner lié aux variations des différents taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des obligations à taux fixe baisse et inversement.*
Ce risque peut être évalué grâce à la sensibilité, qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt. La sensibilité représente l'impact sur le portefeuille d'une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux.
Par exemple, dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 7, une hausse des taux nominaux de 1% pourra faire varier la valeur liquidative du Fonds de - 7%.

La sensibilité du portefeuille taux est compris entre -3 et 10.

Le gérant a la latitude d'exposer le portefeuille jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds à cette catégorie d'actifs (hors monétaires). Cette exposition peut entraîner une baisse de la valeur liquidative pouvant exposer l'investisseur à une perte en capital. Le risque est mesuré par la sensibilité qui traduit l'impact d'une variation des taux d'intérêt.

Risque de crédit : *Il concerne la baisse de la valorisation des obligations et des titres de créances négociables En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité d'un émetteur, la valeur du titre peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur la valeur du titre peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative de la part.*
L'exposition aux obligations à caractère spéculatif (à haut rendement) peut entraîner des variations plus importantes et plus rapides de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : *Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis à vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur sa valeur liquidative du fonds.*

Risque de change : *La devise de valorisation du portefeuille étant l'Euro, le risque de change est le risque de baisse de cours des devises d'investissement par rapport à l'Euro. Cette baisse de cours conduira à la baisse de valorisation des actifs libellés dans cette devise, et donc une baisse de la valeur liquidative du FCP.*

Risque de liquidité : *Pour l'ensemble des classes d'actifs traitées, mais plus particulièrement les obligations High Yield, les actions de petites et moyenne capitalisations, et les actions émergentes, il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun (i.e. pour faire face à un rachat) et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur du FCP.*

Risque de perte en capital : *L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.*

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation ou moyenne capitalisation : *En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Leur cours peut ainsi baisser plus rapidement et plus fortement que celui des grandes capitalisations. En conséquence, la valeur liquidative du FCP pourra évoluer de la même façon et subir une baisse plus brutale que ne le ferait un investissement comparable dans des titres de grandes capitalisations. Afin de les identifier, les bornes de capitalisation boursière utilisées seront les suivantes :*
Les actions dont la capitalisation boursière sera strictement inférieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de petite capitalisation ;
Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 2 milliards d'euros pour les actions US et 1 milliard d'euros pour les actions non-US mais strictement inférieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de moyenne capitalisation ;
Les actions dont la capitalisation boursière sera supérieure à 10 milliards d'euros pour les actions US et 5 milliards d'euros pour les actions non-US, seront identifiées comme des actions de grande capitalisation

Risque d'investissement sur les marchés émergents :
Les règles de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. L'exposition aux marchés émergents entraîne notamment une volatilité accrue des marchés, des volumes de transactions plus faibles, un risque d'instabilité économique et/ou politique, un régime fiscal et/ou une réglementation instable(s) ou incertain(s), des risques de fermeture des marchés, des restrictions gouvernementales sur les investissements étrangers, une interruption ou une restriction de la convertibilité ou de la transférabilité de l'une des devises d'investissement. Le FCP est donc soumis à un risque de perte plus important et plus rapide que ne le serait un investissement cantonné aux marches développés traditionnels.

Risque sur titres subordonnés : *Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de procédure de faillite ou de restructuration de la dette d'un émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des* coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : *Les instruments de taux ainsi que leurs émetteurs ont un rating donné par des agences de notation et/ou résultant de l'analyse de la société de gestion. En fonction du rating de l'instrument ou de l'émetteur, le risque lié à l'investissement dans ces titres pourra être plus ou moins important. Ainsi, les investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante ou dans des titres émis par des émetteurs dont la notation est également basse (titres « haut rendement / high yield »), doivent être considérés comme spéculatifs et donc particulièrement risqués.*
Les titres spéculatifs (ou obligations à haut rendement) ont un rating en dessous de la catégorie d'investissement BBB-. Ce rating reflète un niveau de risque plus important que les titres de catégorie d'investissement supérieure : volatilité des prix plus importante, liquidité moindre, risque de défaut de l'émetteur plus important associé au risque de ne recouvrer qu'une partie de la créance en cas de défaut de l'émetteur du titre considéré.

Risque lié aux obligations convertibles : *La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative.*

Risque lié à l'investissement en fonds de gestion alternative : *Les stratégies alternatives des éventuels fonds sous-jacents induisent certains risques spécifiques liés notamment à la valorisation des positions ou à leur liquidité. Ces risques peuvent se traduire par une baisse de la valeur de ces OPCVM.*

Risque lié aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risque lié à la gestion des garanties financières : *Le fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres.*
Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que :
le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ;
le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ;
le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ;
le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'évènements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ;
le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ;
le risque de surexposition (l'utilisation des dérivés peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, la valeur liquidative du FCP risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle desdits marchés).

Risque de durabilité : *Le fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.*

Risques liés à l'utilisation des méthodologies de notation de la qualité extra-financière des titres : *Pour déterminer la qualité extra-financière des titres, le Fonds s'appuie sur une méthodologie développée en interne pour les PAI. Les limites de ces méthodologies sont décrites dans la section « stratégie d'investissement ». Ses résultats pourront être sensiblement différents de ceux d'autres agences de notation ou d'autres méthodologies, ce en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie.*

▶ **Garantie ou protection : Néant**

▶ **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPC, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la règlementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Ce compartiment s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux essentiellement et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 4 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La part est exprimée en millième de part.

Montant minimum de souscription initiale : **1 part**

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : en millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de centralisation des souscriptions / rachats du fonds maitre est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats du fonds nourricier sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation des souscriptions / rachats, c'est-à-dire le mercredi à 16h.
Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

■ ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maître***

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	*J : jour d'établissement de la valeur liquidative*	*J+1 ouvré*	*J+2 ouvrés*
*Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats**	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la valeur liquidative J*	*Livraison des souscriptions / Règlement des rachats*

**Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.*

En application de l'article L 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

Hebdomadaire
La valeur liquidative de la part est établie chaque vendredi de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext).
Si le jour de calcul de la valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
Une valeur liquidative comptable est établie le dernier jour de Bourse du mois de décembre.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

■ ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître :***

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du fonds, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

Description de la méthode retenue :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 10% de l'actif net du fonds.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion a pris notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, (ii) l'orientation de gestion du fonds (iii) et du profil de liquidité des actifs du fonds.
Le plafonnement des rachats n'est pas systématique : lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.
Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

Modalité d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le centralisateur. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la Société de gestion.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés en vertu du dispositif de plafonnement des rachats sont reportés et non annulés. Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai la Société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à un mois. Si besoin, elle envisage une autre solution exceptionnelle qui peut notamment être la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.
Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 15% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 83.3% des demandes de rachats au lieu de 66.66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème

1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1.40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,475% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

■ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème Parts I (TTC)***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*5% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*

Les frais de fonctionnement, de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.
Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion, peuvent s'ajouter :
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net (OPCVM inclus)	Part I : 0,30% TTC maximum
2	Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Frais CACEIS : (dépositaire et valorisateur) : 0.03% HT maximum Frais CAC : 4000 HT/ exercice comptable
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	0,30% TTC maximum*
4	Commissions de mouvement (Maximum TTC)	Néant	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financiers TTC directs et indirects (hors frais dépositaire et valorisateur) sont capés à hauteur de 0,475 %TTC.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,475% TTC par an de l'actif net pour la part (hors commission de mouvement et frais dépositaire et valorisateur).

Autres frais facturés à l'OPCVM :
les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehmann) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est en outre décrite ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Information relative aux frais de recherche :
Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
Les intermédiaires ou contreparties auxquels l'OPCVM fait appel sont sélectionnés par le comité Risques de la société de gestion en fonction non seulement de leur honorabilité et de leur solidité financière mais également de la qualité d'exécution des opérations. La Société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD

▶ **Code ISIN: FR0011538834**

OPCVM d'OPCVM : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « **S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD** » a un objectif de gestion identique à celui du fonds maître «**MULTI ASSET EDMOND DE ROTHSCHILD** (FR001400QRV5) », diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir offrir une performance cumulée nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence sur un horizon de placement recommandé supérieur à trois ans en gérant de manière discrétionnaire et opportuniste un portefeuille diversifié sur de multiples classes d'actifs (dont actions, taux, devises) sans contraintes de secteurs et zones géographiques.

▶ **Indicateur de référence :**

L'indicateur de référence auquel peut être comparée la performance du Fonds est composé des indices suivants :

- 40% MSCI World Net Total Return (indice mondial MSCI des actions internationales), libellé en euro.
- 40% ICE BoFA 3-5 Year Euro Broad Market index (BBG: EMU2 index), libellé en euro.
- 20% ICE BoFA 1-10 Year Euro Inflation-Linked Government Index (BBG: E5GI index), libellé en euro.

Les différentes composantes de l'indicateur de référence s'entendent dividendes/coupons réinvestis.
Le MSCI World Net Total Return (EUR) est un indice représentatif des principales capitalisations mondiales au sein des pays développés. Il est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par MSCI Limited (code Bloomberg : MSDEWIN)

L'indice ICE BoFA 3-5 Year Euro Broad Market Index est représentatif de la performance, coupons réinvestis, des obligations de la zone euro de maturité comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est administré par ICE Benchmark Administration Limited et disponible sur le site : www.theice.com. (code Bloomberg : EMU2)

L'indice ICE BoFA 1-10 Year Euro Inflation-Linked Government Index (BBG: E5GI index) est représentatif de la performance, coupons réinvestis, des obligations d'État indexées sur l'inflation libellées en euros, de maturité
comprise entre 1 et 10 ans. Cet indice est administré par ICE Benchmark Administration Limited et disponible sur le site : www.theice.com. (code Bloomberg : E5GI)

La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner de celle de son indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.
Les indicateurs utilisés sont annualisés. Le calcul de la performance de cet indicateur inclut les coupons et dividendes.

L'administrateur MSCI Limited (site internet : http://www.msci.com) de l'indice de référence MSCI World Net Total Return est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. .

L'administrateur ICE Benchmark Administration Limited (site internet : https://www.theice.com/iba) des indices de référence ICE BoFA 3-5 Year Euro Broad Market index et ICE BoFA 1-10 Year Euro Inflation-Linked

Government Index n'est pas inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA et bénéficie du régime transitoire prévu à l'article 51 du règlement Benchmark.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « MULTI ASSET EDMOND DE ROTHSCHILD » (FR001400QRV5),

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD » est investi en totalité et en permanence en part de l'OPCVM maître « MULTI ASSET EDMOND DE ROTHSCHILD » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.
Selon l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

L'équipe de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement du fait du parfois faible niveau d'information disponible néanmoins le fonds ne s'interdit pas de prendre en considération les PAI dans le futur.

- ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

Approche financière :
La société de gestion met en œuvre une gestion dynamique, discrétionnaire et opportuniste.

L'équipe de gestion détermine l'allocation d'actifs en fonction :
- du contexte macro-économique : anticipations de croissance économique, politiques monétaires des différentes zones ou bien encore perspectives des parités de change,
- de la progression des bénéfices des sociétés (toutes tailles confondues), des niveaux de valorisation des différents marchés et de l'évolution de la liquidité.

Ces éléments permettent de définir des anticipations de performance de chacune des grandes classes d'actifs, actions et obligations/taux.

Au sein de chacune des deux classes d'actifs actions et obligataires, la société de gestion développe l'analyse comme suit :

- Sur la partie actions :
La sélection des titres privilégiera la recherche d'actions dont les estimations de progression de cours sont supérieures à la moyenne du marché. L'allocation géographique se fera entre les différentes places boursières mondiales, dont les marchés émergents pour 20% au maximum de l'actif net. Par ailleurs, certains thèmes spécifiques liés aux conclusions économiques et à l'analyse des sociétés seront choisis, pouvant aboutir à des sur ou sous expositions sectorielles et à une répartition entre les tailles des entreprises. Au sein des choix thématiques, les entreprises de petites capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros) et moyennes capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 et 5 milliards d'euros) ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net.

L'exposition aux marchés actions en direct et/ou par le biais d'OPC ou fonds d'investissement et/ou par le biais de l'utilisation de contrats financiers sera comprise entre 0% et 60% de l'actif net du Fonds.
La capitalisation boursière des sociétés en portefeuille sera supérieure à 150 millions d'euros.

- Sur la partie obligataire :
Le Gestionnaire détermine une grille d'allocation entre les principaux marchés obligataires par une analyse de la courbe des taux, de la qualité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des titres. Les marchés de la dette émergente pourront représenter au plus 10% de l'actif net. Le marché des obligations de haut rendement (c'est-à-dire pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est le plus élevé) ne pourra représenter plus de 30% de l'actif net.

L'exposition au risque de taux et monétaire en direct et/ou par le biais d'OPC ou fonds d'investissement et/ou par le biais de l'utilisation de contrats financiers sera comprise entre -300% et +500% dans une fourchette de sensibilité fixée entre -2 et 7.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change dans la limite de 100% de l'actif net.

Approche extra-financière :
L'univers d'investissement ESG est composé à la fois, de l'ensemble des titres de créances publics et privées émis au niveau mondial et dans les pays émergents, de notation « Investment Grade » et « High Yield », ainsi que des titres de créance du marché monétaire ; mais également de sociétés cotées sur les marchés actions des pays européens, des pays développés tels que défini par l'OCDE et des pays émergents, avec une taille de capitalisation supérieure à 150 Millions d'euros. La société de gestion peut sélectionner des valeurs en dehors de cet Univers d'investissement ESG. Pour autant, elle s'assurera que l'univers d'investissement ESG retenu soit un élément de comparaison pertinent de la notation ESG du Fonds.

Le gérant applique une inclusion systématique des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière afin de sélectionner les sociétés les mieux notées.
Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont une des composantes de la gestion, leur poids dans la décision finale n'étant pas défini en amont.

Les effets d'exposition et de couverture à un même sous-jacent provenant de dérivés single-name seront compensés de sorte à être intégrés à la fois dans la notation ESG et le taux de couverture du portefeuille.
Les produits dérivés « Single Name » en exposition longue uniquement (notamment options, futures, CDS, CFD, etc.) sont pris en compte dans le cadre des méthodologies d'analyse ESG propriétaire et du calcul de la part d'investissement durable du Fonds selon le règlement SFDR.

Au moins 90% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade ou émis par des pays développés et 75% des titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield ou émis par des pays « émergents », au moins 90% des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations des pays « développés » et au moins 75% des actions émises par des sociétés de grandes capitalisations de pays « émergents » ou de petites et moyennes capitalisations, disposent d'une notation ESG au sein du portefeuille. Celle-ci est soit une notation ESG propriétaire, soit une notation fournie par une agence de données extra-financières externe. Ces ratios sont exprimés en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

A l'issue de ce processus, le Fonds bénéficie d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement ESG.

Par ailleurs, le processus de sélection des titres comprend également un filtrage négatif consistant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées dans le respect des conventions internationales en la matière ainsi que les sociétés exposées aux activités liées au charbon thermique, aux énergies fossiles non conventionnelles et au tabac ainsi que les sociétés qui portent atteintes à l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies (UNGC), conformément à la politique d'exclusion d'Edmond de Rothschild Asset Management (France) disponible sur son site Internet. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit Règlement « Disclosure » ou « SFDR » et est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

Conformément au règlement SFDR RTS, de plus amples informations sur les caractéristiques ESG sont disponibles au sein de l'annexe relative au Fonds que vous trouverez ci-après.

Le Fonds intègre le risque de durabilité et prend en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement.

Dans le cadre de sa méthodologie d'analyse ESG propriétaire, Edmond de Rothschild Asset Management (France) prend en compte, dans la mesure de la disponibilité des données, la part d'éligibilité ou alignement à la taxonomie au regard de la part de chiffre d'affaires considéré comme vert ou les investissements allant dans ce sens. Nous considérons les chiffres publiés par les entreprises ou estimés par des prestataires. L'impact environnemental est toujours pris en compte, selon les spécificités sectorielles. L'empreinte carbone sur les périmètres pertinents, la stratégie climat de l'entreprise et les objectifs de réduction de gaz à effet de serre peuvent également être analysés ainsi que la valeur ajoutée environnementale des produits et services, l'écoconception, etc.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ne pouvant, actuellement, garantir des données fiables pour l'évaluation de la part d'éligibilité ou d'alignement des investissements par rapport au Règlement Taxonomie, le Fonds n'est pas en mesure, à ce stade, de calculer pleinement et précisément les investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental, sous forme de pourcentage d'alignement minimum et ce, conformément à l'interprétation stricte de l'Article 3 du Règlement Taxonomie de l'UE.

Actuellement, le Fonds ne vise pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux d'atténuation du changement climatique et/ou à l'adaptation au changement climatique.
Ainsi le % d'alignement des investissements à la Taxonomie est actuellement de 0%.

2) Actifs de l'OPCVM maître
L'OPCVM pourra intervenir sur les classes d'actifs suivantes :

- *Actions :*

L'exposition actions de l'OPCVM sera comprise entre 0% à 60% de son actif net.

Le Fonds pourra détenir des actions en direct de sociétés de toutes capitalisations et de tous secteurs géographiques ou économiques.
L'exposition aux actions issues des pays émergents de manière directe et/ou via des OPC et/ou des fonds d'investissement et/ou instruments dérivés pourra atteindre jusqu'à 20% de l'actif net.

En outre, les investissements sur les actions de petites capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à 1 milliard d'euros) et moyennes capitalisations (sociétés dont la capitalisation boursière est comprise entre 1 et 5 milliards d'euros) ne représenteront pas plus de 15% de l'actif net de l'OPCVM.
La capitalisation boursière des sociétés en portefeuille sera supérieure à 150 millions d'euros.

- *Titres de créance et instruments du marché monétaire :*

L'exposition aux titres de créance et instruments du marché monétaire de l'OPCVM sera comprise entre -300% et +500% de son actif net.

L'actif du Fonds, dans le cadre de la réalisation de son objectif de gestion et de la gestion de trésorerie, pourra comprendre des titres de créance et instruments du marché monétaire dont les marchés de la dette émergente dans la limite de 10% de son actif net. Ces instruments seront émis sans restriction de répartition dette publique/dette privée par des états souverains, des institutions assimilées.

Ces instruments auront une notation long-terme supérieure ou égale à BBB- ou une notation court terme supérieure ou égale à A3, décernée par Standard & Poor's ou toute autre notation équivalente attribuée par une autre agence indépendante, ou bénéficiant d'une notation interne de la société de gestion équivalente.

Néanmoins, ces instruments pourront également, jusqu'à 30% de l'actif net du Fonds, disposer d'une notation inférieure et appartenir à la catégorie « High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent, ou bénéficiant d'une notation interne équivalente de la société de gestion).

Le Fonds pourra également investir dans des obligations convertibles, dans la limite maximale de 10% de son actif net.

Le Fonds pourra également investir en obligations contingentes convertibles (Coco) dans la limite maximale de 15% de son actif net.

La sélection des titres ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de notation. Elle se base notamment sur une analyse interne. La société de gestion analyse préalablement à chaque décision d'investissement chaque titre sur d'autres critères que la notation. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur dans la catégorie « High Yield », la société de gestion effectue nécessairement une analyse détaillée afin de décider de l'opportunité de vendre ou de conserver le titre dans le cadre du respect de l'objectif de rating.

Le Fonds pourra acheter des parts d'EMTN (Euro Medium Term Note) ou d'obligations indexées.

- *Actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :*

Le Fonds pourra détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou FIA de droit français, quelle que soit leur classification afin de diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs, y compris indiciels côtés pour augmenter l'exposition aux marchés actions ou diversifier l'exposition à d'autres classes d'actifs (par exemple : matières premières ou immobilier).

Dans cette limite de 10%, le Fonds pourra également investir dans des actions ou parts de FIA de droit étranger et/ou en fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères d'éligibilité règlementaire.

Ces OPC et fonds d'investissement pourront être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

Les parts ou actions des OPC sélectionnés, non gérés par la société de gestion, ne feront pas l'objet d'une analyse extra-financière.

- *Devises :*

Le Fonds pourra investir jusqu'à 100% de son actif net dans des devises autres que l'Euro

3) Instruments dérivés :

Le Fonds pourra intervenir sur des contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Chaque contrat financier répond à une stratégie précise de couverture, d'arbitrage ou d'exposition visant à :

- *assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille aux risques de marché action, de taux, ou de change,*
- *reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers, ou,*
- *augmenter l'exposition au risque de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion.*

En particulier, le gestionnaire négociera :

- *des contrats à terme sur devises, des swaps de change, des futures de change, des options de change ou des options sur futures de change afin de couvrir l'exposition au risque de change ou dans un but d'exposition ou d'arbitrage.*
- *des contrats de futures sur indices actions, des options sur indices, des options sur futures d'indices actions, ou des swaps d'actions, négociés sur des marchés organisés ou réglementés ou de gré à gré pour augmenter ou diminuer l'exposition aux marchés actions;*
- *des contrats de futures de taux, des options sur futures de taux, des swaps de taux et des options sur swaps de taux négociés sur des marchés organisés ou réglementés ou de gré à gré pour augmenter ou diminuer l'exposition au risque de taux.*
- *des Credit Default Swaps sur mono-entité de référence ou sur indices (iTraxx ou CDX), et des options sur CDS sur indices pour augmenter ou diminuer l'exposition au risque de crédit.*
- *des swaps d'inflation, des options sur swaps d'inflation afin de couvrir l'exposition au risque d'inflation ou dans un but d'exposition ou d'arbitrage.*

Le Fonds pourra par ailleurs, dans la limite de 10% de l'actif net intervenir sur des instruments dérivés listés sur volatilité.

Par ailleurs, le Fonds pourra recourir à des contrats d'échange à terme négocié de gré à gré sous la forme de Total Return Swaps (TRS) sur actions, obligations, indices obligataires et/ou paniers obligataires jusqu'à 10% de son actif net à des fins de couverture ou d'exposition. Les contreparties aux transactions de ces contrats sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion). Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds.

L'utilisation de contrats financiers n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -2 et 7, et au risque actions au-delà de 60% de l'actif net.
A noter, que sur l'exposition actions il ne doit pas y avoir d'exposition nette négative sur une zone géographique donnée (zone EMU, Europe ex-EMU, US, Asie Pacifique, Emergents).

Les opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie des instruments négociés de gré à gré, la société de gestion pourra recevoir des garanties numéraires qui seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

L'engagement maximum résultant de ces opérations respecte les limites fixées en termes de VAR absolue selon la méthode de calcul de la valeur en risque, plafonnée par la réglementation à 20% de l'actif, avec un seuil de 99% sur 20 jours ouvrables.

Le Fonds pourra intervenir sur tout type de contrats financiers, négociés sur des marchés internationaux réglementés, organisés ou de gré à gré.

4) Instruments dérivés intégrés :

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds pourra également investir sur des instruments financiers contenant des dérivés intégrés.
Le Fonds pourra investir :
- *dans des obligations callables ou puttables jusqu'à 100% de son actif net ;*
- *des warrants jusqu'à 100% de son actif net ;*
- *des bons de souscriptions jusqu'à 100% de son actif net ;*
- *des obligations convertibles jusqu'à 10% de son actif net ;*
- *des obligations contingentes convertibles (Coco) jusqu'à 15% de son actif net ;*
- *des obligations indexées jusqu'à 100% de son actif net ;*
- *des certificats jusqu'à 100% de son actif net.*

L'utilisation d'instruments à dérivés intégrés n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition globale du Fonds au risque actions au-delà de 60%, et l'exposition globale au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -2 et 7.

5) Dépôts :

Néant

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le Fonds pourra avoir recours à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net de façon ponctuelle.

7) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titre :

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et sans s'écarter de ses objectifs d'investissement, le Fonds pourra conclure des opérations d'acquisitions temporaires de titres portant sur des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, jusqu'à 10% de son actif net. Plus précisément, ces opérations consisteront en des opérations de prises en pensions livrées sur des titres de taux ou crédit de pays de la zone euro, et seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPCVM.

La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet d'une telle opération sera de 10% de l'actif net.

Les contreparties de ces opérations sont des institutions financières de premier rang domiciliées dans les pays de l'OCDE et ayant une notation minimale Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion).

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du Fonds.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » ci-dessous.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les rémunérations des cessions et acquisitions temporaires.

8) Contrat constituant des garanties financières :
Concernant les transactions relatives à des contrats financiers de gré à gré et /ou les opérations d'acquisition et cession temporaires de titre, afin de limiter sensiblement le risque global de contrepartie, la société de gestion pour le compte de l'OPCVM pourra verser ou recevoir des garanties numéraires. Les garanties numéraires reçues seront déposées auprès du dépositaire et ne feront l'objet d'aucun réinvestissement.

▶ **Profil de risque :**

Le profil de risque du compartiment S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD est le même que celui de l'OPCVM maitre MULTI ASSET EDMOND DE ROTHSCHILD.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur sont les suivants :
Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de se forger sa propre opinion indépendamment du Groupe Edmond de Rothschild, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière, juridique et à son horizon d'investissement.

Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué même si les souscripteurs conservent les parts pendant la durée de placement recommandée.

Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, monétaires, matières premières, devises). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants. La performance de l'OPCVM peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la baisse de sa valeur liquidative peut conduire à une performance négative.

Risque de crédit :
Le risque principal, lié aux titres de créances et/ou aux instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor (BTF et BTAN) ou des titres négociables à court terme est celui du défaut de l'émetteur, soit au non-paiement des intérêts et/ou du non remboursement du capital. Le risque de crédit est également lié à la dégradation d'un émetteur. L'attention du porteur est attirée sur le fait que la valeur liquidative de l'OPCVM est susceptible de varier à la baisse dans le cas où une perte totale serait enregistrée sur un instrument financier suite à la défaillance d'un émetteur. La présence de titres de créances en direct ou par l'intermédiaire d'OPC dans le portefeuille expose l'OPCVM aux effets de la variation de la qualité du crédit.

Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs :
L'OPCVM peut investir dans des émissions de sociétés notées dans la catégorie non « investment grade » selon une agence de notation (présentant une notation inférieure à BBB- selon Standards & Poor's ou équivalent) ou bénéficiant d'une notation interne de la Société de Gestion équivalente. Ces émissions sont des titres dits spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance des émetteurs est plus élevé. Cet OPCVM doit donc être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans ces titres. Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » (titres spéculatifs pour lesquels le risque de défaillance de l'émetteur est plus important) pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

Risque de taux :
L'exposition à des produits de taux (titres de créances et instruments du marché monétaire) rend l'OPCVM sensible aux fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux se traduit par une baisse éventuelle de la valeur du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM en cas de variation de la courbe des taux.

Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents :
L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents. Outre les risques propres à chacune des sociétés émettrices, des risques exogènes existent, plus particulièrement sur ces marchés. Par ailleurs, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut augmenter le niveau de risque de portefeuille. Les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement enfin, les sociétés détenues en portefeuille peuvent avoir comme actionnaire un Etat.

Risque de change :

Le capital peut être exposé aux risques de change dans le cas où les titres ou investissements le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM. Le risque de change correspond au risque de baisse du cours de change de la devise de cotation des instruments financiers en portefeuille, par rapport à la devise de référence de l'OPCVM, l'euro, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions :
La valeur d'une action peut évoluer en fonction de facteurs propres à la société émettrice mais aussi en fonction de facteurs exogènes, politiques ou économiques. Les variations des marchés actions ainsi que les variations des marchés des obligations convertibles dont l'évolution est en partie corrélée à celle des actions sous-jacentes, peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net pouvant avoir un impact négatif sur la performance de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations :
Les titres de sociétés de petites ou moyennes capitalisations boursières peuvent être significativement moins liquides et plus volatils que ceux de sociétés ayant une capitalisation boursière importante. La valeur liquidative de l'OPCVM est donc susceptible d'évoluer plus rapidement et avec de grandes amplitudes.

Risque lié à l'engagement sur les contrats financiers et de contrepartie :
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels le Fonds est investi. Le risque de contrepartie résulte du recours par le Fonds aux contrats financiers qui sont négociés de gré à gré et/ou à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Ces opérations exposent potentiellement le Fonds à un risque de défaillance de l'une de ses contreparties et le cas échéant à une baisse de sa valeur liquidative.

Risques liés aux contingent convertible bonds (Cocos) :
Les Cocos sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance d'un « élément déclencheur » (« Trigger »), préalablement défini dans le prospectus. Une Coco inclut une option de conversion en actions à l'initiative de l'émetteur en cas de dégradation de sa situation financière. En plus du risque de crédit et de taux inhérent aux obligations, l'activation de l'option de conversion peut entrainer une baisse de la valeur du Coco supérieure à celle constatée sur les autres obligations classiques de l'émetteur. Selon les conditions fixées par la Coco concernée, certains événements déclencheurs peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action.
Risque lié au seuil de conversion des Cocos :
Le seuil de conversion d'une Coco dépend du ratio de solvabilité de son émetteur. Il s'agit de l'évènement qui détermine la conversion de l'obligation en action ordinaire. Plus le ratio de solvabilité est faible, plus la probabilité de conversion est forte.
Risque de perte ou suspension de coupon :
En fonction des caractéristiques des Cocos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé ou suspendu par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée.
Risque d'intervention d'une autorité de régulation au point de « non-viabilité » :
Une autorité de régulation détermine à tout moment de manière discrétionnaire qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur.
Risque d'inversion de la structure de capital :
Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les investisseurs en Cocos peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs de Cocos subiront des pertes avant les détenteurs d'actions.
Risque de report du remboursement :
La plupart des Cocos sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que des Cocos perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Cocos sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :
La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité :
Les marchés sur lesquels l'OPCVM intervient peuvent être occasionnellement affectés par un manque de liquidité. Ces conditions de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles l'OPCVM peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions.

Risque lié aux produits dérivés :
L'OPCVM peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés).
Le recours aux contrats financiers pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

Risques liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres et aux Total Return Swaps (TRS) :
L'utilisation des opérations de financement sur titres et des contrats d'échange sur rendement global, ainsi que la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi, le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Risque juridique :
Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres et aux Total Return Swaps.

Risque de durabilité :
Est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les investissements du Fonds sont exposés à un risque de durabilité qui

pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur du Fonds. Par conséquent, le gérant identifie et analyse les risques de durabilité dans le cadre de sa politique d'investissement et ses décisions d'investissement.

Risques liés aux critères ESG :
L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour le Fonds, et la performance du Fonds peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle de fonds comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs peut en partie reposer sur un processus de notation ESG propriétaire ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie également qu'il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité étant donné que la sélection et les pondérations appliquées aux investissements sélectionnés peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou basées sur des indicateurs qui peuvent partager le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les investisseurs sont priés de noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer substantiellement de la méthodologie du Gestionnaire Financier. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

▶ **Garantie ou protection : Néant**

▶ **Politique de traitement équitable des investisseurs du fonds nourricier :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPC, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE - Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la règlementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Ce compartiment s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux essentiellement et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).

▶ **Durée de placement recommandée : Supérieure à 3ans.**

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

▶ **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La part est exprimée en millième de part.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : en millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) (

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de centralisation des souscriptions / rachats du fonds maitre est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats du fonds nourricier sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation des souscriptions / rachats, c'est-à-dire le mercredi à 16h.
Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

■ ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maître***

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Centralisation des ordres de souscription	*Centralisation des ordres de rachat*	*Date d'exécution de l'ordre*	*Publication de la valeur liquidative*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*
*J avant 11h**	*J avant 11h**	*J*	*J+1*	*J+3*	*J+2***

** Si ce jour est un jour férié Français ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier officiel d'Euronext Paris S.A.), les demandes de souscriptions et de rachats seront centralisées le jour ouvré précédent.*
*** En cas de dissolution du fonds, les rachats seront réglés dans un délai maximum de cinq jours ouvrés.*

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCP dite de Swing Pricing. Ce mécanisme est détaillé dans la partie VII du prospectus : « Règles d'évaluation de l'actif ».

■ ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître :***

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, l'orientation de gestion du Fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Pour le Fonds, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et*
- *l'actif net du Fonds.*

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », le Fonds peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts représentent 15% de l'actif net du Fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, le Fonds peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats au lieu de 67% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur6 mois, soit un temps de plafonnement maximal estimé de 2 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du mécanisme de Gates, les porteurs du Fonds seront informés par tout moyen.
Les porteurs du Fonds dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

Les souscriptions et rachats de parts sont exécutés en montant ou en part ou en dix-millièmes de part.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis aux établissements en charge de la réception des ordres de souscription et rachat doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique au centralisateur Edmond de Rothschild (France). En conséquence, les autres établissements désignés peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leurs délais de transmission à Edmond de Rothschild (France).

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

Hebdomadaire
Chaque vendredi, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel de Euronext Paris S.A.), dans ce cas la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédent.

Une valeur liquidative supplémentaire, ne donnant pas lieu à des souscriptions et des rachats, est établie chaque dernier jour ouvré du mois si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative estimative mensuelle ne pourra servir de base à des souscriptions ou des rachats.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille.
Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour du calcul.

■ ***Lieu et mode de publication de la valeur liquidative du Fonds maitre :***

Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75401 Paris Cedex 08

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,85% TTC maximum *
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière du fonds maitre seront rétrocédés (tout ou partie) au fonds nourricier.

■ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*5%(1)*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative □ nombre de parts*	*Néant*

Les mandats ROTCHSCHILD sont exonérés du paiement de la commission de souscription non acquise à l'OPCVM.

Frais de fonctionnement de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, taxes locales, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- Une commission de surperformance
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Des frais liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres, le cas échéant.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion. Les frais de gestion incluent les frais de gestion financière et les frais de fonctionnement et autres services (**): dépositaire, valorisateur et commissaire aux comptes	*Actif net de l'OPCVM*	*0,50% TTC* maximum*
Prestataires percevant des commissions de mouvement	*Sur le montant de la transaction*	*Néant*
Commission de surperformance	*Actif net de l'OPCVM*	*Néant*

** TTC = toutes taxes comprises.*
Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

*** Les frais de fonctionnement et autres services comprennent :*
- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds parmi lesquels :
o Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la Société de Gestion ;
o Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs ;
o Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, …
- Les frais d'information clients et distributeurs, parmi lesquels :
o Frais de constitution et de diffusion des DIC/prospectus et reportings règlementaires ;
o Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs ;
o Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, autre) ;
o Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs… ;
o Coût d'administration des sites internet ;
o Frais de traduction spécifiques à l'OPC.
- Les frais de données, parmi lesquels :
o Coûts de License de l'indice de référence ; o Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données, .) ;
o Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin).
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc., parmi lesquels :
o Frais de commissariat aux comptes ;
o Frais liés au dépositaire ;
o Frais liés aux teneurs de compte ;
o Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
o Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local…);
o Frais juridiques propres à l'OPC ; - Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs, parmi lesquels :
o Frais de mise en oeuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios, …) ;
o Cotisations Associations professionnelles obligatoires ;
o Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils ;
- Les frais opérationnels :

- Les frais liés à la connaissance client :
o Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)

Toute rétrocession de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents acquis par l'OPCVM sera reversée à l'OPCVM. Le taux de frais de gestion des OPC et fonds d'investissement sous-jacents sera apprécié en tenant compte des éventuelles rétrocessions perçues par l'OPCVM.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financières, techniques et économiques, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO LAZARD

▶ **Code ISIN : FR0011538784**

OPC d'OPC : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « **S TEMPO LAZARD** » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « **HUGO LAZARD** » (FR001400DES7), diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir obtenir sur la durée de placement recommandée de 5 ans, une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur de référence composite suivant : 70% ICE BofAML Euro Broad Market Index ; 30%MSCI World All Countries.

▶ **Indicateur de reference:**

70% ICE BofAML Euro Broad Market Index ; 30% MSCI World All Countries (Code Bloomberg : NDEEWNR Index).

L'indicateur de référence est rebalancé mensuellement et ses constituants sont exprimés en EUR, ils s'entendent dividendes ou coupons nets réinvestis.

L'indice MSCI World All Countries, est représentatif des principales capitalisations mondiales au sein de pays développés et en développement. Les données sont disponibles sur : www.msci.com (Code Bloomberg : EMU0 Index)

L'indice ICE BofAML Euro Broad Market Index est constitué d'obligations libellées en Euro émises par des entités publiques et privés notées dans la catégorie Investment Grade. Les données sont disponibles sur : www.indices.theice.com (Code Bloomberg : EMU0 Index)

Cet indicateur composite ne définit pas de manière restrictive, l'univers d'investissement mais permet à l'investisseur de qualifier la performance et le profil de risque qu'il peut attendre lorsqu'il investit dans le compartiment.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO LAZARD » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « HUGO LAZARD ».

A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO LAZARD » est investi en totalité et en permanence en parts de l'OPCVM maître « HUGO LAZARD » (FR001400DES7) et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

L'allocation d'actifs de l'OPC est discrétionnaire et vise à optimiser le couple rendement/risque du portefeuille, via une gestion dynamique de l'allocation du portefeuille dans le cadre de mouvements tactiques à court et moyen termes (respectivement à horizon de quelques semaines et quelques mois).

Les mouvements tactiques à horizon moyen terme sont basés sur notre analyse fondamentale du cycle économique global, de la croissance dans les principales zones géographiques et de la valorisation des différentes classes d'actifs et marchés. Ils visent à générer de la performance en profitant des mouvements relatifs des différentes classes d'actifs (actions, taux, crédit, change).

Les mouvements tactiques à horizon court terme seront basés sur l'analyse des différents risques pouvant affecter le comportement des actifs à court terme.
Ces deux approches de gestion tactique, à court et moyen terme, se veulent complémentaires et décorrélées.

L'allocation stratégique est principalement composée d'obligations et d'instruments monétaires et dynamisée par une exposition aux marchés actions.

Le portefeuille peut être investi en obligations d'Etats et privées investment grade ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, en obligations spéculatives/high yield ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion, ou non notées, en obligations convertibles, en actions d'entreprises de toutes tailles de capitalisations de la zone européenne et/ou internationale (grandes capitalisations boursières de plus de 10 milliards d'euros ; moyennes capitalisations boursières comprises entre 5 et 10 milliards d'euros ; petites capitalisations boursières comprises entre 0 et 5 milliards d'euros), en titres de créances et instruments du marché monétaire, en OPC investis sur ces classes d'actifs, dans les limites suivantes :

- *investissement de 0 à 100% maximum de l'actif net en titres de créances et instruments monétaires ;*
- *investissement de 0 à 100% maximum de l'actif net en dette d'Etat ;*
- *investissement de 0 à 100% maximum de l'actif net en dette privée ;*
- *investissement à hauteur de 20% maximum de l'actif net en obligations spéculatives/high yield ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion ou non notées ;*
- *investissement à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations convertibles (hors Cocos Bonds);*
- *investissement à hauteur de 20% maximum de l'actif net en obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds) ;*
- *investissement à hauteur de 10% maximum en OPC n'investissant pas eux-mêmes plus de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion.*

L'exposition globale au risque action est gérée dans une fourchette comprise entre 0% et 60% maximum de l'actif net de l'OPC (y compris via des instruments dérivés).
Les expositions aux actions des pays émergents et aux actions de petites capitalisations sont respectivement limitées à 20%. L'exposition globale au risque de taux est gérée dans une fourchette de sensibilité comprise entre -5 et +10.

L'exposition au risque de change est limitée à 60% de l'actif.

L'OPC peut utiliser des futures, des options, des swaps et du change à terme, négociés sur des marchés réglementés et/ou organisés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer et ainsi porter l'exposition de l'OPC au-delà de l'actif net. Le portefeuille est exposé au risque action, de taux, de crédit ou de change, dans une enveloppe de risque fixée par une VAR absolue. La VaR correspond à la perte potentielle dans 99% des cas sur un horizon de 20 jours ouvrés dans des conditions normales de marché. Le niveau de la Var sera inférieur à 15% et le levier n'excédera pas 400% brut.
L'actif de l'OPC peut être investi jusqu'à 100% en titres intégrant des dérivés.
Afin d'effectuer son analyse et sa sélection, le gérant procède de la façon suivante :

Pour les actions détenues en direct :
Le gérant identifie des entreprises françaises et étrangères de toute taille de capitalisation de la zone européenne et/ou internationale, présentant le meilleur profil de performance économique selon notre analyse. La validation de cette performance se fait au travers d'un diagnostic financier et sur les fondements stratégiques. La sélection des titres de ces entreprises se fait également en fonction de la sous-évaluation par le marché à un instant donné de cette performance.
Les analystes-gestionnaires en charge de la « poche » actions s'assurent, pour cette « poche », du maintien d'une notation ESG externe supérieure à la note moyenne de l'indice MSCI World Developed.

Pour les obligations détenues en direct :
Pour construire la poche obligataire de son portefeuille le gérant procède à sa propre analyse. Il peut également s'appuyer sur les notations des agences de notation sans se reposer exclusivement et mécaniquement sur celles-ci.
Les obligations sont sélectionnées après une analyse financière des sociétés émettrices des emprunts obligataires et par l'analyse des caractéristiques techniques des contrats d'émission.
Le gérant peut investir dans tous types d'obligations et de TCN émis par des entreprises, des institutions financières et des états souverains sans prédétermination entre la dette publique et la dette privée. Le gérant pourra investir dans des obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds) à hauteur de 20% maximum de l'actif net.
Les analystes-gestionnaires en charge de la « poche » obligataire s'assurent, pour la partie Corporate (financier et non financier), du maintien d'une notation ESG externe supérieure à celle d'un indice composite constitué à 90% du ICE ER00 (financières et non-financières) et à 10% du ICE HEAE (non- financières exclusivement).

Pour les investissements en titres d'OPC :
Les investissements dans les OPC sont réalisés dans des supports permettant de diversifier les classes d'actifs de l'OPC ainsi que les zones géographiques.
Les OPC sont sélectionnés dans la gamme du groupe Lazard ou dans la gamme d'autres sociétés de gestion. La méthodologie de sélection regroupe une analyse quantitative de l'OPC (performance, risque, volatilité…) ainsi qu'une analyse qualitative (process de gestion, composition du portefeuille, équipe de gestion…). Toutes les classifications d'OPC sont autorisées.
L'investissement est uniquement réalisé dans des OPC qui investissent eux-mêmes moins de 10% de leur actif dans d'autres OPC. Tous les OPC peuvent être gérés par la société de gestion.

Critères extra-financiers
L'OPC relève de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR ».
La prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) influence l'analyse des HUGO LAZARD sociétés en portefeuille sans pour autant constituer un facteur déterminant de la prise de décision.
Analyse des investissements en actions et obligations détenues en direct
L'analyse ESG des titres vifs se fonde sur un modèle propriétaire qui repose sur une grille ESG interne.
À partir des différentes données fournies par nos partenaires ESG (agences d'analyse extra-financière, prestataires externes...), des rapports annuels des entreprises et des échanges directs avec celles-ci, les analystes responsables du suivi de chaque valeur établissent une note ESG interne. Cette note résulte d'une approche à la fois quantitative (intensité énergétique, taux de rotation du personnel, taux d'indépendance du conseil...) et qualitative (solidité de la politique environnementale, stratégie en matière d'emploi, compétence des administrateurs...). Elle prend en compte les risques susceptibles d'affecter la durabilité des entreprises ou « Sustainability Risks » (risques réglementaires et physiques, risque de réputation grâce, entre autres facteurs, au suivi des controverses) ainsi que les principales incidences négatives des entreprises en matière de durabilité ou « Principal Adverse Impacts » (émissions carbone, consommation d'énergie, consommation d'eau, production de déchets), c'est-à-dire tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement.

Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment :
1. *une baisse des revenus ;*
2. *des coûts plus élevés ;*
3. *des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ;*
4. *coût du capital plus élevé ; et*
5. *amendes ou risques réglementaires.*

En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
Ces notations ESG internes sont intégrées aux modèles de valorisation par l'intermédiaire du Bêta utilisé pour définir le coût moyen pondéré du capital (WACC) pour la gestion Actions et au processus de sélection des émetteurs et dans la détermination de leur poids en portefeuille pour la gestion obligataire.

<u>Conditions permettant de communiquer de manière réduite sur la prise en compte de critères extra-financiers :</u>

Le taux d'analyse extra-financière des investissements de l'OPC est, en fonction des catégories d'investissements de l'OPC, supérieur à :

90% de l'actif net de l'OPC pour les actions et obligations émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade, la dette souveraine émises par des pays développés ;

75% de l'actif net de l'OPC pour les actions et obligations émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

En cas d'investissement dans plusieurs catégories, les taux susmentionnés s'appliquent par transparence à chaque catégorie.

La note ESG globale Moody's ESG Solutions du portefeuille sera supérieure à celle de l'univers d'investissement ESG de référence défini ci-dessus.

Règlement (UE) 2020/852 dit Règlement "Taxonomie"
La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
Atténuation des changements climatiques, Adaptation aux changements climatiques,
Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), Prévention et contrôle de la pollution
Protection des écosystèmes sains.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sousjacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) de l'OPCVM maître :
Le portefeuille de l'OPC est composé :

- d'actions
- d'obligations françaises et étrangères émises par des Etats, des entreprises publiques, semi-publiques et privées.
- d'obligations notées Investment Grade ou spéculative / high yield d'obligations non notées,
- d'obligations convertibles,
- d'obligations convertibles contingentes (Cocos Bonds),
- de titres de créance négociables français ou étrangers de toutes échéances à taux fixe, variable ou révisable, de toute qualité de signature ; la répartition dette privée/publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.
- de parts ou actions d'OPC de toutes classifications.

3) Instruments dérivés de l'OPCVM maître

Nature des marchés d'intervention :
☑ réglementés
☑ organisés
☑ de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
☑ action
☑ taux
☑ change
☑ crédit
autres risques

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
☑ couverture
☑ exposition
arbitrage
□ autre nature

Nature des instruments utilisés :
☑ futures :
☑ sur actions et indices actions
☑ sur taux
☑ de change
autres
☑ options :

☑ sur actions et indices actions
☑ sur taux
☑ de change
□ autres
☑ swaps :
☑ swaps d'actions
☑ swaps de taux
☑ swaps de change
☑ swaps de performance
☑ change à terme
☑ dérivés de crédit
□ autre nature

Stratégies d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☑ couverture partielle ou générale du portefeuille
☑ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☑ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché
□ autre stratégie

4) Titres intégrant des dérivés de l'OPCVM maître

Le gérant pourra investir dans tous titres intégrant des dérivés permis par le programme d'activité de la société de gestion, notamment dans des obligations puttable et callable.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à des secteurs d'activité, zones géographiques, actions (tous types de capitalisation), titres et valeurs mobilières assimilés dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra dépasser 100% de l'actif net dont un investissement à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations convertibles hors Cocos Bonds et à hauteur de 20% maximum de l'actif net en obligations convertibles contingentes (Cocos).

5) Dépôts
Néant

Les opérations de dépôts peuvent être utilisées dans la gestion de l'OPC dans la limite de 10% de son actif.

6) Emprunts d'espèces
L'OPC peut faire appel aux emprunts d'espèces dans son fonctionnement dans la limite de 10% de son actif net pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités.

7) Opération d'acquisition et cession temporaire de titres
Néant

8) Information sur les garanties financières
Dans le cadre d'opérations sur dérivés négociés de gré à gré, et conformément à la position AMF 2013-06, l'OPC peut recevoir à titre de collatéral des titres (tel que notamment des obligations ou titres émis(es) ou garanti(e)s par un Etat ou émis par des organismes de financement internationaux et des obligations ou titres émis par des émetteurs privés de bonne qualité), ou des espèces. Le collatéral espèces reçu est réinvesti conformément aux règles applicables. L'ensemble de ces actifs devra être émis par des émetteurs de haute qualité, liquides, peu volatils, diversifiés et qui ne sont pas une entité de la contrepartie ou de son groupe. Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres.

► **Profil de risque :**
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.
Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Risque de perte en capital : *L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ni de protection du capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué lors du rachat.*

Risque lié à la gestion discrétionnaire : *La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés. La performance de l'OPC dépend à la fois de la sélection des titres et OPC choisis par le gérant et à la fois de l'allocation opérée par ce dernier. Il existe donc un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes et que l'allocation faite ne soit pas optimale.*

Risque action *: La variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPC. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.*

Risque lié à la capitalisation : *Sur les valeurs de petites et moyennes capitalisations le volume des titres traités en bourse est réduit, les mouvements de marchés peuvent donc être plus marqués que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut baisser rapidement et fortement.*

Risque lié aux pays émergents : *Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés émergents peuvent s'écarter des standards prévalant sur les places internationales, la valeur liquidative de l'OPC peut donc en être affectée.*

Risque de change *: L'OPC peut investir dans des titres et OPC eux-mêmes autorisés à acquérir des valeurs libellées dans des devises autres que la devise de référence. La valeur de ces actifs peut baisser si les taux de change varient, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC. Dans le cas de parts (ou actions) hedgées libellées dans une devise autre que la devise de référence, le risque de change est résiduel du fait de la couverture systématique, entraînant potentiellement un écart de performance entre les différentes parts (ou actions).*

Risque de liquidité : *Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur les marchés, ne puisse absorber les volumes de transactions. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix ou de délais auxquelles l'OPC peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.*

Risque lié aux instruments financiers dérivés *: Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme (dérivés). L'utilisation de ces contrats financiers peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celle des marchés ou des sous- jacents sur lesquels l'OPC est investi.*

Risque de contrepartie *: Il s'agit d'un risque lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties, exposent potentiellement l'OPC à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.*

Risque lié à la surexposition *: L'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer de la sur- exposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC au-delà de l'actif net.*
En fonction du sens des opérations, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sousjacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
En raison de la stratégie de couverture mise en œuvre, le porteur pourrait ne pas bénéficier de la hausse éventuelle de certains marchés.

Risque de durabilité : *Tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.*

Risque lié aux investissements ESG et limites méthodologiques *: Les critères extra-financiers peuvent être intégrés au processus d'investissement à l'aide de données fournies par des prestataires externes ou directement reportées par nos analystes, notamment dans notre grille d'analyse propriétaire ESG. Les données peuvent être incomplètes ou inexactes étant donné l'absence de normes internationales ou de vérification systématique par des tiers externes. Il peut être difficile de comparer des données car les émetteurs ne publient pas obligatoirement les mêmes indicateurs. L'indisponibilité des données peut également contraindre la gestion à ne pas intégrer un émetteur au sein du portefeuille. Par conséquent, la société de gestion peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons extra-financières quelles que soient les opportunités de marché.*

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

■ ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître :***

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de l'OPC sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des investisseurs ou du public le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion du compartiment et la liquidité des actifs dans le portefeuille.
Pour l'OPC, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- *la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et*
- *l'actif net du Fonds ou le nombre total de parts de l'OPC.*

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », l'OPC peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat de parts représentent 10% de l'actif net de l'OPC alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, l'OPC peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 8% de l'actif net (et donc exécuter 80% des demandes de rachats). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 1 mois.

Modalités d'information des porteurs :
En cas d'activation du mécanisme de Gates, les investisseurs de l'OPC seront informés par tout moyen à partir du site internet www.lazardfreresgestion.fr. Les investisseurs de l'OPC dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres de rachat ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

Modalités de souscription et de rachat :
L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L. 3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour ouvré qui précède le jour ouvré d'établissement de la VL applicable.

Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

■ ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maître***

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J ouvré, jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 10h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme d'extension des délais de préavis, l'application de ce dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

■ ***Dispositif d'extension des délais de préavis du fonds maître :***

En cas de circonstances exceptionnelles, la société de gestion se réserve le droit d'étendre le préavis entre la réception des ordres de rachat et leur centralisation, étant entendu que les délais après extension ne pourront pas excéder ceux prévus par le Règlement Général de l'AMF.
La Société de Gestion peut mettre un terme à tout moment à sa décision d'étendre les délais de préavis.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire (le vendredi) à l'exception des jours fériés légaux de l'un des pays suivants : France. La VL n'est pas calculée les jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : Paris. Si le jour de calcul de la valeur liquidative tombe un jour férié, la VL sera datée du jour ouvré précédent. Calcul de la valeur liquidative le dernier jour de bourse ouvert de chaque mois (pas de souscription/rachat sur cette VL), sauf s'il tombe un vendredi.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au fonds servent à compenser les frais supportés par le fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions.
Ces frais peuvent faire l'objet d'une segmentation en frais de gestion financière et en frais de fonctionnement et autres services externe à la société de gestion.
Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services *	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,50% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

* Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

■ ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non-acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur etc…

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*5%*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*

Frais de fonctionnement et de gestion

	Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*
1 et 2	*Frais de gestion financière*	*Actif net*	*0,50% TTC maximum*
	Frais de fonctionnement et autres services		
3	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*Néant*
4	*Commissions de mouvement (de 0 à 100 % perçues par la société de gestion et de 0 à 100% perçues par le dépositaire)*	*Prélèvement maximum sur chaque transaction*	*Néant*
5	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO FIDELITY

▶ **Code ISIN: FR0011538800**

OPCVM d'OPCVM : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « **S TEMPO FIDELITY** » a un objectif de gestion identique à celui du compartiment maître « **HUGO FIDELITY** » (compartiment de « FIDELITY SICAV »), diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir de viser à dégager une croissance modérée du capital à long terme. Le Compartiment vise à offrir aux investisseurs une gestion discrétionnaire par une sélection d'investissements largement diversifiés par le biais d'une sélection d'OPC investis sur les marchés actions, obligations, monétaire et matière premières arbitrant entre les principales classes d'actifs (actions, obligations, monétaire et matière première) en fonction des anticipations du gérant. L'OPC pourra également investir dans des ETF, des dérivés ou des OPC ne faisant pas l'objet de classification.

▶ **Indicateur de référence :**

Il n'y a pas d'indicateur de référence.

▶ **Stratégie d'investissement**

1) Stratégies utilisées :

Le compartiment nourricier « S TEMPO FIDELITY » est un compartiment nourricier du compartiment « HUGO FIDELITY » (FR0012686350).
A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO FIDELITY » est investi en totalité et en permanence en parts du compartiment maître « HUGO FIDELITY » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du compartiment maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.
Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous- jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

Selon l'article 7 du Règlement (UE) 2020/852 : Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

■ ***Stratégie d'investissement du compartiment maître :***

Stratégies utilisées :

Le Compartiment vise à dégager une croissance modérée du capital à long terme. Le Compartiment vise à offrir aux investisseurs une gestion discrétionnaire par une sélection d'investissements largement diversifiés.
La réalisation de l'objectif de gestion passe par une gestion discrétionnaire entre les différentes classes d'actifs. Le Compartiment est exposé de 0 à 55% de l'actif net en actions et matières premières (dont 15% maximum en matières premières) et de 30% à 100% de l'actif net en obligations et monétaires ou OPC ne faisant pas l'objet de classification via principalement l'investissement dans des OPC de la gamme Fidelity International ; Il est rappelé que cette allocation cible est un objectif qui peut ne pas être atteint en raison de conjonctures particulières laissant penser aux gérants qu'une classe d'actifs peut ne pas correspondre à l'investissement optimal.

Les investissements seront réalisés en fonction :

- *de la détermination d'un scénario macro-économique (analyse des fondamentaux macro- économiques : croissance, inflation, balance des paiements, politiques monétaires, politiques budgétaires, facteurs géopolitiques…),*
- *de la valorisation des marchés (actions, courbe des taux, niveaux de spreads, de la dynamique des profits des entreprises,…) de la dynamique des cours, des flux….(analyse technique, market timing…).*
- *de la prise en compte d'un large éventail de caractéristiques environnementales et sociales qui comprennent, sans pour autant s'y limiter, les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, la gestion de l'eau et des déchets, et la biodiversité, tandis que les caractéristiques sociales englobent, entre autres, la sécurité des produits, la chaîne d'approvisionnement, la santé et la sécurité, et les droits de l'homme. Les caractéristiques environnementales et sociales sont analysées par les analystes fondamentaux de Fidelity et évaluées à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity.*

Le Compartiment interviendra sur toutes zones géographiques et toutes devises.

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une gestion active, réalisée au moyen d'une sélection d'OPC de droit français ou européen investis en parts ou actions d'OPC et intervenant sur des secteurs spécifiques. La stratégie d'investissement consiste à investir principalement dans des OPC de la gamme Fidelity International gérés par FIL Gestion (et les autres sociétés de gestion du groupe le cas échéant) sur la base de l'expertise de Fidelity laquelle vise à exploiter les capacités mondiales de Fidelity en matière d'allocation d'actifs, de recherche et de sélection de valeurs. Ce type d'investissement vise à permettre aux porteurs d'accéder à une diversification des placements à travers une sélection des expertises de gestion. Les secteurs économiques visés par le Compartiment ne sont pas limités et la stratégie de gestion lui permet d'investir dans des OPC exposés aux marchés sur toutes zones géographiques et toutes devises.

Le Compartiment est soumis aux exigences de publication d'informations de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ci-après le « Règlement SFDR ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Approche générale de l'investissement durable
L'approche d'investissement durable de Fidelity est disponible sur https://fidelityinternational.com/sustainable-investing-framework/. Le document intitulé « Principes d'Investissement Durable » (https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/esg/Fidelity-Principes_Investissement_Durable.pdf) établit l'approche de Fidelity en matière d'investissement durable, notamment les attentes de Fidelity envers les émetteurs détenus, l'intégration et la mise en œuvre des principes ESG, l'approche de l'engagement et de l'exercice du vote, la politique d'exclusion et de désinvestissement, ainsi que l'orientation sur la collaboration et la gouvernance de notre politique. Y sont notamment décrite les Notations de la durabilité de Fidelity, système de notation propriétaire des critères ESG, élaboré par les analystes de Fidelity pour évaluer chaque émetteur.

Toutefois, il convient de noter que, même si les risques ESG sont envisagés de manière systématique, aucune de leur composante (y compris les notations ESG) ne pourrait empêcher à elle-seules le gérant de portefeuille d'effectuer un investissement étant donné que les décisions de placement restent discrétionnaires.

Dans le cadre de l'engagement de Fidelity envers l'investissement responsable et de la mise en œuvre de sa responsabilité fiduciaire, Fidelity s'implique, en tant qu'actionnaire, dans les sociétés dans lesquelles il investit pour encourager un comportement d'entreprise responsable et durable, comme décrit plus explicitement dans les Principes d'Investissement Durable de Fidelity.

Principales incidences négatives
Fidelity International considère que les principales incidences négatives (PIN) sur les facteurs de durabilité sont les impacts de nos décisions d'investissement qui ont des incidences négatives importantes sur les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption comme une dégradation de l'environnement, de mauvaises conditions de travail, et des pratiques d'entreprise contraires à l'éthique comme des actes de corruption. L'analyse des principales incidences négatives est intégrée dans notre procédure d'investissement. Des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans l'annexe « Durabilité » du Compartiment concerné et dans le prochain rapport annuel des Compartiments.

Taxonomie
Le règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- *Atténuation des changements climatiques,*
- *Adaptation aux changements climatiques,*
- *Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,*
- *Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),*
- *Prévention et contrôle de la pollution*
- *Protection des écosystèmes sains.*

A fin décembre 2021, des critères d'examen technique (« Technical Screening Criteria ») ont été développés et publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à au moins l'un des deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, sur la base des critères non-définitivement publiés, tels qu'ils ont été soumis aux colégislateurs européens.

Pour être considérée comme durable au sens du règlement Taxonomie, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres. Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le principe du règlement Taxonomie consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux produits financiers qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durable sur le plan environnemental. des activités sur le plan environnemental.

Le processus de gestion des investissements valorise les caractéristiques environnementales et sociales en tant que composante clé de la sélection de titres et via un engagement continu.

Le Compartiment prend en considération les caractéristiques et les risques dans les domaines environnemental, social et de la gouvernance (ESG) ainsi que les risques de durabilité dans le cadre de leurs processus de recherche, de gestion et de contrôle des risques, et ce, de manière continue tout au long de la période de détention de chaque investissement. Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage le Compartiment est de 0%.
Lors de l'étude de la responsabilité sociétale d'un émetteur, de nombreux facteurs sont pris en compte afin notamment de comprendre ses politiques en matière de diversité, son approche à l'égard des droits de l'homme, sa réaction au changement climatique et à l'érosion de biodiversité, et de la gestion de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que sa ligne de conduite vis-à-vis de la santé et la sécurité et du bien-être des employés.

Le processus de gestion des investissements vise à s'assurer que les émetteurs avec lesquels nous sommes investis adhèrent à des pratiques de qualité en matière de gouvernance. La politique utilisée en vue de l'évaluation des pratiques de gouvernance est mise en œuvre à l'aide des notations ESG propriétaires de Fidelity qui comprennent des facteurs de gouvernance pour les 99 sous-secteurs, ainsi que de données concernant des controverses et des violations du Pacte mondial des Nations Unies. Cette évaluation est prise en compte dans toutes les décisions d'investissement.

Les caractéristiques environnementales ou sociales du Compartiment sont suivies en permanence par l'équipe dédiée au suivi des portefeuilles qui vérifie quotidiennement la composition des notations du Compartiment. Les gérants de portefeuille sont informés dès lors que les règles minimales de construction de portefeuille ne sont pas respectées. La politique d'investissement responsable de Fidelity est disponible sur le site Fidelity.fr (https://www.fidelity.fr/static/france/media/pdf/responsible-investment-policy_fr.pdf)

2) Actifs (hors dérivés intégrés) du compartiment maître :
Le Compartiment investira jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPC.
***Actions** : Néant en titres vifs*

Détention d'actifs et autres parts d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :
Le Compartiment investira :

- *jusqu'à 100% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européens détenant moins de 10% d'autres OPC.*
- *jusqu'à 30% de son actif net en FIA français ou européens respectant les 4 critères définis par l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.*

Un même OPC ne peut représenter plus de 20% de l'actif du Compartiment.

En fonction des anticipations du gérant quant à l'évolution des marchés financiers :
Les OPC « actions » ou « matières premières » (de 0 à 55% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le Compartiment, sont eux- mêmes investis en titres de tous secteurs, de toutes tailles de capitalisation. Au sein de cette catégorie, l'exposition aux actions des sociétés de petites capitalisations sera au maximum de 30% et l'exposition aux matières premières ne dépassera pas 15% de l'actif net.
Les OPC « monétaires et obligataires » et les OPC ne faisant pas l'objet de classification (30% à 100% de l'actif net), susceptibles d'être sélectionnés par le Compartiment, sont eux-mêmes investis en titres d'état ou en titres du secteur privé. Au sein de cette catégorie, l'exposition aux OPC ne faisant pas l'objet de classification sera au maximum de 20% de l'actif net dans le cadre de la mise en place d'une stratégie en performance absolue.

Le Compartiment pourra également investir, dans la limite de 15% de son actif net et de manière cumulative, dans les classes d'actifs suivants :
OPC investis dans des obligations « High Yield » (à l'intérieur de l'exposition aux OPC monétaires, obligataires et les OPC ne faisant pas l'objet de classification limitée de 30% à 100% de l'actif net) qui sont des titres classés «spéculatifs» ;

Le Compartiment pourra également investir, dans la limite de 10% de son actif net et de manière cumulative, dans les classes d'actifs suivants : OPC investis dans des actions émergentes (à l'intérieur de l'exposition au marché actions limitée à 55% de l'actif net) ;

Le Compartiment peut avoir recours aux :
OPC indiciels cotés de droit français,
Exchange traded funds (ETF), dans la limite de 40% de l'actif net. Il est précisé que le gérant privilégiera les ETF à réplication physique.

3) Instruments financiers à terme :
Le Compartiment peut investir dans des instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif sans recherche active de surexposition. Elles répondront de façon générale aux conditions suivantes :

- *avoir un intérêt économique pour l'OPCVM ;*
- *avoir pour objectif, isolément ou simultanément soit une économie pour l'OPCVM, soit un enrichissement pour l'OPCVM, soit un ajustement du niveau de risque*

Dans ce cadre les instruments dérivés peuvent notamment être utilisés aux fins de : a/ Une allocation de l'exposition du portefeuille
Le gérant peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection de titres ou d'OPC sous-jacents, en utilisant des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, ou en vue d'investissements de façon à respecter l'indice de référence et l'objectif de gestion ;
b/ Une stratégie de sélection entre des secteurs ou des zones :
Pour sélectionner de manière plus réactive et plus efficace deux zones géographiques ou secteurs d'activité, le gérant peut également utiliser des futures et options simples cotés sur des marchés réglementés ou de gré à gré ;
une stratégie de couverture du risque de change en utilisant des opérations de swaps de change ou de change à terme.

Informations relatives aux contrats financiers de gré à gré
Les contreparties sont des établissements de crédit de premier rang. Elles sont sélectionnées et évaluées régulièrement conformément à la procédure de sélection des contreparties disponible sur le site de la société de gestion à l'adresse suivante : www.fidelity.fr (rubrique "Informations légales / Politique de sélection des contreparties et de meilleure exécution des ordres) ou sur simple demande auprès de la société de gestion. La SICAV ne reçoit pas de garantie financière. Ces opérations font systématiquement l'objet de la signature d'un contrat entre la SICAV et la contrepartie définissant les modalités de réduction du risque de contrepartie. Les contreparties ne disposent pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé.

4) Titres intégrant des dérivés :
néant.

5) Dépôts et recours à l'emprunt d'espèces :
néant

6) Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :
néant

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.
Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître :

Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs. De ce fait, l'investisseur est exposé aux risques directs et indirects suivants :

***Risque de perte en capital** : Le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection. L'investisseur est averti que la performance du Fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être restitué.*

Risque lié à la gestion discrétionnaire *: Le choix de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution du cours de certains fonds par rapport à d'autres. Il existe donc un risque que le Compartiment ne soit pas à tout moment investi dans les OPC les plus performants.*

Risque de marché *: La valeur des investissements peut augmenter ou baisser en fonction des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur.*
Ainsi, un investissement sur des marchés actions est plus fortement exposé à des fluctuations de cours que sur des marchés de taux, car les cours des actions sont dépendants de l'anticipation de l'évolution de l'économie mondiale et de la capacité des entreprises à s'y adapter : cette anticipation peut ainsi fortement fluctuer, entraînant une volatilité élevée des cours.

Risque de taux *: Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative du Compartiment. Le degré d'exposition aux marchés de taux peut varier entre 30% et 100% de l'actif net.*

Risque de crédit *: Le risque de crédit est lié aux risques de dégradation de la notation d'un émetteur dont la situation peut se détériorer. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser.*
Les flux de trésorerie et la capacité des émetteurs d'obligations à respecter leurs engagements peuvent être affectés par un large éventail de risques de durabilité. Concernant les émetteurs d'obligations de sociétés, les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis de la gestion des déchets et l'impact sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée et le renforcement des règles technologiques. Les risques de gouvernance sont également concernés et peuvent comprendre la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.
Pour les émetteurs souverains et autres entités gouvernementales, les risques de durabilité peuvent éventuellement affecter la qualité du crédit de l'émetteur d'obligations en raison de leur impact sur les recettes fiscales, la balance commerciale ou les investissements étrangers.
Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers et un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque actions : *L'attention du porteur est appelée sur l'orientation de ce Compartiment dont l'évolution, qui est liée aux marchés actions, peut sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. En effet, ce Compartiment est soumis au risque de marché, qui a historiquement pour conséquence une plus grande volatilité des prix que celle des obligations.*
Le degré d'exposition aux marchés des actions peut varier entre 0 et 55% de l'actif net.

Risque lié à l'exposition aux actions de petites et/ou moyennes entreprises *: Le Compartiment peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations au travers d'OPCVM. Les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Compartiment et les conditions de prix auxquelles le Compartiment peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative du Compartiment.*
De nombreux risques de durabilité s'appliquent aux investissements dans les petites sociétés. Les risques environnementaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les dommages potentiels des infrastructures matérielles suite à des conditions météorologiques extrêmes et au changement climatique, la capacité des petites entreprises à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, et le potentiel d'augmentation des prix. Les risques sociaux comprennent, sans pour autant s'y limiter, les cyber-risques, le vol potentiel des données des clients, le renforcement de la réglementation de la technologie, la santé, la sécurité et le bien-être des employés. Les risques de gouvernance englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. En outre, comparées aux grandes sociétés, les petites entreprises publient en général moins d'informations et consacrent moins de ressources à leur propre viabilité. En conséquence, l'évaluation de leur gestion des risques de durabilité et de l'impact probable de ces risques sur les Compartiments qui investissent dans des petites sociétés peut s'avérer bien plus difficile. Une gestion inefficace des risques de durabilité peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant des répercussions négatives sur la société et l'environnement.

Risque de liquidité *: Le Compartiment peut être exposé dans la limite maximale de 30% de l'actif net aux actions de petites et/ou moyennes entreprises, ainsi que, dans chacune des catégories suivantes, dans la limite maximale de 15% de l'actif net dans des obligations « High Yield » et de 10% dans des actions émergentes. Le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité.*

Risque lié à l'évolution du prix des matières premières *: Les composants matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré, autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre eux des évolutions plus fortement corrélées. En conséquence, ces expositions peuvent s'avérer défavorables notamment en cas de repli du dit secteur, en l'absence de liquidité sur ce marché, si les prévisions du gérant s'avèrent erronées ou si la conjoncture, notamment géopolitique, devient défavorable aux matières premières et pourra impacter négativement la valeur liquidative du fonds.*
Les activités d'extraction de métaux et d'énergie peuvent impliquer des risques importants en matière de durabilité, y compris, sans pour autant s'y limiter, des dégâts environnementaux, un impact sur les écosystèmes et un épuisement des ressources. Les matières premières agricoles sont soumises à des risques environnementaux, comme l'impact négatif du changement climatique, la déforestation et le bien-être animal. Les Risques de durabilité liés aux matières premières comprennent également les risques sociaux susceptibles d'affecter la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que le risque de gouvernance découlant de l'approvisionnement depuis des pays affichant des normes de gouvernance médiocres.
Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Risque de change pour les devises autres que celles de la zone euro *: Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille : l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, si le Compartiment est investi directement ou indirectement dans des devises autres que l'euro, la valeur de votre Compartiment peut baisser.*

Risque lié à l'investissement dans des titres « High Yield » *: L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les valeurs obligataires à haut rendement et de catégorie investissements à risques (« High Yield ») dans lesquelles le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de son actif net seront sujettes à un niveau de risque élevé. Un titre est classé « spéculatif » (« High Yield ») lorsque sa notation est inférieure à « investment grade ».*

La valeur des obligations classées « spéculatif » peut baisser de façon plus importante et plus rapide que celles des autres obligations et impacter négativement la valeur liquidative du fonds qui peut baisser.
Les obligations à haut rendement sont souvent émises par des petites sociétés, qui peuvent être privées, et qui sont en général moins transparentes et publient des informations moins détaillées. Le manque d'informations accentue les difficultés lorsque le gérant de portefeuille cherche à identifier et à évaluer l'importance des risques de durabilité éventuels. De plus, une prise de conscience publique des questions ayant trait à la durabilité (comme le changement climatique) ou à des incidents ESG spécifiques pourrait, entre autres, limiter la demande envers une obligation spécifique, ce qui pourrait avoir différents effets comme une réduction du volume de liquidités ou un risque de défaillance supérieur, provoquant une hausse du coût de refinancement pour la société. Ces événements pourraient finir par se répercuter sur le rendement total d'un Compartiment exposé à des investissements à haut rendement.

Risque de contrepartie : *Il représente le risque lié à l'utilisation par le Compartiment des instruments financiers à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement ce Compartiment à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement et induire une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.*

Risque lié aux pays émergents : *L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le Compartiment aura la possibilité d'investir dans des OPC spécialisés sur les pays émergents. Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par les investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.*
De nombreux Risques de durabilité s'appliquent aux investissements sur les marchés émergents internationaux. Les risques de gouvernance peuvent être plus prononcés dans le monde en développement, l'un des facteurs contributifs étant un manque de maturité ou de durée d'existence des sociétés. Les autres risques englobent la composition et l'efficacité du conseil, les mesures d'incitation pour les dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires. Les risques de gouvernance peuvent s'avérer plus élevés sur les marchés émergents par rapport aux marchés développés ; les structures de propriété comprenant le plus souvent une participation majoritaire de l'État ou d'un individu ou d'une famille. En outre, la structure de l'actionnariat peut être plus complexe, les actions sans droit de vote limitant le pouvoir des actionnaires minoritaires, et les parties liées peuvent introduire des risques politiques, ce qui a des implications bien plus importantes.
Les activités associées aux matières premières étant prédominantes au sein des marchés émergents, les industries extractives peuvent augmenter les risques environnementaux et sociaux. Ces risques peuvent notamment être liés à la capacité des sociétés à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conduisant ces sociétés des marchés émergents à affronter, entre autres, une hausse du prix du carbone, une exposition à la rareté grandissante de l'eau (et donc une augmentation des prix de l'eau), des défis en matière de gestion des déchets, ainsi que des répercussions potentielles négatives sur les écosystèmes mondiaux et locaux. Les risques sociaux concernent, sans pour autant s'y limiter, la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement, les normes en matière de travail, la santé, la sécurité, les droits de l'homme, le bien-être des employés, la confidentialité des données, le respect de la vie privée, le renforcement des règles technologiques et la diversité des réglementations de la technologie, qui sont tous plus importants sur les marchés émergents.
Pour les émetteurs souverains des marchés émergents, les Risques de durabilité peuvent affaiblir la qualité de crédit de l'émetteur d'obligations, notamment à cause d'une instabilité politique plus importante, d'un régime de réglementation moins solide et d'un État de droit plus abstrait, se traduisant par un risque accru de corruption, une liberté d'expression moins importante et une dépendance plus marquée envers l'évolution des secteurs liés aux matières premières.
Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers tout en ayant un impact négatif sur la société et l'environnement.

Approche générale – Risque de durabilité : *Fidelity tient compte des Risques de durabilité supportés par toutes les catégories d'actifs et tous les Compartiments. Les risques de durabilité se rapportent à un événement ou une situation dans le domaine environnemental (E), social (S) ou de la gouvernance (G) (collectivement « ESG ») qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. L'approche de Fidelity concernant l'intégration du Risque de durabilité vise à identifier et à évaluer les risques ESG au niveau de chaque émetteur. Les Risques de durabilité que les équipes d'investissement de Fidelity peuvent prendre en compte comprennent, sans pour autant s'y limiter :*

- *les risques environnementaux : la capacité des sociétés à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter et l'augmentation potentielle des prix du carbone, l'exposition à la rareté grandissante de l'eau et à la hausse potentielle des prix de l'eau, les défis posés par la gestion des déchets et les incidences sur les écosystèmes mondiaux et locaux ;*
- *les risques sociaux : la sécurité des produits, la gestion de la chaîne d'approvisionnement et les normes en matière de travail, la santé, la sécurité et les droits de l'homme, le bienêtre des employés, la confidentialité des données et le respect de la vie privée, ainsi que le renforcement des règles technologiques ; et*
- *les risques de gouvernance : la composition et l'efficacité des conseils d'administration, les mesures d'intéressement des dirigeants, la qualité des dirigeants et l'harmonie entre les dirigeants et les actionnaires.*

Les gérants de portefeuille et les analystes de Fidelity complètent l'étude des résultats financiers des investissements potentiels par une analyse qualitative et quantitative non financière, comprenant les Risques de durabilité, et ils en tiendront compte dans le processus décisionnel et le contrôle des risques dans la mesure où ils représentent des opportunités et/ou des risques importants, potentiels ou réels, pour optimiser les rendements ajustés au risque à long terme. Cette intégration systématique des Risques de durabilité dans l'analyse d'investissement et la prise de décision s'appuie sur :

- *les « évaluations qualitatives » qui seront exécutées en référence aux études de cas, aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance associés aux émetteurs, aux documents de sécurité des produits, aux critiques des clients, aux visites de sociétés ou données issues de modèles propriétaires, et aux renseignements locaux, entre autres ; et*
- *les « évaluations quantitatives » seront réalisées en référence aux notations ESG qui peuvent être fixées par des fournisseurs externes notamment, mais pas exclusivement, MSCI, ou à une notation interne attribuée par le Gérant de Portefeuille essentiellement à l'aide des Notations de la durabilité de Fidelity (décrites ci-dessous), des données pertinentes des certificats ou labels tiers, des rapports d'évaluation sur les empreintes carbone, ou du pourcentage des revenus ou des bénéfices des émetteurs générés par les activités ESG pertinentes.*

Risque lié à l'investissement durable : *Dans la mesure où le Compartiment tient compte des critères ESG ou de durabilité dans le choix des investissements, il peut rester en deçà du marché ou des autres fonds qui investissent dans des actifs similaires sans appliquer des critères de durabilité. Bien qu'un Compartiment puisse, lors de la sélection de ses investissements, utiliser un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données tierces, ces données peuvent être incomplètes ou inexactes. En prenant ses décisions de vote par procuration conformément aux critères ESG et aux critères d'exclusion, un Compartiment peut ne pas toujours être cohérent avec la maximisation de la performance à court terme d'un émetteur. Pour toute information sur la politique de vote ESG de Fidelity, consultez www.fidelity.lu/sustainable-Investing/our-policies-and-reports*

▶ **Garantie ou protection : Néant**

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Le Fonds est destiné à des investisseurs qui recherchent un instrument de diversification de leurs placements à long terme. La durée minimum de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

▶ **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

Caractéristiques des parts :
Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou en cas de jour de fermeture de Bourse, les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Lorsque le jour de centralisation des souscriptions / rachats du fonds maitre est un jour férié en France ou jour de fermeture de Bourse, la centralisation des souscriptions /rachats du fonds nourricier sera, uniquement dans ce cas, la veille du jour de centralisation des souscriptions / rachats, c'est-à-dire le mercredi à 16h.

Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi (J).
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

- ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maitre***

Les demandes de rachat et de souscription sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré (sauf jours fériés, dans ce cas les demandes se feront la veille ou le jour ouvré précédent) avant 11h auprès du centralisateur à l'établissement centralisateur et exécutées sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour de centralisation.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de gates, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître :***

La société de gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la SICAV sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, cela lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Description de la méthode :
La société de gestion peut décider de ne pas exécuter tous les rachats sur une même valeur liquidative, lorsque le seuil retenu objectivement préétabli est atteint sur une valeur liquidative.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prend en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de, l'orientation de gestion du fonds et la liquidité des actifs dans le portefeuille.
Pour le Compartiment Hugo Fidelity, le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de 10% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement des « Gates » correspond au rapport entre :
la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats et le montant total des souscriptions ; et l'actif net du fonds.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions représentent 15% de l'actif net du fonds alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83, 3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%). La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.

Modalités d'information des actionnaires :
En cas d'activation du mécanisme de « Gates », les actionnaires de la SICAV seront informés par tout moyen à partir du site internet de la société de gestion : https//www.fidelity.fr. Les actionnaires de la SICAV dont les ordres de rachat n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :
Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la SICAV ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordres de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation des actionnaires de la SICAV.

Cas d'exonération du mécanisme de « Gates » :
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre d'actions au sein d'un même compartiment, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates » sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur. Veuillez vous référer aux Statuts de la SICAV pour plus de détails.
Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître
La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France, (même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes) et des jours de fermeture de Bourse. Dans ce cas, elle est calculée la veille ou le jour ouvré précédent.
Une valeur liquidative supplémentaire est établie le dernier jour ouvré de chaque semestre si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions rachats.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée de manière hebdomadaire.
Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi. La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse. Dans ce cas, elle est calculée la veille.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds Maître***

La valeur liquidative est hebdomadaire, calculée chaque vendredi à l'exception des jours fériés légaux en France, (même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes) et des jours de fermeture de Bourse. Dans ce cas, elle est calculée la veille ou le jour ouvré précédent.
Une valeur liquidative supplémentaire est établie le dernier jour ouvré de chaque semestre si ce jour n'est pas un vendredi. Cette valeur liquidative ne pourra pas servir de base à des souscriptions rachats.
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Elle est publiée sur le site www.fidelity.fr.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

■ ***Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative du fonds maitre :***

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion. Elle est publiée sur le site www.fidelity.fr.

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat du nourricier :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème

Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion du nourricier :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	1,10% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

- ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*5.25% maximum**
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*0% maximum*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*

** Les souscriptions suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative, portant sur un même nombre de titres et pour un même porteur peuvent être exécutées en franchise de commission.*

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Ls frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,
Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

	Frais facturés à l'OPCVM	*Assiette*	*Taux barème*

1	*Frais de gestion financière*	*Actif net*	*0,20% TTC maximum*
2	*Frais administratifs externes à la société de gestion*	*Néant*	*A la charge de la société de gestion*
3	*Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)*	*Actif net*	*0,90% TTC maximum*
4	*Commissions de mouvement*	*Prélèvement sur chaque transaction*	***OPC** : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction.* ***ETF** : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction.* ***Instrument financier à terme** : 25 € maximum hors taxes applicables par transaction.* *Ces frais sont payés au dépositaire.*
5	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

► **Sélection des intermédiaires :**

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO M&G

▶ **Code ISIN : FR0012712107**

OPC d'OPC : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « **S TEMPO M&G** » a un objectif de gestion identique à celui de l'OPCVM maître « **M&G(Lux) DYNAMIC ALLOCATION FUND** » (Action CI : LU1582988561), diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir dégager un rendement total positif (la combinaison de la croissance du revenu et du capital) de 5 à 10 % par an sur toute période de trois ans, par le biais d'investissements dans une gamme d'actifs mondiaux.
Il n'y a pas d'indicateur de référence.
L'OPCVM maître « M&G (Lux) DYNAMIC ALLOCATION FUND » est un compartiment de la SICAV « M&G (Lux) Investment Funds 1 ». Cette SICAV est une société d'investissement constituée en vertu des lois du Grand-Duché de Luxembourg en tant que société d'investissement à capital variable, est régie par la Partie 1 de la loi sur les OPC et dispose du statut d'OPCVM.

▶ **Indicateur de référence :**

Il n'y a pas d'indicateur de référence.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :
Le compartiment nourricier « S TEMPO M&G » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « M&G (Lux) DYNAMIC ALLOCATION FUND » (Action CI LU1582988561).
A ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S TEMPO M&G » est investi en totalité et en permanence en parts de l'OPCVM maître « M&G (Lux) DYNAMIC ALLOCATION FUND » et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.
Il n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Par principe conservatoire, SAGIS AM définit le fonds nourricier comme fonds relevant de l'article 6 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ne font pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et qui n'ont pas un objectif d'investissement durable et qui ne répondent pas à la définition des articles 8 et 9 selon la classification SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

■ ***Objectif de gestion de l'OPCVM maître :***

Le Fonds vise à dégager un rendement total positif (la combinaison de la croissance du revenu et du capital) de 5 à 10 % par an sur toute période de trois ans, par le biais d'investissements dans une gamme d'actifs mondiaux.

Indicateur de référence :
Il n'y a pas d'indicateur de référence.

■ ***Stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :***

Le Fonds a une approche d'investissement très flexible et la liberté d'investir dans différents types d'actifs émis n'importe où dans le monde et libellés dans n'importe quelle devise.

Le Fonds investira normalement dans les fourchettes d'allocation nettes suivantes :
- *0 à 80 % en titres à revenu fixe,*
- *20 à 60 % en actions et*
- *0 à 20 % dans d'autres actifs.*

Le Fonds utilisera généralement des produits dérivés pour obtenir une exposition à ces actifs. Le Fonds peut également utiliser des produits dérivés pour prendre des positions courtes (par la détention de produits dérivés visant à fournir un rendement positif lorsque les actifs auxquels ils sont liés évoluent à la baisse) et pour obtenir une exposition aux investissements dépassant la Valeur liquidative du Fonds afin d'accroître les rendements potentiels à la fois sur des marchés haussiers et baissiers. Des produits dérivés peuvent être utilisés pour réaliser l'objectif d'investissement du Fonds, à des fins de couverture et pour une gestion efficace de portefeuille. Les instruments dérivés dans lesquels le Fonds peut investir pour atteindre des objectifs peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les contrats au comptant, les contrats à terme négociés de gré à gré, les contrats à terme négociés en bourse, les swaps, les swaps de défaut de crédit, les options et les swaps sur rendement total.

Le Fonds peut aussi investir directement dans ces actifs ou indirectement par le biais d'autres organismes de placement collectif. Le Fonds peut également investir dans des devises, des liquidités, des quasi-liquidités, des dépôts et des warrants. Le Gestionnaire d'investissement visera normalement à détenir plus de 30 % de la Valeur liquidative du Fonds dans des actifs libellés en EUR (ou d'autres devises couvertes en EUR). En outre, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de détenir un minimum de 60 % de la Valeur liquidative du Fonds dans une combinaison d'actifs libellés en USD, en GBP et en EUR (il peut s'agir de positions directes ou couvertes).

Les instruments à revenu fixe dans lesquels le Fonds peut investir incluent :

- *des produits dérivés dont la valeur découle d'obligations, de taux d'intérêt ou du risque de crédit ;*
- *des obligations émises ou garanties par des entreprises, des gouvernements, des autorités locales, des agences gouvernementales ou certains organismes internationaux publics ;*
- *des obligations d'émetteurs situés dans des marchés émergents ;*
- *des obligations onshore chinoises libellées en CNY négociées sur le Marché obligataire interbancaire chinois ;*
- *des obligations notées « Investment grade » par une agence de notation reconnue ;*
- *des obligations non notées et des obligations dont la notation est inférieure à « investment grade », jusqu'à 60 % de la Valeur liquidative du Fonds ; et*
- *des titres adossés à des actifs, jusqu'à 20 % de la Valeur liquidative du Fonds.*

Les instruments de capitaux propres dans lesquels le Fonds peut investir comprennent (a) des instruments dérivés dont la valeur provient d'actions de sociétés et (b) des actions directes de sociétés. Le Fonds peut investir dans des actions A chinoises par le biais du Shanghai-Hong Kong stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong stock Connect ou, à compter du 1er février 2023, par l'utilisation du statut d'investisseur étranger qualifié (QFI) accordé au Gestionnaire d'investissement.

Les autres actifs, à cette fin, comprennent d'autres valeurs mobilières qui ne constituent pas des titres à revenu fixe ou des instruments de capitaux propres, des obligations convertibles et des titres de créance convertibles conditionnels. Les titres de créance convertibles conditionnels sont soumis à un maximum de 5 % de la Valeur liquidative du Fonds. Sont également inclus dans les « autres actifs », essentiellement afin de fournir une source relativement non corrélée de rendements pour le Fonds, les actions dans des fonds de placement immobilier de type fermé ou les investissements dans des sociétés opérant dans l'immobilier et/ou dans le secteur des infrastructures.

Le Fonds cherche à réaliser des investissements qui répondent aux critères ESG, en appliquant une approche d'exclusion, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement a adopté une approche descendante particulièrement flexible de la répartition du capital entre les différents types d'actifs en réaction à l'évolution des conditions économiques et de la valeur des actifs. Cette approche combine une recherche approfondie pour déterminer la valeur des actifs à moyen et long terme, à une analyse des réactions du marché aux événements pour identifier les opportunités d'investissement. En particulier, le gestionnaire cherche à répondre lorsque les prix des actifs s'éloignent d'une estimation raisonnable de leur juste valeur à long terme en raison de réactions du marché aux événements.

Le Fonds vise à gérer le risque en investissant à l'échelle mondiale à travers plusieurs catégories d'actifs, secteurs, devises et pays. Lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les opportunités sont limitées à quelques domaines, le portefeuille peut être fortement concentré sur certains actifs ou marchés. Le Fonds prendra généralement des positions au niveau de l'indice ou du secteur, mais pourra aussi se positionner sur des actions ou des obligations individuelles.

Le Gestionnaire d'investissement estime que cette approche est susceptible de générer une volatilité annualisée (le degré de fluctuation de la valeur du Fonds sur toute période de 12 mois) comprise entre 5 % et 12 %.

Classification ESG du Gestionnaire des Investissements :
Le Fonds est classé Planet+/ESG Enhanced.*
** La classification ESG du Fonds est expliquée à la section « Définitions ESG » de l'Annexe 1 du présent Prospectus.*

Le Fonds est classé en tant que fonds relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR et promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, tel que décrit dans l'annexe précontractuelle au Supplément de ce Fonds.

▶ **Profil de risque :**

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui de l'OPCVM maître.
Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître.

Les investisseurs potentiels sont tenus d'examiner attentivement le présent Prospectus ainsi que le Supplément concerné dans leur intégralité et de consulter leurs propres conseillers financiers et professionnels avant de présenter toute demande de souscription d'Actions.
En amont de la souscription d'Actions, les investisseurs potentiels doivent d'abord considérer, entre autres choses, les facteurs suivants :

■ ***Risques généraux***

Les risques pour le capital et le revenu varieront :
Les investissements du Fonds sont soumis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents à l'investissement en actions, obligations et autres actifs liés aux marchés boursiers. Ces fluctuations peuvent être plus extrêmes dans des périodes de désorganisation des marchés et autres événements exceptionnels. Rien ne peut garantir que la valeur des investissements augmentera ni que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint. La valeur des investissements et le revenu issu de ces derniers pourront croître ou diminuer, et il est possible que les investisseurs ne récupèrent pas le montant initial investi. La performance passée n'est pas indicatrice de la performance future.

Risque de contrepartie :
Le Fonds peut négocier quotidiennement avec les acteurs du marché afin de générer des actifs entraînant un risque de contrepartie à court terme. Par ailleurs, le Fonds peut investir ses actifs sous forme de dépôts à vue auprès des établissements de crédit, des fonds opérant sur les marchés monétaires et des trésors ou d'autres titres quasi-espèces (obligations à court terme et facilement négociables). Ces Liquidités à titre accessoire peuvent être détenues pendant de plus longues périodes lorsque le Fonds estime que cela servirait ses propres intérêts, compte tenu des circonstances du marché. Si le Fonds négocie des instruments dérivés de gré à gré (qui incluent les contrats de change à terme), il doit réaliser de telles opérations auprès des contreparties de gré à gré approuvées fort des documents juridiques appropriés, à savoir les accords ISDA. L'accord ISDA renferme également une Annexe de soutien au crédit (la « CSA »). Si le Fonds est assujetti au Règlement sur l'infrastructure du marché européen (l'« EMIR ») et que la contrepartie agit également à titre de courtier compensateur, un addenda de compensation doit également être joint à l'ISDA. En outre, dans le cas des instruments dérivés de gré à gré compensés, un contrat distinct d'exécution d'instruments dérivés compensés (le

« CDEA ») est également requis. Ces documents juridiques garantissent la séparation des passifs en cas de défaut et définissent les garanties appropriées et les décotes acceptables relativement à chaque contrepartie, courtier compensateur, chambre de compensation et au Fonds. Des mécanismes de contrôle supplémentaires pour les instruments dérivés de gré à gré bilatéraux et compensés comprennent l'évaluation quotidienne des positions, la constitution de garanties, les seuils zéro et la compensation. En raison du cycle de règlement des garanties, le Fonds peut être exposé à une combinaison de risques garantis et non garantis.

Risque de liquidité :

Les investissements d'un Fonds peuvent être soumis à des contraintes de liquidité, ce qui signifie que la négociation de certains titres peut être moins fréquente et porter sur des volumes réduits. Dans une conjoncture défavorable, les titres habituellement liquides peuvent aussi connaître des périodes de liquidité assez faible. Par conséquent, les modifications de la valeur des investissements pourront être moins prévisibles et dans certains cas il pourra être difficile de négocier un titre au dernier cours de bourse ou à une valeur réputée juste.

La liquidité est un terme utilisé pour se référer à la facilité et la rapidité avec lesquelles un actif ou un titre peut être acheté ou vendu sur le marché, et converti en espèces.

Le risque de liquidité est le risque qu'une position dans le portefeuille d'un Fonds ne puisse pas être vendue, liquidée ou clôturée à un coût limité dans un délai suffisamment court, et que la capacité d'un Fonds à racheter ses actions dans le délai autorisé à la demande de tout Actionnaire soit ainsi compromise.

Les problèmes de liquidité du marché peuvent être générés par divers facteurs tels que des conditions économiques ou de marché défavorables ou des événements politiques, ou des perceptions défavorables des investisseurs, qu'elles soient ou non exactes, et peuvent entraîner pendant certaines périodes :

- *un changement soudain de la valeur perçue ou de la solvabilité de l'émetteur d'un titre, du titre lui-même ou de la contrepartie d'une position ou de la position elle-même ;*
- *un manque d'investisseurs disposés à acheter sur un marché baissier, des fluctuations importantes des cours ou un élargissement du cours acheteur-vendeur ;*
- *la suspension ou la restriction de la négociation de certains titres ou autres instruments par la bourse de valeurs, le gouvernement ou l'autorité de surveillance concernée ; et/ou*
- *un volume inhabituellement élevé de demandes de rachat.*

Les titres qui peuvent être moins liquides (tels que les titres de créance dont la notation est inférieure à la catégorie « investment grade » et des titres non notés, les actions de petite et moyenne capitalisation et les titres des marchés émergents) comportent un risque plus important que les titres dont les marchés sont plus liquides. Les cours de marché de ces titres peuvent être volatils et/ou soumis à des écarts importants entre les cours acheteur et vendeur, car les traders recherchent une protection contre le risque de ne pas être en mesure de céder le titre ou de liquider la position qu'ils ont prise.

Une liquidité réduite en raison de ces facteurs peut avoir un impact négatif sur la capacité d'un Fonds à vendre une position de portefeuille au prix ou au moment voulu et peut :

- *affecter négativement la valeur d'un Fonds qui peut être contraint de vendre des investissements à un moment et/ou à des conditions défavorables sans encourir de perte ou qui peut ne pas être en mesure de vendre les investissements du tout ;*
- *empêcher un Fonds d'être en mesure de répondre aux demandes de rachat ou aux besoins de liquidité ; et/ou*
- *empêcher un Fonds de tirer parti d'autres opportunités d'investissement.*

Dans certains cas, le règlement des demandes de rachat peut donc être significativement plus long que les cycles de règlement d'autres instruments, ce qui peut entraîner des incompatibilités dans les disponibilités des fonds et devrait donc être pris en compte lors de la planification du réinvestissement du produit du rachat.

Risques spécifiques au Fonds

Risques de change et de taux de change :

Les fluctuations des taux de change auront une incidence sur la valeur d'un Fonds qui détient des devises ou des actifs libellés dans des devises autres que la devise d'évaluation du Fonds.

Risque de crédit :

La valeur du Fonds baissera en cas de défaut d'un émetteur ou de perception d'un risque de crédit accru pour ce dernier. Cela s'explique par la probabilité d'une diminution de la valeur du capital et du revenu ainsi que de la liquidité de cet investissement. Les titres de créance, tels que les obligations d'État ou d'entreprises notées AAA, les obligations de catégorie investment grade (bénéficiant d'une notation BBB- ou supérieure selon Standard & Poor's ou Fitch, ou de Baa3 ou supérieure selon Moody's) présentent un risque de défaut relativement faible comparé aux obligations bénéficiant d'une notation non-investment grade (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou Fitch, ou inférieure à Baa3 selon Moody's). Cependant, ces notations sont susceptibles de changer, voire de diminuer. Plus la notation est basse, plus le risque de défaut est élevé. Les risques associés aux obligations non cotées sont similaires à ceux associés à un titre de créance coté présentant des caractéristiques similaires.

Investissements en Chine :

Le Fonds peut investir en actions « A » chinoises exposées au marché chinois, conformément aux dispositions du Supplément correspondant. L'exposition peut être obtenue par le biais du Shanghai-Hong Kong Stock Connect et du Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Outre les risques liés aux investissements dans des marchés émergents et les risques de placement en général, tels que décrits dans cette section et applicables aux investissements en Chine, les investisseurs doivent également prendre en compte les risques spécifiques supplémentaires indiqués ci-dessous.

Risque lié aux marchés émergents :

Les Fonds peuvent investir dans des titres de créance, des instruments de change et des actions des marchés émergents pouvant entraîner des risques supplémentaires par rapport aux investissements sur les marchés développés.

Les marchés de titres des pays émergents ne sont généralement pas aussi grands ni aussi efficaces que ceux des économies plus développées, et leur volume de négociations est considérablement inférieur, ce qui peut entraîner un manque de liquidité. Dans certains cas, un marché de titres peut ne pas exister localement et les opérations devront être réalisées sur une bourse avoisinante.

Par conséquent, lorsqu'un Fonds investit de façon importante dans des titres cotés ou négociés sur ces marchés, sa Valeur nette d'inventaire peut être plus volatile que celle d'un fonds qui investit dans des titres de sociétés de pays développés. En outre, les dépositaires peuvent ne pas être en

mesure d'offrir le niveau de service et de conservation, de règlement et d'administration des titres généralement proposé sur les marchés plus développés et il existe un risque que la Société ne soit pas reconnue comme étant le propriétaire des titres détenus en son nom par un sous-dépositaire.

Certains pays peuvent appliquer d'importantes restrictions (i) en matière de rapatriement du revenu/capital d'un investissement ou des produits de la vente de titres à des investisseurs étrangers ou (ii) en matière d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le Fonds.

Dans plusieurs marchés émergents, les systèmes de réglementation et les normes en matière d'obligations d'information ne sont pas très développés. En outre, les normes relatives à la comptabilité, aux audits et aux rapports financiers, et autres exigences s'agissant des pratiques réglementaires et des obligations d'information (en termes de nature, de qualité et de ponctualité des informations communiquées aux investisseurs) applicables aux sociétés des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que dans les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer correctement. Certains titres des marchés émergents peuvent être soumis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par les États, ce qui entraînera une hausse du coût d'investissement susceptible de réduire la plus-value ou d'augmenter la moins-value réalisée sur ces titres au moment de la négociation.

Une conjoncture et une situation politique défavorables dans un pays émergent donné peuvent s'étendre à d'autres pays de la région.

Des risques politiques et des circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation) sont plus probables dans ces marchés, entraînant un risque pour la valeur de l'investissement.

Ces facteurs peuvent conduire à une suspension provisoire de la négociation de parts du Fonds.

Risque lié aux obligations sécurisées :

Certains Fonds peuvent investir dans des titres adossés à des actifs, qui sont des titres dont les paiements de revenu, et par conséquent la valeur, découlent d'un pool d'actifs sous-jacents ou garantis (ou « adossés ») par ceux-ci. Ces actifs sous-jacents peuvent être des prêts hypothécaires résidentiels ou commerciaux, des créances sur cartes de crédit, des prêts étudiants, des prêts automobiles, d'autres créances commerciales ou de consommation, des prêts aux entreprises, des obligations et des titrisations de l'ensemble d'une activité.

Les obligations associées à ces titres peuvent être exposées à des risques de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevés que les autres titres à revenu fixe, comme les obligations émises par le gouvernement.

Les titres adossés à des actifs sont souvent exposés au risque de prolongation (lorsque les obligations liées aux actifs sous-jacents ne sont pas réglées à temps) et aux risques de remboursement anticipé (lorsque les obligations sur les actifs sous-jacents sont réglées plus tôt que prévu), qui peuvent avoir un impact important sur le calendrier et la taille des flux de trésorerie générés par les titres et peuvent avoir une incidence négative sur le rendement des titres.

Le risque de remboursement anticipé est généralement plus élevé lorsque les taux d'intérêt fléchissent avec le remboursement anticipé des prêts et hypothèques. Cela pourrait avoir un impact négatif sur le rendement de tout Fonds investissant dans un titre, car le revenu généré devra être réinvesti aux taux d'intérêt en vigueur. Inversement, le risque de prolongation tend à s'accentuer lorsque les taux d'intérêt augmentent avec une baisse du taux de remboursement anticipé, ce qui entraîne une prolongation de la duration des titres adossés à des actifs et expose les investisseurs à un risque de taux d'intérêt plus élevé.

La durée de vie moyenne de chaque titre individuel peut être influencée par un grand nombre de facteurs, comme l'existence et la fréquence de l'exercice de tout remboursement facultatif et remboursement anticipé obligatoire, le niveau actuel des taux d'intérêt, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le moment des recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents.

Instruments dérivés Instruments dérivés :
Le Fonds effectue des opérations sur produits dérivés et à terme, en bourse ou de gré à gré, afin d'atteindre l'objectif d'investissement, de protéger le risque de perte en capital, de change, de duration et pour gérer le risque de crédit, ainsi qu'à des fins de couverture.
En règle générale, les instruments dérivés sont des contrats financiers dont la valeur dépend ou découle de la valeur d'un actif sous-jacent, d'un taux de référence ou d'un indice et peut être liée à des actions, des obligations, des prêts à effet de levier, des titres de créance à haut rendement (c'est-à-dire dont la notation est inférieure à BBB- selon Standard & Poor's ou Fitch, ou inférieure à Baa3 selon Moody's), des taux d'intérêt, des devises ou des taux de change et à des indices connexes.
Les instruments dérivés peuvent inclure, sans s'y limiter, des contrats à terme négociés en bourse, des contrats à terme de gré à gré, des swaps (y compris des swaps sur rendement total), des options, des bons de souscription (permettant au Gestionnaire des Investissements d'acheter des titres à un prix fixe jusqu'à une certaine date) et des contrats de différence. Ces instruments peuvent être très volatils et exposer les investisseurs à un risque de perte élevé. Ces instruments ne demandent normalement que de faibles dépôts de marge initiale afin d'établir une position, et peuvent permettre un effet de levier élevé. En conséquence, selon le type d'instrument, un mouvement relativement limité du prix d'un contrat peut entraîner une perte ou un bénéfice élevé par rapport au montant des fonds placés en marge initiale, ainsi que des pertes supplémentaires très importantes pouvant être supérieures aux marges déposées.
Le document de Processus de gestion des risques présente les stratégies d'instruments dérivés approuvées et est disponible sur demande auprès de la Société de gestion.

Exposition supérieure à la Valeur nette d'inventaire :
Des instruments dérivés peuvent être utilisés, de façon limitée, afin d'obtenir une exposition aux actions des investissements au risque de crédit supérieure à la valeur nette d'inventaire du Fonds, exposant ainsi ledit Fonds à un risque plus important. Compte tenu de cette exposition de marché accrue, toute variation positive ou négative sur les marchés aura un effet relativement accentué sur la valeur nette d'inventaire du Fonds. Cette exposition au risque de crédit et aux actions supplémentaire sera cependant limitée, de manière à ne pas accroître substantiellement la volatilité générale de la valeur nette d'inventaire

Positions à découvert :
Le Fonds peut prendre des positions courtes par l'intermédiaire d'instruments dérivés qui ne reposent pas sur des actifs physiques équivalents. Une position courte reflète une opinion d'investissement selon laquelle la valeur du prix de l'actif sous-jacent devrait diminuer. En conséquence, si cette opinion est incorrecte et que la valeur de l'actif augmente, la position courte peut entraîner la perte du capital du Fonds, étant donné que la hausse du prix de marché de l'actif est théoriquement illimitée.

Cependant, les stratégies de vente à découvert sont activement gérées par le Gestionnaire des Investissements, de manière à limiter l'étendue des pertes.

Titres de créance convertibles conditionnels :
*Les titres de créance convertibles conditionnels (les « **Titres de créance convertibles conditionnels** ») sont des obligations émises par des sociétés, qui sont convertis en actions de la société lorsque certaines conditions relatives au capital sont remplies et sont assujettis aux risques suivants : Niveaux de déclenchement et risques de conversion : les titres de créance convertibles conditionnels sont des instruments financiers complexes pour lesquels les niveaux de déclenchement et le risque de conversion, qui dépendent de la distance du ratio de capital au niveau de déclenchement, diffèrent. Il pourrait s'avérer difficile pour le Gestionnaire des Investissements d'anticiper les événements de déclenchement qui pourraient donner lieu à la conversion de la dette en actions, et d'évaluer la manière dont les titres se comporteraient lors de la conversion. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire des Investissements pourrait être forcé de vendre ces nouvelles actions, car la politique d'investissement du Fonds ne permet pas de détenir des actions dans le portefeuille. Une telle vente forcée pourrait elle-même engendrer des problèmes de liquidité pour ces actions.*
Risques inconnus et de rendement : la structure des Titres de créance convertibles conditionnels est novatrice, mais n'a pas encore été mise à l'épreuve. Les investisseurs ont été attirés par ces instruments en raison de leur rendement souvent attrayant, qui pourrait être considéré comme incorporant une prime de complexité. Le rendement a été l'une des principales raisons pour laquelle cette catégorie d'actifs a donné lieu à une forte demande, mais il reste à déterminer si les investisseurs ont pris en compte l'ensemble des risques sous-jacents. Le rendement des titres de créance convertibles conditionnels tend à être avantageux par rapport aux émissions de dette aux notations plus élevées d'un même émetteur ou à des émissions de dette aux notations similaires d'autres émetteurs. Le problème est de savoir si les investisseurs ont pleinement pris en compte le risque de conversion ou, pour les Titres de créance convertibles conditionnels AT1, d'annulation du coupon.
Risques de dépréciation, d'inversion de la structure du capital et de concentration sectorielle : l'investissement dans des Titres de créance convertibles conditionnels peut également entraîner des pertes importantes. Dans un tel cas, si des Titres de créance convertibles conditionnels subissent une dépréciation, les investisseurs dans ces titres peuvent perdre tout ou partie de leur investissement initial. Contrairement à l'ordre classique de hiérarchie de la structure du capital, les investisseurs dans des Titres de créance convertibles conditionnels peuvent subir une perte en capital alors que les détenteurs d'actions n'en subissent pas. Si leurs investissements sont concentrés dans un secteur particulier, les investisseurs dans des Titres de créance convertibles conditionnels peuvent subir des pertes dues à des événements défavorables touchant ce secteur.
Risque d'extension du remboursement : les Titres de créance convertibles conditionnels sont émis en tant qu'instruments perpétuels, et ne peuvent être remboursés à des niveaux prédéfinis qu'avec l'approbation de l'autorité compétente.
Risque d'annulation du coupon : pour certains Titres de créance convertibles conditionnels, les paiements de coupons sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour quelque motif que ce soit et pour une durée indéfinie.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**
Tous souscripteurs

Le Fonds convient aux investisseurs particuliers et institutionnels en quête d'un rendement positif en euros, quelle que soient les conditions de marché, à partir d'une gamme d'actifs internationaux à moyen et long terme. Le Fonds convient aux investisseurs qui sont prêts à accepter des risques pour leur capital, et la hausse et la chute éventuelle de la valeur de leur placement et de tout revenu qui en découle.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

▶ **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.
Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

 Modalités de souscription et de rachat :
L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié civil en France (au sens de l'article 3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés le jour ouvré qui précède le jour ouvré d'établissement de la VL applicable.

Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi (J).
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

L'OPC maitre disposant d'un mécanisme de plafonnement de rachats, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

■ ***Modalité de souscription et de rachat du fonds maître***

Chaque jour ouvrable et au plus tard à l'Heure limite de passation des ordres : 13h00 (heures du Luxembourg). Les demandes reçues après ce délai relativement à tout Jour de négociation donné seront traitées comme reçues avant l'Heure limite de passation des ordres suivante.

■ ***Mécanisme de plafonnement des rachats de l'OPC maître***

Les Administrateurs peuvent, sans y être contraints, reporter les rachats d'un Jour de négociation donné au prochain Jour de négociation lorsque les demandes de rachat portent sur plus de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les Administrateurs garantiront le traitement équitable de tous les Actionnaires ayant formulé une demande de rachat d'Actions un Jour de négociation au cours duquel les rachats sont différés. Les Administrateurs traiteront les demandes formulées au prorata jusqu'au seuil limite (soit 10 % de la Valeur liquidative du Fonds) et reporteront le reste au prochain Jour de négociation et à tous les Jours de négociation suivants jusqu'à ce que la demande initiale ait été entièrement satisfaite. Ils s'assureront également que toutes les opérations relatives à un Jour de négociation antérieur sont clôturées avant de prendre en compte celles du Jour de négociation ultérieur. En cas de report des demandes de rachat, l'Agent de transfert et de registre informera les investisseurs concernés.

À la date du Prospectus, les Administrateurs n'envisagent pas de devoir reporter les rachats, hormis s'ils estiment que les Actionnaires existants risqueraient d'être significativement lésés, ou qu'une telle mesure est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements en vigueur.

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de Bourse.
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le jour ouvré précédent, sur la base des cours de ce jour.
En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds maître***

Chaque jour ouvrable

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.
Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,40% TTC maximum

2	Frais indirects maximum	Actif net	0,75% TTC maximum*
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPCVM Forfait Max 150€TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière du fonds maitre seront rétrocédés (tout ou partie) au fonds nourricier.

- ***Frais et commissions de l'OPCVM maître :***

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux barème***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*1,25% maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative nombre de parts*	*Néant*

Frais de fonctionnement et de gestion

Catégories d'actions	***A***
Commission de gestion annuelle (taux annuel)	*0,75 %*
Frais initiaux	*1,25 %*
Commission de rachat	*S.O.*
Taux annuel d'impôt local en vigueur (Taxe d'abonnement)	*0,01 %*
Commission d'administration	*0,15 %*

Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ***: néant***

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S TEMPO SYNTHESE

▶ **Code ISIN : FR0013197530**

OPC d'OPC : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Le compartiment a pour objectif de gestion la recherche d'une performance nette de frais de gestion supérieure à celle de son indicateur de référence, sur la durée de placement recommandée (supérieure à 5 ans).

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis.

▶ **Indicateur de référence :**

25% MSCI WORLD + 75% Markit iBoxx € Liquid Corporates 125

MSCI World publié par Morgan Stanley Capital International Inc. est composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 23 pays développés. Le calcul de cet indice ne tient pas compte des dividendes. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'indice Markit iBoxx Euro Liquid Corporates est composé de 125 obligations d'entreprises libellées en euros émises par des émetteurs multinationaux diversifiés et de très bonne qualité de signature (toutes les obligations possèdent une note moyenne de crédit supérieure à BBB-). L'indice Markit Iboxx Euro Liquid Corporates est un indice de capitalisation, autrement dit l'ensemble des coupons distribués périodiquement par l'ensemble des composants sont réinvestis dans l'indice. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.ihsmarkit.com
Les administrateurs MSCI Limited et IHS Markit Benchmark Administration Limited des indices MSCI WORLD Index et Markit iBoxx Euro Liquid Corporates composant l'indicateur de référence sont inscrits sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La composition du portefeuille du compartiment peut s'écarter sensiblement de la répartition de l'indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :
Le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM et Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) européens.

Il fait varier la taille de la poche actions selon ses anticipations de marché afin de limiter la volatilité du fonds mais sans contrainte de volatilité maximum. Le fonds investit jusqu'à 100% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM et/ou de FIA (dont ETF) de classes d'actifs "classiques" (actions, obligataires et monétaires) et d'OPC d'obligations convertibles.
Les principes d'allocation d'actifs autorisent une forte marge de manœuvre dans les choix d'investissement des OPCVM et FIA (dont ETF) sous-jacents.

Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie utilisée procède des éléments suivants :
Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM et FIA (dont ETF) européens.
Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM(dont des 'ETF) ou de FIA est effectuée en fonction de critères quantitatifs (encours de l'OPC ; ancienneté de l'OPC ; performances et volatilité sur plusieurs périodes glissantes par rapport à des OPC similaires et/ou à un indice de référence ; pertes maximales cumulées etc.) et qualitatifs (stabilité de l'organisation de l'équipe de gestion ; vérification de la cohérence entre la politique de gestion et les mouvements effectifs constatés ; évaluation du service global (accès au gérant et collecte d'information ; la méthode de réplication de l'indice dans le cadre d'un ETF). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.

Le gérant suit l'évolution des composantes géographiques et sectorielles de l'indicateur composite.

Puis, compte-tenu des conclusions du comité de gestion stratégique de SAGIS Asset Management, en fonction de l'allocation stratégique décidée en comité de gestion stratégique et dans la limite de sa marge de manœuvre, le gérant dispose de marges tactiques pour profiter des fluctuations de marché et constituer son allocation tactique en sur ou sous-pondérant certaines zones au moyen d'OPCVM et FIA spécialisés.

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

Le Fonds n'intègre pas de facteurs de durabilité dans son processus d'investissement car ces facteurs n'ont pas été jugés pertinents dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds. Les principales incidences négatives des investissements ne seront par conséquent pas suivies dans le cadre de sa gestion.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :
- **De 0 à 60% aux marchés d'actions, principalement de l'OCDE, de toutes capitalisations, de tous secteurs, dont :**
- de 0% à 30% aux marchés des actions de pays émergents,

- de 0% à 30% aux marchés d'actions de petite capitalisation inférieures à 5 milliards d'euros.
- De 0% à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés selon l'analyse de la société de gestion (pas de recours systématique et mécanique aux agences de notation), libellés en euro ou en devises de l'OCDE dont :
- de 0% à 50% en instruments de taux spéculatifs ou non notés,
- de 0% à 30% en instruments de taux de pays émergents.

Pour la sélection et le suivi des titres de taux, la société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux agences de notation. Elle privilégie sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre -6 et +10. Le fonds pourra être exposé jusqu'à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) :

Le compartiment investit en:

Actions :: Néant

Titres de créance et instruments du marché monétaire : Néant

Parts ou actions d'OPCVM, ETF ou FIA : Au-delà de 20% de son actif net en parts et/ou actions d'OPCVM et d'ETF de droits français ou européens, ou, dans la limite de 30% de l'actif net, de FIA français ou d'OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant utilise ces OPCVM, ETF ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM, ETF ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
Ces fonds pourront être des fonds gérés par la société de gestion de portefeuille ou des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur historique de performance.

3) Instruments financiers dérivés :

Nature des marchés d'interventions :
Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.

Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque d'action et au risque de taux, et uniquement à titre de couverture du risque de change.
L'exposition via les dérivés n'excède pas une fois l'actif net du FCP.
Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
des futures ;
des options vanilles (listées, OTC).
Le gérant n'utilisera pas les Total Return Swaps (TRS)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM,
afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…)

4) Titres intégrant des dérivés :
Néant

5) Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6) Dépôts :
Néant

7) Acquisition et cession temporaire de titres :
Néant

► **Profil de risque :**
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque de liquidité : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, les actions de petite capitalisation peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

Risque de durabilité : Désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par l'OPCVM.

► **Garantie ou protection :**

Néant

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux essentiellement et en actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

▶ **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi).

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.

Les ordres reçus avant 16 heures sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi (J).
Les ordres reçus après 16 heures sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

▶ **Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :**

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

Description de la méthode employée :
Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.
Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts/actions de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
L'actif net ou le nombre total de l'OPC.

Traitement des ordres non exécutés :
Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

Modalités d'information des porteurs :
Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

Il est possible de se reporter au règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) et des jours de fermeture de Bourse.

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	1,20% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	0,50 % TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Souscription/rachat OPC Forfait Max 150€ TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.

L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

SAGIS DYNAMIQUE

▶ **Code ISIN : FR0011538842**

▶ **Classification : « Actions internationales »**

OPC d'OPC : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Cet OPCVM est géré activement et de manière discrétionnaire. Le compartiment a pour objectif de gestion la recherche d'une performance supérieure à son indicateur de référence 40% MSCI WORLD + 40% MSCI Europe Ex UK + 20% €STR capitalisé, sur la durée de placement recommandée.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis pour le MSCI WORLD et le MSCI Europe ex UK et en tenant compte de la capitalisation des intérêts pour l'€STR.

La composition du compartiment peut s'écarter significativement de la répartition de l'indicateur.

▶ **Indicateur de référence :**

40% MSCI WORLD + 40% MSCI Europe Ex UK + 20% €STR capitalisé

MSCI World publié par Morgan Stanley Capital International Inc. est composé de 1600 entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de 22 pays développés. Le calcul de cet indice ne tient pas compte des dividendes. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com

MSCI Europe ex UK est un indice « actions » calculé et publié par le fournisseur d'indices international MSCI Inc. (« MSCI »). Les actions entrant dans la composition de l'Indice MSCI Europe ex UK sont issues de l'univers des valeurs les plus importantes des marchés de 15 pays européens, hors Royaume-Uni (Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède).
L'indice MSCI Europe ex UK est calculé dividendes nets réinvestis et est libellé en dollar américain, contre valorisé en euro. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com

€STR CAPITALISE : l'euro short-term rate (€STR) reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. L'€STR est publié chaque jour ouvré de marché (Target 2) par la BCE et se base sur les échanges du jour précédent.
L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.
Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur :
https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI WORLD INDEX, MSCI EUROPE Ex UK est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'administrateur Banque Centrale Européenne de l'indice de référence €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM et Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) européens. Pour atteindre l'objectif de gestion, la stratégie utilisée procède des éléments suivants :
Une définition de l'allocation stratégique de long terme en OPCVM et Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA) européens.
Une gestion flexible de la construction de portefeuille : une sélection d'OPCVM ou de FIA est effectuée en fonction de critères quantitatifs et qualitatifs (société de gestion, gérant, process). Cette construction a pour vocation d'être évolutive et dynamique dans le temps.
Le gérant suit l'évolution des composantes géographiques et sectorielles de l'indice de référence.

Puis, compte-tenu des conclusions du comité de gestion stratégique de SAGIS Asset Management, en fonction de l'allocation stratégique décidée en comité de gestion et dans la limite de sa marge de manœuvre, le gérant dispose de marges tactiques pour profiter des fluctuations de marché et constituer son allocation tactique en sur ou sous-pondérant certaines zones au moyen d'OPCVM et FIA spécialisés.

La zone géographique majeure est l'OCDE.

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « SFDR »).

Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) :

Au regard de la doctrine actuelle en matière de prise en compte des principales incidences négatives, la Société de Gestion ne considère pas les prendre en compte, par principe conservatoire.
L'équipe de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement du fait du parfois faible niveau d'information disponible néanmoins le fonds ne s'interdit pas de prendre en considération les PAI dans le futur.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Le compartiment s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **De 60% à 100% aux marchés d'actions, de toutes zones géographiques, de toutes capitalisations, de tous les secteurs, dont :**
  - 60% minimum sur les marchés d'actions des pays de l'OCDE,
  - de 0% à 20% aux marchés des actions de pays émergents.
  - de 0% à 20% aux marchés d'actions de petite capitalisation (comprises entre 500 millions et 5 milliards).

- De 0% à 40% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations ou non notés, dont :
  - de 0% à 30% en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à A3 pour le court terme ou BBB- pour le long terme selon l'échelle Standard & Poor's ou à défaut une notation équivalente, ou non notés.
  - de 0% à 10% en instruments de taux de pays émergents.

La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et +6. De 0% à 10% en obligations convertibles. De 0% à 60% au risque de change sur les devises hors euro. Le cumul des expositions ne dépasse pas 100% de l'actif.

2) Actifs (hors dérivés intégrés) :
Le compartiment investit en :

Actions :
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière, leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :
Le compartiment s'autorise à investir sur :
des obligations de toute nature ;
des titres de créances négociables ;
des titres participatifs ;
des titres subordonnés ;
des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.

Parts ou actions d'OPCVM ou FIA (y compris des ETF simples) :
au-delà de 50% de son actif en parts et/ou actions d'OPCVM de droits français ou européens, ou, dans la limite de 30% de l'actif, de FIA français ou d'OPC autorisés à la commercialisation en France ou en parts et/ou actions d'OPC respectant les critères d'éligibilité de l'article R 214-13 du COMOFI.

Le gérant utilise ces OPCVM ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, produits de taux…).
Ces fonds pourront être des fonds gérés par la société de gestion de portefeuille ou des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur historique de performance.

3) Instruments financiers dérivés :
Néant

4) Titres intégrant des dérivés :
Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque d'action, risque de taux, risque de change.

Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition au risque action, risque de taux, ou a titre de couverture du risque de change.

Nature des instruments utilisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative par rapport aux autres instruments financiers ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5) Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

6) Dépôts :
Néant

7) Acquisition et cession temporaire de titres :
Néant

► **Profil de risque :**
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants :

Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque d'investissement sur les marchés émergents : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation : En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché.

Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement) : Les titres évalués « spéculatifs » selon l'analyse de la société de gestion ou des agences de notation présentent un risque accru de défaillance, et sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de change : Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.
Risque de durabilité : désigne un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance qui, s'il se produit, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur des investissements réalisés par l'OPCVM.

► **Garantie ou protection : néant**

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs

Ce fonds s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement offensif et exposé en actions de manière importante et acceptant une volatilité de la valeur liquidative importante.

Les parts de ce compartiment n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP).En dehors de cette exception, le FCP est ouvert à tous souscripteurs.

Compte tenu des dispositions du Règlement UE N° 833/2014 et du Règlement UE 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	**X**					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	**X**					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros. La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale **: 1 part.**
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

► **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jeudi ouvré à 16 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du vendredi.

En cas de jour férié légal en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) ou de jour de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA), les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés la veille.
Les ordres reçus avant 16 heures, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée suivant les cours de Bourse du vendredi.
Les ordres reçus après 16 heures, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante calculée suivant les cours de Bourse du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

► **Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :**

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

Description de la méthode employée :
Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.
Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts/actions de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
L'actif net ou le nombre total de l'OPC.

Traitement des ordres non exécutés :
Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% de l'actif net (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5%), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 50% des demandes de rachats au lieu de 100%).

Modalités d'information des porteurs :

Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

Il est possible de se reporter au règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) et des jours de fermeture de Bourse.

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion de portefeuille. Elle est disponible auprès de la société de gestion de portefeuille le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative □ nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus d'informations sur les frais, vous pouvez vous référer au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais fonctionnement et autres services.	Actif net	1,40% TTC maximum
2	Frais indirects maximum	Actif net	1,50 % TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire : 100 %	Prélèvement sur chaque transaction	Titres de créance et instruments du marché monétaire, Actions, obligations Forfait Max 55€ HT=TTC Sous/rachat OPC Forfait Max 150€ HT = TTC
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Sélection des intermédiaires :

La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.

Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

S ACTIONS DURABLES MIROVA

▶ **Code ISIN Part C : FR001400UW28**

OPC d'OPC : Au-delà de 20% de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**

Le compartiment nourricier « S Actions Durables Mirova » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (ci-après le « **Maître** » ou le « **Fonds Maître** »).

Le compartiment nourricier « S Actions Durables Mirova a un objectif de gestion identique à celui du Maître, diminué des frais de gestion réels propres au nourricier, à savoir d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des entreprises qui répondent aux critères d'investissement durable et dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD, tout en veillant à ce que les sociétés en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Maître s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, en appliquant une approche d'investissement durable à performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur l'horizon d'investissement à long terme.

La politique d'investissement du Maître repose sur une gestion active. La performance du Maître peut être comparée à l'indice de référence. En pratique, le portefeuille du Maître est susceptible d'inclure de composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation (MIROVA US LLC) du fonds Maître a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Maître. Il est souligné que le fonds Maître ne vise pas à répliquer l'indice de référence et peut donc s'en écarter fortement.

L'indice de référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue au niveau du fonds Maître.

L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du fonds maître que le Gestionnaire Financier par Délégation du fonds Maître vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR du fonds Maître et du compartiment nourricier « S Actions Durables Mirova. ». Aucun autre indice de référence n'a été défini afin de déterminer l'atteinte des objectifs d'investissements durable du fonds

▶ **Indicateur de référence :**

MSCI World Nets Réinvestis
Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes réinvestis pour le MSCI WORLD.

MSCI WORLD est un indice publié par Morgan Stanley Capital International Inc. (« MSCI Limited »). Il est composé d'entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de pays développés. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI WORLD, est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ **Stratégie d'investissement :**

1) Stratégies utilisées :

Comme exposé ci-avant, le compartiment nourricier « S Actions Durables Mirova » est un compartiment nourricier de l'OPCVM « Mirova Global Sustainable Equity Fund » (dans sa part ISIN : LU1616698574).

À ce titre, l'actif du compartiment nourricier « S Actions Durables Mirova » est investi en totalité et en permanence en parts de du Maître, et plus particulièrement de sa part labélisé ISIN LU1616698574, et à titre accessoire en liquidités. La performance du nourricier pourra être inférieure à celle du maître, notamment à cause de ses frais de gestion propres.

Le nourricier n'intervient pas directement sur des instruments financiers à terme négociés sur les marchés à terme réglementés, ou de gré à gré.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le fonds nourricier investit dans un OPCVM géré par une société de gestion (Natixis Investment Managers International) extérieure à SAGIS AM, déclarant faire la promotion, des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance; ces critères extra financiers étant inclus dans le cadre de leur process d'investissement.

Cette société de Gestion peut adopter une approche différente en matière de risque de durabilité, de politique d'exclusion sectorielle ou de suivi des controverses de celle de SAGIS AM. Ceci peut générer des écarts en termes d'approches, de critères ou de techniques de gestion extra financière des actifs sous-jacents.

Le fonds nourricier est tout de même définit comme fonds relevant de l'article 9 selon la classification SFDR qui concerne les produits financiers qui ont un objectif d'investissement durable. Nous vous invitons à vous référez à l'annexe précontractuelle prévue à l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 pour plus d'informations.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie :
Le Maître s'engage à un pourcentage d'alignement à la Taxonomie de 4% minimum.
Cependant, par principe conservatoire, le fonds S Actions Durables Mirova ne s'engage à un pourcentage d'alignement à la Taxonomie européenne que de 0%.

Prise en compte des principales incidences négatives (PAI) :
Au regard de la doctrine actuelle en matière de prise en compte des principales incidences négatives, la Société de Gestion ne considère pas les prendre en compte, par principe conservatoire.

Au niveau du Fonds Maître, les PAI sont pris en compte comme suit : *les indicateurs de PAI sont intégrés dans le cadre de l'analyse de durabilité pour le Fonds Maître et les résultats font partie du Test DNSH.*
De plus amples informations sur les principales incidences négatives en matière de durabilité sont disponibles dans les rapports périodiques du fonds Maître conformément à l'article 11(2) du règlement SFDR.

■ ***Objectif de gestion du Fonds Maître :***

L'objectif d'investissement du Compartiment Mirova Global Sustainable Equity Fund (le « Compartiment ») est d'allouer le capital à des modèles économiques durables présentant des caractéristiques environnementales et/ou sociales en investissant dans des entreprises qui répondent aux critères d'investissement durable et dont l'activité économique contribue positivement et ne nuit pas de manière significative à la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU et/ou réduit le risque de ne pas atteindre un ou plusieurs ODD, tout en veillant à ce que les sociétés en portefeuille suivent des pratiques de bonne gouvernance.
Le Compartiment s'attachera à investir dans des sociétés cotées sur des bourses du monde entier, en appliquant une approche d'investissement durable à performance financière mesurée par rapport à l'indice MSCI World Dividendes Nets Réinvestis sur l'horizon d'investissement à long terme.
La politique d'investissement repose sur une gestion active. La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice de référence.
En pratique, le portefeuille du Compartiment est susceptible d'inclure des composants de l'Indice de Référence, mais le Gestionnaire Financier par Délégation a toute latitude pour sélectionner les titres composant le portefeuille dans les limites de la politique d'investissement du Compartiment.
Cependant, le Compartiment ne vise pas à répliquer l'Indice de Référence et peut donc s'en écarter fortement.
L'Indice de Référence peut être utilisé pour déterminer la commission de performance qui sera éventuellement perçue.
L'Indice de Référence ne vise pas à être cohérent avec l'objectif d'investissement durable du Compartiment que le Gestionnaire Financier par Délégation vise à atteindre en appliquant la stratégie d'investissement durable décrite dans l'Annexe SFDR.

■ ***Stratégie d'investissement du Fonds Maître :***

Le Compartiment s'inscrit dans une stratégie multithématique d'investissement durable axée sur le développement durable.
Il est géré de manière active, en combinant des convictions fortes sur des thèmes durables et une sélection des titres.
Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres fondée sur une analyse fondamentale approfondie des sociétés et combine à la fois des aspects financiers et ESG.
Cette analyse doit vérifier que l'entreprise répond aux critères suivants :
- *capacité à fournir des solutions innovantes positives destinées à répondre aux problèmes liés à des thèmes durables identifiés ;*
- *caractère durable du business model ; positionnement concurrentiel, équipe de gestion et capacité à financer la croissance ;*
- *qualité globale de ses pratiques ESG.*

Pour de plus amples informations concernant l'objectif d'investissement durable du Compartiment, veuillez-vous reporter à l'Annexe SFDR.
Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés bénéficiant de perspectives de croissance à long terme et offrant une valorisation attractive à moyen terme.

Le Compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des actions de sociétés du monde entier qui développent des produits ou des services destinés à répondre aux principaux enjeux durables, selon 8 thèmes : énergie, mobilité, construction et urbanisme, gestion des ressources naturelles, consommation, santé, informatique et finance.
Le portefeuille est élaboré à partir des choix du gestionnaire financier par délégation qui identifie les meilleures opportunités d'investissement exemptes de contraintes relatives à la capitalisation boursière, aux secteurs et à la pondération par rapport à l'Indice de Référence.
Le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets dans les marchés émergents.
Il peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets sur le marché monétaire et en liquidités.
Le Compartiment peut investir en Inde (directement), en Chine (directement par le biais d'Actions H émises à Hong Kong), en Russie (directement par le MICEX RTS).

***Méthodologie d'analyse ESG – Analyse extra-financière appliquée à tous les Compartiments** :*
Une analyse extra-financière des sociétés est systématiquement réalisée, et couvre notamment les aspects ESG, selon une méthodologie exclusive développée par le Gestionnaire Financier par Délégation. Cette méthodologie d'analyse extra-financière vise à évaluer les impacts positifs et négatifs de chaque société par rapport à la réalisation des ODD de l'ONU. Elle implique notamment l'évaluation de chaque société au regard des trois critères extra-financiers ci-dessous :

Environnemental	***Social***	***De gouvernance***
Impacts environnementaux de la production d'énergie, Conception environnementale Recyclage.	*Pratiques de santé et de sécurité des employés, Droits et conditions de travail au sein de la chaîne d'approvisionnement*	*Alignement de la gouvernance de l'entreprise avec une vision à long terme. Équilibre de la distribution de valeur. Respect de l'éthique commerciale*

L'analyse ESG est réalisée sur la base des enjeux clés propres à chaque secteur. La recherche en investissement responsable (IR) pour Mirova et Mirova US LLC est menée par une équipe distincte entièrement dédiée à l'analyse de durabilité.

L'application de l'approche en matière de durabilité se traduit par une hausse de la notation par rapport à la notation moyenne de l'univers d'investissement après avoir éliminé au moins 20 % des titres les moins bien notés.

Pour de plus amples informations concernant la méthodologie d'analyse ESG de chaque Compartiment, veuillez-vous reporter aux Annexes SFDR.

Limites méthodologiques communes à tous les Compartiments

L'approche de l'analyse de durabilité repose sur une analyse qualitative des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance de ces acteurs et vise à saisir leur niveau global de compatibilité avec la réalisation des ODD de l'ONU. Plusieurs limitations liées à la méthodologie utilisée, ainsi qu'à la qualité des informations disponibles sur ces questions, peuvent être identifiées.

L'analyse repose en grande partie sur des données qualitatives et quantitatives fournies par les sociétés elles-mêmes et dépend donc de la qualité de ces informations. Bien qu'en constante amélioration, les rapports ESG des sociétés restent très hétérogènes.

Afin de rendre l'analyse aussi pertinente que possible, le Gestionnaire Financier par Délégation se concentre sur les points les plus susceptibles d'avoir un impact concret sur les actifs examinés et sur l'ensemble de la société. Ces questions clés sont définies par secteur et sont régulièrement examinées. Elles ne sont toutefois pas exhaustives par définition.

Enfin, bien que la méthodologie d'analyse vise à intégrer des éléments prospectifs pour déterminer la qualité environnementale et sociale des sociétés sélectionnées, l'anticipation de la survenance de controverses reste un exercice difficile et peut entraîner une révision rétroactive de l'opinion du Gestionnaire Financier par Délégation sur la qualité ESG d'un actif.

L'approche ESG peut conduire à un biais dans la constitution du portefeuille.

Investissement dans des organismes de placement collectif
Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des organismes de placement collectif.

Utilisation des produits dérivés ou d'autres techniques et instruments d'investissement
Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins de couverture et d'investissement comme décrit dans la section intitulée « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ci-dessous. Le Compartiment n'a pas recours aux opérations de prêt et d'emprunt de titres ni aux opérations de prise et mise en pension de titres.

****Produits dérivés***
Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés, parmi lesquels des options, contrats à terme standardisés, swaps et contrats à terme de gré à gré, à des fins de couverture ou d'investissement, tel que précisé dans la politique d'investissement du Compartiment.
Toute transaction de produits dérivés doit se conformer aux restrictions suivantes :
a. Ces produits dérivés doivent être négociés sur un Marché Réglementé ou sur un autre marché réglementé de gré à gré, auprès de contreparties soumises à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories de contreparties approuvées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
b. Les actifs sous-jacents de ces produits dérivés doivent consister soit en instruments mentionnés au paragraphe 1 de la partie intitulée « Investissements Autorisés », soit en indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises dans lesquels le Compartiment investit, conformément à sa politique d'investissement.
c. Dans le cas où ils sont négociés de gré à gré (« Instruments dérivés de gré à gré »), ces produits dérivés doivent être soumis à une tarification fiable, vérifiable sur une base quotidienne, et peuvent être vendus, liquidés ou clôturés par le Compartiment à
tout moment à leur juste valeur.
d. Le Compartiment doit être en mesure de résilier ces dérivés à tout moment sans être tenu de communiquer un préavis et de motiver sa décision.

****Investissements dans un émetteur***
L'exposition au risque d'une contrepartie dans la cadre d'une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder :
a. 10 % de l'actif net de chaque Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège social se situe dans un État Membre, ou – dans le cas où son siège social est situé dans un autre État – est soumise à des règles prudentielles
considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par le Droit communautaire, ou
b. 5 % de l'actif net de chaque Compartiment lorsque la contrepartie ne remplit pas les conditions énoncées ci-dessus.
Les investissements dans des instruments financiers dérivés ne reposant pas sur des indices doivent être conformes aux limites fixées aux paragraphes 2, 5 et 11 de la partie intitulée « Investissements dans un émetteur » contenue dans le chapitre intitulé « Restrictions en matière d'Investissement » ainsi qu'au paragraphe 6 du présent chapitre, l'exposition aux actifs sous-jacents ne devant pas dépasser les limites d'investissement énoncées aux paragraphes 1 à 5 et 8 du chapitre intitulé «Restrictions en matière d'Investissement » ainsi qu'aux paragraphes 2, 5 et 6 du présent chapitre.
Lorsqu'une valeur mobilière négociable ou un instrument du marché monétaire englobe un instrument dérivé, ledit instrument dérivé doit être conforme aux prescriptions du paragraphe 3 ci-dessus, et respecter également les Prescriptions de la partie ci-dessous intitulée « Risque d'Exposition Globale ».

****Limites Combinées***
Nonobstant les limites fixées aux paragraphes 1 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture », aucun Compartiment ne peut cumuler (a) des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché
Monétaire émis par une entité, (b) des dépôts effectués auprès d'une entité, ou une exposition résultant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré auprès d'une entité – au-delà de 20 % de son actif net.
Les limites prévues aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'au paragraphe 2 de l'intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture » ne peuvent pas être cumulées. Par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par un – ainsi que les dépôts ou instruments dérivés effectués auprès d'un – émetteur donné, conformément aux paragraphes 1, 3, 4 et 8 de la section intitulée « Investissements dans un émetteur » ainsi qu'aux paragraphes 2 et 5 du chapitre intitulé « Utilisation des Produits Dérivés, Techniques Spéciales d'Investissements et de Couverture »,ne peuvent en aucun cas excéder 35 % de son actif net.

****Risque d'Exposition Globale***
Sauf disposition contraire dans le présent document, le Risque d'Exposition Globale de chaque Compartiment à l'égard d'instruments financiers dérivés ne doit pas excéder l'actif net de ce Compartiment. La SICAV se réserve le droit d'appliquer des limites plus restrictives en ce qui concerne l'exposition au risque de chaque Compartiment.
Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est calculé en recourant à la méthode standard du calcul de l'engagement, sauf indication contraire dans la description du Compartiment (VaR relative ou absolue). La méthode du « Calcul de l'engagement » signifie que chaque position d'instrument financier dérivé est convertie en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, en tenant compte des arrangements de compensation et de couverture. L'exposition au risque global du compartiment est également évaluée en prenant en compte les

mouvements de marché prévisibles et le laps de temps disponible pour liquider les positions. La Société de Gestion est tenue de mettre en place des processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

Exigences quantitatives générales applicables à l'approche de la VaR absolue
Lorsqu'elle est applicable, la méthode de la VaR absolue limite la VaR maximum que le Compartiment peut présenter par rapport à sa valeur nette d'inventaire.
Dans ce cas, et conformément à la réglementation en vigueur, la VaR absolue ne peut être supérieure à 20 % de sa valeur nette d'inventaire, avec un intervalle unilatéral de confiance de 99 % sur une période de détention égale à 1 mois (20 jours ouvrables).

Exigences quantitatives générales applicables à la méthode de la VaR relative
Lorsqu'elle s'applique, la méthode de la VaR relative limite la VaR maximum que le Compartiment peut présenter par rapport à un portefeuille de référence sans effet de levier reflétant la stratégie d'investissement adoptée par l'OPCVM.
Dans ce cas, et en conformité avec la réglementation concernée, la VaR relative ne peut être supérieure au double de la VaR du portefeuille de référence. La limite de VaR relative applicable est précisée ci-dessus dans la description du Compartiment concerné.

Opérations Interdites
Chaque Compartiment est dans l'interdiction de s'engager dans des ventes à découvert d'instruments financiers dérivés.

Prêts et emprunts de titres
Un Compartiment peut conclure des opérations de prêt et d'emprunt de titres considérées comme des OFT à condition que :
• le Compartiment ne puisse prêter ou emprunter des titres que de manière directe ou dans lecadre d'un système de prêt standardisé et organisé par un organisme de compensation reconnu, ou dans le cadre d'un système de prêt organisé par un établissement financier spécialisé dans ce type d'opérations et soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne, en échange d'une commission de prêt de titres ;
• Dans le cadre des opérations de prêt, le Compartiment doit recevoir une garantie financière, dont la valeur doit s'élever, à tout moment, à au moins 90 % de la valeur totale des titres prêtés. Le montant de la garantie financière doit être évalué quotidiennement afin d'assurer le maintien de ce niveau.
• La SICAV doit s'assurer qu'elle est en mesure à tout moment de résilier les opérations ou de rappeler les titres qui ont été prêtés ;
L'exposition nette d'un Compartiment (c'est-à-dire l'exposition du Compartiment minorée de la garantie financière reçue par le Compartiment) à une contrepartie découlant d'opérations de prêt de titres ou d'opérations de prise en pension/mise en pension sera prise en compte dans la limite de 20 % prévue au sous-paragraphe 2 du paragraphe « Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire » de la sous-rubrique « Investissement dans un émetteur » dans la rubrique « Restrictions d'investissement ».

Informations sur les garanties financières
Dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et/ou d'OFT, les Compartiments doivent recevoir une garantie financière, dont la valeur doit, à tout moment, s'élever à au moins 90 % de la valeur totale des titres impliqués dans ces transactions. La garantie financière reçue par les Compartiments prendra la forme d'un transfert en pleine propriété de titres
et/ou d'espèces. Pour les opérations de prêt et d'emprunt de titres ainsi que les contrats de mise en pension et de prise en pension, la garantie financière reçue par les Compartiments concernés prendra la forme d'un transfert du droit de propriété intégral en espèces uniquement. Le niveau de garantie financière et la politique en matière de décote sont fixés par la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur. Le montant de la garantie financière doit être évalué quotidiennement afin d'assurer le maintien de ce niveau.
Tous les actifs reçus par le Compartiment en tant que garantie financière devront répondre à tout moment aux critères suivants :
♦ Liquidité : toutes les garanties financières reçues autrement qu'en espèces devront être hautement liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plate-forme multilatérale de négociation dont les cours sont transparents afin de pouvoir être vendues rapidement à un prix proche de l'évaluation précédant la vente. Les garanties financières reçues devront également satisfaire aux dispositions de l'Article 56 de la Directive OPCVM.
♦ Valorisation : les garanties financières reçues devront être valorisées au moins quotidiennement sur la base des derniers cours de marché disponibles et en tenant compte des remises appropriées mentionnées dans la politique de décote. Les garanties financières seront valorisées à leur valeur de marché et peuvent faire l'objet d'exigences de marge de variations quotidiennes.
♦ Qualité de crédit de l'émetteur : les garanties financières reçues devront être de haute qualité. Les émetteurs auront généralement une notation de crédit minimale de BBB-.
♦ Corrélation : les garanties financières reçues parles Compartiments devront être émises par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
♦ Diversification des garanties (concentration d'actifs) : les garanties financières devront être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en ce qui concerne la concentration des émetteurs est considéré comme étant rempli si les Compartiments reçoivent d'une contrepartie à des opérations de gestion efficace de portefeuille et sur instruments financiers dérivés de gré à gré un panier de garanties ayant une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de la valeur nette d'inventaire des Compartiments. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devront être agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un unique émetteur.
Par dérogation au présent alinéa, un Compartiment peut être intégralement garanti dans plusieurs valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel un ou plusieurs États membres appartiennent. Un tel Compartiment recevra des titres d'au moins six émetteurs différents, mais les titres d'une même émission ne devront pas dépasser 30 % de la valeur nette d'inventaire du Compartiment.
♦ Les risques liés à la gestion des garanties financières, comme les risques opérationnels et juridiques, devront être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion des risques.
♦ Lors d'un transfert de titres, la garantie financière reçue sera détenue par le Dépositaire. Concernant les autres types de garanties financières, la garantie financière peut être détenue par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et n'ayant pas de relation avec le fournisseur de la garantie financière.
♦ Les garanties financières reçues devront pouvoir être intégralement appliquées par le Compartiment à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ni obtenir son approbation.
♦ Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne seront pas vendues, ni réinvesties, ni engagées.
♦ Les garanties financières en espèces reçues ne pourront être que :
- placées en dépôt auprès d'entités prescrites à l'Article 50(f) de la Directive OPCVM ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées aux fins d'opérations de prise en pension à condition que ces opérations se fassent auprès d'établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et que le Compartiment soit à tout moment en mesure de récupérer le montant total des espèces à terme échu ;

- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme éligibles. Les garanties financières en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties hors espèces.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sous réserve de toute nouvelle directive émise en tant que de besoin par l'ESMA et amendant et/ou complétant les Directives ESMA 2014/937 et/ou toute recommandation supplémentaire émise en tant que de besoin par l'Autorité de surveillance luxembourgeoise en lien avec ce qui précède. Les risques liés à la gestion d'OFT et de garanties, ainsi qu'à la réutilisation de ces dernières sont indiqués au chapitre « Principaux Risques » du Prospectus.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion de portefeuille. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le profil de risque du compartiment nourricier est identique à celui du Fonds Maître.

Rappel du profil de risque du Fonds Maître :

Perte de capital *: La valeur et le rendement sont de nature à fluctuer avec le temps (notamment en raison des fluctuations de taux de change), de sorte que les Actions peuvent, au moment du rachat, présenter une valeur supérieure comme inférieure à leur coût initial. Rien ne garantit que le capital investi dans une Action soit en intégralité retourné à l'investisseur.*

Actions *: Le fait d'investir dans des actions implique des risques liés aux chutes de cours imprévisibles, aux périodes de sous-performance de cours donnés, ou à une chute du marché boursier dans son ensemble.*

Taux de change *:*
Certains Compartiments investissent dans des titres libellés dans plusieurs devises, qui sont différentes
de leur Devise de Référence. Les variations des taux de change des devises étrangères ont une incidence sur la valeur de certains titres détenus par ces Compartiments. L'exposition au risque de change peut augmenter la volatilité des investissements par rapport à des placements libellés dans la devise de référence. Un Compartiment peut chercher à couvrir ou à atténuer le risque de change conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, par exemple en ayant recours à des produits dérivés. Cependant, il peut s'avérer impossible ou peu commode de couvrir ou d'atténuer ce risque à tout moment.

Risque de change au niveau des Catégories d'Actions *:*
Pour les Catégories d'Actions non couvertes et libellées dans des devises différentes de la Devise de Référence du Compartiment, la valeur de la Catégorie d'Actions suit les fluctuations du taux de change entre la devise de couverture de la Catégorie d'Actions et la Devise de Référence du Compartiment, ce qui est susceptible de générer une volatilité supplémentaire au niveau de la Catégorie d'Actions.

Investissements sur la base de critères ESG *: Les critères ESG peuvent être produits au moyen des modèles exclusifs du Gestionnaire Financier par Délégation, des modèles et données produits par des tiers ou d'une combinaison des deux. Ces modèles tiennent principalement compte de l'évaluation des critères ESG ainsi que d'autres mesures intégrées et applicables aux modèles des sociétés émettrices. Le Gestionnaire Financier par Délégation peut également tenir compte d'études de cas, de l'impact environnemental associé aux émetteurs et de visites de l'entreprise. Les Actionnaires sont priés de noter que les critères d'évaluation peuvent changer au fil du temps ou varier selon le secteur ou l'industrie dans lequel l'émetteur concerné exerce ses activités.*
L'application de critères ESG au processus d'investissement peut amener le Gestionnaire Financier par Délégation à investir dans des titres ou à les exclure pour des raisons non financières, sans égard aux opportunités de marché disponibles, si elles sont évaluées sans tenir compte des critères ESG.
Les Actionnaires sont priés de noter que les données ESG reçues de tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles de temps à autre. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire Financier par Délégation évalue de façon incorrecte un titre ou un émetteur, ce qui entraîne l'inclusion ou l'exclusion directe ou indirecte erronée d'un titre dans le portefeuille d'un Compartiment.
En outre, les principes ESG que peut appliquer le Gestionnaire Financier par Délégation au moment de déterminer la conformité d'une société à des critères ESG prédéfinis sont intentionnellement non contraignants, ce qui permet une diversité de solutions pour l'intégration de la dimension ESG dans chaque Compartiment concerné. Toutefois, la flexibilité entraîne également une confusion possible autour de l'application des critères ESG sans un cadre généralement convenu pour la construction d'une telle stratégie d'investissement.

Concentration du portefeuille :
Bien que la stratégie de certains Compartiments consistant à investir dans un nombre limité d'actions offre la possibilité de générer des rendements attractifs dans le temps, cette stratégie est susceptible d'augmenter la volatilité de la performance de l'investissement de ces Compartiments par rapport aux fonds qui investissent dans un grand nombre d'actions. Si les actions dans lesquelles ces Compartiments investissent sont peu performantes, les
Compartiments pourraient subir des pertes plus importantes que si l'investissement avait porté sur un plus grand nombre d'actions.

Concentration géographique *:*
Certains Compartiments concentrent leurs investissements dans des entreprises situées dans des régions mondiales spécifiques, ce qui implique davantage de risques que dans le cadre d'investissements à l'étendue géographique plus vaste. Les Compartiments qui investissent leurs actifs dans un petit nombre de pays ou dans une ou plusieurs régions particulières seront plus étroitement liés aux conditions de marché, de change, économiques, politiques, environnementales ou réglementaires et à l'évolution de la situation de ces pays ou régions.

En conséquence, ces Compartiments sont susceptibles d'obtenir une performance inférieure à celle des fonds qui investissent dans d'autres parties du monde, lorsque les économies de leur zone d'investissement éprouvent des difficultés ou que leurs actions sont en déclin. Par ailleurs, les économies de la zone d'investissement de ces Compartiments peuvent être significativement affectées par des évolutions politiques, économiques ou réglementaires défavorables.

***Modifications des lois et/ou des régimes fiscaux** :*
Tous les Compartiments sont soumis aux lois et au régime fiscal du Luxembourg. Les titres détenus par chaque Compartiment ainsi que leurs émetteurs seront assujettis aux lois et aux régimes fiscaux de divers autres pays, ce qui implique un risque de requalification fiscale. Toute modification de ces lois et régimes fiscaux, ou toute convention fiscale entre le Luxembourg et un autre pays, ou entre différents pays, pourrait nuire à la valeur des titres d'un Compartiment.

***Concentration du portefeuille** :*
Bien que la stratégie de certains Compartiments consistant à investir dans un nombre limité d'actions offre la possibilité de générer des rendements attractifs dans le temps, cette stratégie est susceptible d'augmenter la volatilité de la performance de l'investissement de ces Compartiments par rapport aux fonds qui investissent dans un grand nombre d'actions. Si les actions dans lesquelles ces Compartiments investissent sont peu performantes, les Compartiments pourraient subir des pertes plus importantes que si l'investissement avait porté sur un plus grand nombre d'actions.

***Taille de la capitalisation des Sociétés** :*
***Sociétés à Petites et Moyenne Capitalisation** :*
Les investissements dans les petites et moyennes capitalisations peuvent comporter des risques plus importants que les investissements dans les grandes entreprises, y compris moins de ressources managériales et financières. Les actions de petites et moyennes entreprises peuvent être particulièrement sensibles aux variations imprévues des taux d'intérêt, des coûts d'emprunt et des bénéfices. En conséquence d'échanges moins fréquents, les actions des petites et moyennes entreprises peuvent également être soumises à des fluctuations de prix plus importantes et peuvent être moins liquides.

***Sociétés à grandes capitalisation** :*
Les Compartiments investissant dans les sociétés à grande capitalisation sont susceptibles d'obtenir une performance inférieure à certains autres fonds d'actions (notamment ceux axés sur les titres de petites sociétés) au cours des périodes où les actions des grandes entreprises sont pour la plupart en déclin. De la même manière, les sociétés bien établies ne sont généralement pas assez flexibles et sont parfois incapables de réagir rapidement aux défis de la concurrence, tels que l'évolution en matière de technologie et de goûts des consommateurs, ce qui est susceptible de nuire à la performance du Compartiment.

Investissements Internationaux
Les investissements internationaux impliquent certains risques, tels que les variations du taux de change, les événements politiques ou réglementaires, l'instabilité économique et le manque de transparence de l'information. Les titres investis dans un ou plusieurs marchés peuvent également être soumis à une liquidité limitée.

***Marchés émergents** :*
Les investissements en titres de marchés émergents comportent certains risques, tels que l'illiquidité et la volatilité, qui peuvent être plus importants que ceux généralement associés à l'investissement dans les marchés développés. Les niveaux en matière de développement économique, de stabilité politique, de profondeur du marché, d'infrastructure, de capitalisation, de contrôles fiscal et réglementaire dans les économies de marchés émergents peuvent être inférieurs à ceux observés dans des pays plus développés.

De nombreux marchés émergents ne disposent pas de systèmes de réglementation ni de normes de déclaration avancés. En outre, il est possible que les titres faisant l'objet des placements soient jugés frauduleux. Les normes de comptabilité, de vérification et d'information financière ainsi que les autres pratiques réglementaires et les exigences en matière de divulgation (nature, qualité et rapidité de l'information communiquée aux investisseurs) applicables aux entreprises des marchés émergents sont souvent moins rigoureuses que sur les marchés développés. Par conséquent, les possibilités d'investissement peuvent être plus difficiles à évaluer. Certains titres des marchés émergents peuvent être soumis à des taxes de courtage ou de transfert d'actions imposées par les gouvernements, ce qui peut avoir pour effet d'augmenter le coût de l'investissement et de réduire les plus-values réalisées ou d'augmenter la perte sur ces titres au moment de la vente.

En outre, les émetteurs (y compris les gouvernements) des pays émergents peuvent s'avérer moins stables financièrement que dans d'autres pays. Les titres des sociétés des marchés émergents peuvent s'échanger moins fréquemment et en plus petits volumes que les titres détenus plus largement et leurs cours peuvent présenter une volatilité importante. Par conséquent, l'accumulation et la cession de participations peuvent se révéler plus coûteuses, plus longues et généralement plus difficiles que sur les marchés plus développés.

Les risques politiques et circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation), plus susceptibles de se concrétiser sur ces marchés, peuvent se répercuter sur la valeur de l'investissement. Les risques politiques et circonstances économiques défavorables (y compris le risque d'expropriation et de nationalisation), plus susceptibles de se concrétiser sur ces marchés, peuvent se répercuter sur la valeur de l'investissement.

Certains pays peuvent appliquer des restrictions substantielles en matière de rapatriement des revenus ou du capital de placement ou du produit de la vente de titres aux investisseurs étrangers ou prévoir des limitations en matière d'investissement, ce qui peut avoir des effets négatifs sur le Fonds.

Ces facteurs peuvent entraîner la suspension temporaire des échanges d'actions du Compartiment.

Investissements effectués en Inde :
***Risque de rapatriement de la roupie indienne** :*
Un Compartiment investissant sur le marché indien peut convertir les montants en principal et les bénéfices libellés en roupies dans sa devise de référence du Compartiment concerné et les rapatrier hors de l'Inde. Si tel était le cas, ces montants pourraient être intégralement rapatriés sous réserve du paiement des prélèvements applicables (retenue à la source sur les intérêts perçus et impôt sur les plus-values) et de la soumission du certificat du conseiller fiscal. Le Compartiment concerné désignera un sous-dépositaire local en Inde.
Cependant, le Dépositaire assumera la responsabilité de sous-dépositaire local en Inde ou de tout autre sous-dépositaire nommé à la place d'un sous-dépositaire antérieur (en raison de l'annulation de la licence de dépositaire du sous dépositaire précédent ou pour toute autre raison convenue avec le sous-dépositaire précédent). Le taux de change utilisé pour convertir les montants en principal et/ou les bénéfices libellés en roupies dans la devise de référence du Compartiment concerné et les rapatriements hors d'Inde sera déterminé sur la base des taux du marché au jour de la conversion de la devise. En cas de rachat d'Actions, la date d'évaluation applicable à l'Actionnaire demandant le rachat sera antérieure à la date de

conversion de plusieurs jours, ce qui exposera les Actionnaires restants du Compartiment à un risque de change et à des pertes potentielles en cas de dépréciation de la roupie entre la date d'évaluation et la date de conversion.
Un taux de change officiel est publié chaque jour ouvrable par la RBI (Reserve Bank of India). Actuellement, aucune réglementation/restriction n'est imposée aux investisseurs institutionnels étrangers (IIE)/sous-comptes en vertu des lois indiennes qui limitent le rapatriement des fonds par les IIE/sous-comptes. Les investissements réalisés par les IIE/sous-comptes dans des titres indiens peuvent être intégralement rapatriés. La RBI a également étendu le même traitement aux investisseurs étrangers qui effectuent des placements dans des portefeuilles.
Les Compartiments qui investissent dans des titres indiens seront soumis à certaines obligations légales et réglementaires indiennes. Les investissements étrangers dans des titres émis par des sociétés indiennes sont réglementés par le Foreign Exchange Management Act de 1999 (« FEMA ») et par la Reserve Bank of India (« RBI »).

***Investissement en Inde conformément à une licence IEP** :*
Les Compartiments qui investissent dans des titres indiens seront soumis à certaines obligations légales et réglementaires indiennes. Les investissements étrangers dans des titres émis par des sociétés indiennes sont réglementés par le Foreign Exchange Management Act de 1999 (« FEMA ») et par la Reserve Bank of India (« RBI »). La Réglementation de 2017 sur la gestion des changes (transfert ou émission de titres par une personne résidant en dehors de l'Inde) (la « Réglementation sur les valeurs mobilières ») publiée dans le cadre du FEMA établit différentes voies d'investissement pour les personnes résidant en dehors de l'Inde (les « Non-résidents »), telles que le Fonds et n'importe lequel de ses Compartiments, qui cherchent à investir dans des titres émis par des sociétés indiennes. Tout investissement effectué par un Non-résident sera soumis à des itinéraires d'entrée, à des plafonds sectoriels ou à des limites d'investissement, le cas échéant, ainsi qu'aux conditions de participation pour cet investissement telles que définies dans la Réglementation sur les valeurs mobilières. Un Non-résident peut investir dans une société indienne en vertu des régimes encadrant les Investissements Directs Étrangers et les Investissements Étrangers dans des Portefeuilles, et de ceux applicables aux Investisseurs Étrangers en Capital-Risque.

La Réglementation SEBI (Investisseurs Étrangers effectuant des placements dans des Portefeuilles) de 2019 (« Réglementation IEP ») a été notifiée par le Securities and Exchange Board of India (« SEBI ») le 23 septembre 2019. Un Investisseur Étranger effectuant des placements dans des Portefeuilles (« IEP ») est défini comme étant une personne qui répond aux critères d'éligibilité prescrits par le Règlement 4 de la Réglementation sur les IEP et qui a été enregistrée en vertu du Chapitre II de cette même Réglementation. Les IEP sont classés en deux catégories (I et II), telles que définies dans la Réglementation sur les IEP. Une entité souhaitant s'inscrire en tant qu'IEP doit déposer une demande auprès du participant dépositaire désigné sous une forme prescrite par la Réglementation sur les IEP pour l'une des catégories mentionnées ci-dessus. Un IEP est tenu de remplir certaines conditions pour pouvoir s'inscrire, y compris de bons antécédents, des compétences professionnelles et divers critères liés au statut de résident. Une fois accordée, l'inscription des IEP est permanente, sauf si elle est annulée ou suspendue par le SEBI ou abandonnée par l'IEP concerné. Les IEP sont tenus, conformément aux conditions des engagements pris et des déclarations faites au moment de l'inscription, d'informer immédiatement le SEBI ou le participant dépositaire désigné (le cas échéant) de toute modification des informations fournies dans la demande d'inscription. Le non-respect par les IEP des dispositions et des règles réglementaires pertinentes, ainsi que de la Réglementation sur les IEP les rend responsables, entre autres, de l'imposition d'une pénalité et de la suspension ou de l'annulation du certificat d'inscription.
Conformément à la Réglementation sur les IEP, les IEP sont généralement autorisés à investir dans des titres indiens sans l'approbation préalable de la RBI ou du SEBI. Toutefois, le total des investissements en circulation ne peut pas dépasser les limites d'investissement imposées aux IEP par le SEBI et la RBI, qui peuvent être révisées périodiquement (les « Limites d'Investissement des IEP »). Par conséquent, les investissements effectués par le Compartiment concerné dans de tels instruments en Inde seront soumis à ces restrictions, telles qu'elles peuvent être communiquées périodiquement par le SEBI. La variabilité de ces Limites d'Investissement des IEP peut représenter un risque pour les Compartiments.
Le Gestionnaire Financier par délégation surveillera les investissements du Compartiment concerné afin de s'assurer qu'ils ne dépassent pas les Limites d'Investissement des IEP. Conformément aux directives du SEBI et de la RBI, le sous-dépositaire nommé par le Dépositaire en Inde est également tenu de vérifier que les investissements du Compartiment concerné n'atteignent pas les Limites d'Investissement des IEP.

***Instruments Financiers Dérivés** :*
Un Compartiment peut s'engager dans des transactions de produits dérivés dans le cadre de sa stratégie d'investissement, à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Ces stratégies comprennent actuellement l'utilisation d'instruments cotés et d'instruments dérivés de gré à gré.

Un instrument dérivé est un contrat dont le prix dépend, ou est dérivé, d'un ou plusieurs actifs sous-jacents. Comptent par exemple parmi les instruments dérivés les plus courants : les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les options, les warrants, les swaps ou encore les titres convertibles. La valeur d'un instrument dérivé est déterminée par les fluctuations de son actif sous-jacent. Comptent par exemple parmi les actifs sous-jacents les plus courants : les actions, les obligations, les devises, les taux d'intérêt ou encore les indices boursiers.

L'utilisation d'instruments dérivés à des fins d'investissement peut présenter davantage de risques pour le Compartiment que la seule utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture.

Ces instruments présentent une volatilité, et sont sujets à divers types de risques, incluant par exemple le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique ou encore le risque opérationnel.

Par ailleurs, il peut exister une corrélation imparfaite entre les instruments dérivés utilisés en tant que véhicules de couverture et les investissements ou secteurs de marché à couvrir. Ceci peut conduire à une couverture imparfaite de ces risques, et à une perte potentielle de capital.

La plupart des instruments dérivés sont caractérisés par un fort effet de levier.

Les principaux risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés dans le cadre de la gestion d'un portefeuille sont les suivants :
● exposition au marché plus élevée pour les Compartiments faisant un usage intensif d'instruments dérivés ;
● difficulté à déterminer si – et le cas échéant la manière dont – un instrument dérivé sera corrélé aux fluctuations du marché et aux autres facteurs externes à cet instrument dérivé ;
● difficulté à tarifer un instrument dérivé, notamment lorsque cet instrument dérivé est négocié de gré à gré, ou lorsque le marché est limité à son égard ;
● difficulté pour un Compartiment, dans certaines circonstances de marché, à acquérir un instrument dérivé nécessaire pour atteindre ses objectifs ;
● difficulté pour un Compartiment, dans certaines circonstances de marché, à céder certains instruments dérivés lorsque ceux-ci ne servent plus leurs objectifs.

Instruments financiers dérivés de gré à gré
De manière générale, les opérations sur les marchés de gré à gré font l'objet d'une réglementation et d'une supervision gouvernementale moindre que celles qui sont conclues sur des bourses organisées. Les opérations sur les dérivés de gré à gré sont exécutées directement avec la contrepartie et ne transitent pas par des bourses et chambres de compensation reconnues. Les contreparties aux contrats sur dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui prévalent sur des bourses reconnues.

Le Règlement 648/2012 de l'UE sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (également dénommé « Règlement européen sur les infrastructures de marché » ou « EMIR ») exige que certains produits dérivés de gré à gré éligibles soient soumis aux contreparties centrales de compensation réglementées et fassent l'objet de déclarations aux référentiels centraux. En outre, l'EMIR impose des exigences de mise en place de procédures et de mécanismes adéquats pour mesurer, surveiller et atténuer les risques opérationnels et de contrepartie en ce qui concerne les dérivés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une compensation obligatoire. En fin de compte, ces exigences pourraient inclure l'échange et la séparation des garanties par les parties, y compris par les Compartiments. Même si certaines des obligations prévues par l'EMIR sont déjà entrées en vigueur, un certain nombre de ces exigences sont soumises à des périodes d'introduction graduelle et certaines questions clés restent en suspens à la date du présent Prospectus. Par conséquent, il est difficile de prévoir l'ampleur de l'impact de l'EMIR sur les Compartiments, qui pourrait inclure une augmentation des coûts globaux de conclusion et de maintien des dérivés de gré à gré.

Les placements dans des produits dérivés de gré à gré peuvent être soumis à un risque d'écart de valorisation découlant de l'utilisation de différentes méthodes de valorisation. Même si des procédures de valorisation adéquates ont été mises en œuvre pour déterminer et vérifier la valeur des dérivés de gré à gré, certaines opérations sont complexes et il arrive que la valorisation ne soit fournie que par un nombre limité d'acteurs du marché qui peuvent également jouer le rôle de contreparties aux transactions. Une valorisation inexacte peut entraîner une comptabilisation inexacte des plus-values ou des moins-values et l'exposition des contreparties à certains risques.

Contrairement aux produits dérivés négociés en bourse, dont les modalités sont normalisées, les contrats sur les produits dérivés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec l'autre partie. Bien que ce type de mécanisme offre une plus grande flexibilité et permette d'adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent présenter un risque juridique plus important que les instruments négociés en bourse, car un risque de perte peut se concrétiser si l'accord est jugé non exécutoire ou n'est pas documenté correctement. Il peut également exister un risque juridique ou de documentation si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord quant à l'interprétation correcte des conditions du contrat. Toutefois, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par le recours à des accords standard tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

Couvertures de Défaillance – Facteurs de Risque Spécifiques
Une couverture de défaillance « CDS » (credit default swap) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation de la part du vendeur de protection suite à un événement de crédit d'un émetteur de référence. L'acheteur de protection acquiert le droit de vendre une obligation particulière ou d'autres obligations de référence désignées émises par l'émetteur de référence à sa valeur nominale, ou le droit de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix du marché de ladite obligation ou d'autres obligations de référence désignées (ou une autre référence désignée ou prix d'exercice) lorsqu'un événement de crédit se produit. Un événement de crédit est généralement défini comme la faillite, l'insolvabilité, la mise sous séquestre, la restructuration défavorable de la dette ou le manquement aux obligations de paiement à l'échéance. L'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a élaboré une documentation standardisée relative à ces transactions sur produits dérivés dans le cadre de sa convention-cadre ISDA.

Un Compartiment peut utiliser des dérivés de crédit afin de couvrir le risque de crédit spécifique de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. En outre, un Compartiment pourra, à condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, acheter une protection en utilisant des dérivés de crédit sans en détenir les actifs sous-jacents. À condition que cela entre dans le cadre de son intérêt exclusif, le Compartiment pourra également vendre une protection en utilisant des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique. Un Compartiment conclura des transactions de crédit sur instruments dérivés de gré à gré exclusivement avec des institutions financières hautement cotées et spécialisées dans ce type de transactions, et uniquement en conformité avec les conditions générales prévues par la convention-cadre ISDA. L'exposition maximale d'un Compartiment ne pourra excéder 100 % de l'actif net.

***Risque de contrepartie** :*
Une ou plusieurs contrepartie(s) expérimentées en matière d'opérations de swap, de contrats de change à terme ou autres contrats sont susceptibles de manquer à leurs obligations en vertu de tels swaps, contrats de change à terme ou autres contrats, et par conséquent, les Compartiments pourraient ne pas être en mesure de réaliser les performances attendues d'un tel swap, contrat de change à terme ou autre contrat.
En outre, dans le cas de l'insolvabilité ou de la défaillance d'une contrepartie, un Compartiment pourrait ne récupérer, même à l'égard de biens spécifiquement traçables, qu'une quote-part de tous les biens disponibles aux fins de distribution à l'ensemble des créanciers et/ou clients de ladite contrepartie. Ce montant peut être inférieur aux montants dus au Compartiment.
Le risque de défaut d'une contrepartie devenue insolvable, incapable ou refusant d'honorer ses obligations comme l'exigent les modalités de l'instrument constitue le risque principal des produits dérivés de gré à gré. Les dérivés de gré à gré peuvent exposer un Compartiment au risque que la contrepartie ne règle pas une transaction conformément à ses modalités ou retarde le règlement de la transaction en raison d'un différend sur les conditions du contrat (qu'elle agisse de bonne foi ou non) ou pour cause d'insolvabilité, de faillite ou d'autres problèmes de crédit ou de liquidité de la contrepartie. Le risque de contrepartie est généralement atténué par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Compartiment.
Un Compartiment peut conclure des instruments dérivés de gré à gré compensés par une chambre de compensation qui sert de contrepartie centrale. Conçue pour réduire le risque de contrepartie et augmenter la liquidité par rapport aux dérivés de gré à gré à compensation bilatérale, la compensation centrale n'élimine pas complètement ces risques.
La contrepartie centrale exige une marge de la part du courtier en compensation, qui à son tour exige une marge de la part du Compartiment. Le Compartiment encourt un risque de perte de ses dépôts de marge initiaux et de sa marge de variation
en cas de défaut du courtier en compensation auprès duquel le Compartiment dispose d'une position ouverte ou si la marge n'est pas identifiée et transmise correctement au Compartiment en question, en particulier si elle est détenue dans un compte omnibus géré par le courtier en compensation auprès de la contrepartie centrale. Si le courtier en compensation devient insolvable, le Compartiment pourrait ne pas être en mesure de transférer ou de « transporter » ses positions vers un autre courtier en compensation.

***Risques en matière de durabilité** :*
Les Compartiments sont soumis à des risques en matière de durabilité consistant, au sens du Règlement 2019/2088 (article 2(22)), en des événements ou des situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Les Risques en matière de durabilité se rapportent principalement aux événements liés au climat résultant du changement climatique (Risques physiques) ou à la réponse de la société au changement climatique (Risques de transition), lesquels peuvent entraîner des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière des Compartiments.

Les événements sociaux (p. ex. inégalités, inclusivité, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changement du comportement des clients, etc.) ou les lacunes en matière de gouvernance (p. ex. violation récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité des produits, pratiques de vente, etc.) peuvent également engendrer des Risques en matière de durabilité.

Les facteurs de durabilité ont trait aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, ainsi qu'à la lutte contre la corruption et les actes de corruption (« Facteurs de durabilité »).

Le processus d'investissement du portefeuille fait appel à une approche ESG contraignante visant à privilégier des titres bien notés du point de vue ESG afin d'atténuer l'impact potentiel des Risques en matière de durabilité sur le rendement du portefeuille. De plus amples informations sur le cadre relatif à l'intégration des Risques en matière de durabilité figurent dans la politique de gestion des risques en matière de durabilité de la Société de Gestion, disponible sur son site Internet.

► **Garantie ou protection : Néant**

► **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Cet OPCVM s'adresse à des souscripteurs qui recherchent un placement diversifié en produits de taux et actions en acceptant un risque de fluctuation de la valeur liquidative sur la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts/actions de cet OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts/actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des parts/actions était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable directoire de la société de gestion du FCP.

Compte tenu des dispositions du Règlement UE N° 833/2014 et du Règlement UE 2022/398 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

► **Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

► **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine de la Part C : **1 000** euros.
La quantité de titres de la Part C est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale : 1 part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats : un millième de part.

▶ **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et rachats est le dépositaire : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)

Les souscriptions peuvent être effectuées par apport de titres.
Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre de parts ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre de parts uniquement.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés, tous les jeudis ouvrés à 16h00. En cas de jour férié ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés la veille ouvrée.
Les ordres reçus avant 16h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du lendemain.
Les ordres reçus après 16h00, sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du vendredi de la semaine suivante.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-1 ouvrés	J-1 ouvrés	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 16h des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 16h des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») du fonds :

La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 10% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts du FCP.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la Société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà dudit seuil. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, avec un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

La durée maximale d'application des Gates, telle que prévue sera caduque à compter de la modification du règlement général AMF qui l'impose actuellement.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachats des parts d'un organisme de placement collectif sont de 15% alors que le seuil de déclenchement de la gate est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 12,5% de l'actif net (et donc exécuter 83,3% des demandes de rachats au lieu de 66,66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des porteurs du FCP ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, les ordres de rachat sont exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.

S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés est automatiquement reportés et qu'ils ne pourront pas faire l'objet d'une annulation ni d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne seront pas soumises aux Gates.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sont informés par tout moyen sur le site internet de la Société de gestion. Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté sont informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais.

Pour plus d'informations sur le dispositif, veuillez-vous reporter à l'article 3 « émission et rachat de parts » du Règlement.

■ ***Modalités de souscription et de rachat du Fonds Maître***

Fréquence de valorisation	*Date de Souscription/Rachat*	*Date de la demande et heure limite*	*Date de règlement*
Chaque Jour ouvrable bancaire complet a Luxembourg	*J* (soit tout Jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg)*	*J à 11 h 30, heure du Luxembourg*	*J+2*

**J = Jour où la demande de souscription, de rachat ou de conversion est traitée par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV. Les demandes reçues par l'Agent de Registre et de Transfert de la SICAV avant l'heure limite de tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg seront traitées le jour même. Les demandes reçues après l'heure limite seront traitées le jour ouvrable bancaire complet suivant au Luxembourg.*

Le Fonds Maître disposant d'un mécanisme de « gates », l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur les rachats passés par l'OPC nourricier.

Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire :
La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action au sein d'un Compartiment, et ainsi l'émission et le rachat d'Actions de toute catégorie au sein de tout Compartiment :
- Au cours de toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des autres marchés – sur lesquels une proportion substantielle des investissements de la SICAV attribuables périodiquement à une telle catégorie d'Actions est cotée ou négociée – serait fermé(e) pour d'autres raisons que les jours fériés habituels, ou pendant laquelle les négociations s'y rattachant seraient restreintes ou suspendues, à condition que cette restriction ou suspension affecte la valorisation des investissements de la SICAV attribuables à une catégorie cotée concernée ;
- Au cours de l'existence d'une situation constituant, selon l'opinion de la SICAV, une urgence en conséquence de laquelle les cessions ou la valorisation d'actifs appartenant à la SICAV et attribuables à une telle catégorie d'Actions seraient impraticables ;
- Au cours de toute panne frappant les moyens de communication et de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement d'une telle catégorie d'Actions, ou encore le prix ou la valeur actuel(le) de toute bourse ou autre marché à l'égard des actifs attribuables à une telle catégorie d'Actions ;
- Lorsque, pour toute autre raison, les prix d'investissements quelconques appartenant à la SICAV et attribuables à toute catégorie d'Actions ne peuvent être déterminés de manière rapide et exacte ;
- Au cours de toute période pendant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements sur le rachat des Actions d'une telle catégorie d'Actions, ou pendant laquelle tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus à l'égard du rachat des actions ne peut – selon l'opinion de la SICAV – être effectué à des taux de change normaux ;
- À partir du moment de la publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée générale extraordinaire en vue de la liquidation de la SICAV ;
- À la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat ou de la conversion d'actions ou parts du Master dans lesquelles la SICAV ou un Compartiment donné investissent en tant que Feeder.

Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » : en cas de rachat au passif du Fonds Nourricier
L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats, dit « gates », qui a pour objet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

Description de la méthode employée :
Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.
Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de parts en circulation de l'OPC.

Traitement des ordres non exécutés :
Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.

A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 15% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur des deux tiers (2/3) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 10%, et le total des rachats reçus, 15%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.

Modalités d'information des porteurs :
Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

Il est possible de se reporter à l'article 3 du règlement de l'OPC afin d'obtenir plus de précisions sur le dispositif des « gates ».

▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Calculée sur cours de clôture chaque vendredi, à l'exception des jours fériés en France (au sens de l'article L.3133-1 du code du travail), même si la ou les bourses de références sont ouvertes et/ou des jours de fermeture de Bourse de Paris (calendrier Euronext SA).
Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée la veille, sur la base des cours de ce jour.

En outre une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de décembre de chaque année; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscriptions/rachats.

■ ***Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds Maître***

La SICAV calcule la valeur nette d'inventaire de chaque Catégorie d'Actions pour chaque date de souscription/rachat à 17 h 00, heure de Luxembourg, le jour ouvrable bancaire complet suivant la date de souscription/rachat en question, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment dans sa page de description, sous la rubrique « Caractéristiques »/« Fréquence de valorisation ».

Si, après le moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire, est survenu un changement substantiel dans les cotes des marchés sur lesquels une proportion significative des investissements d'un Compartiment quelconque sont traités ou négociés, la SICAV peut, afin de préserver les intérêts des Actionnaires et du Compartiment, annuler la première valorisation et procéder à une deuxième valorisation pour toutes les demandes effectuées à la date de souscription/rachat en question.

▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

Dans les locaux de la société de gestion Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

■ ***Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative du fonds maitre :***

Les documents peuvent être obtenu à l'adresse suivante :
Brown Brothers Harriman (Luxembourg) S.C.A.
80, route d'Esch,
L-1470 Luxembourg
entre 10 h 00 et 16 h 00, heure de Luxembourg, tous les jours ouvrables bancaires au Luxembourg où la valeur nette d'inventaire des Actions a été calculée.

▶ **Frais et commissions de l'OPCVM nourricier :**

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

■ **Commissions de souscription et de rachat du Fonds Maître**

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

▶ **Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,40 % TTC maximum
2	Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	0,80% TTC maximum
3	Commissions de mouvement Dépositaire: 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Sous/rachat OPC (TTC) : - - De SAGIS AM : Franco Commercialisés en France : 15 euros Commercialisés à l'étranger : 40 euros - Off-Shore : 150 euros

4	Commission de surperformance	Actif net	Néant

■ ***Frais et commissions du Fonds Maître :***

*Le montant global des frais de la Société de Gestion, des frais des Gestionnaires et des frais de Distributeurs, est désigné en tant que « **Frais de Gestion** », et ne saurait excéder le pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ».*
La Société de Gestion paie aux Gestionnaires Financiers par Délégation et aux Distributeurs les frais qu'elle perçoit de la SICAV.
En ce qui concerne les commissions pouvant être dues aux distributeurs, ceux-ci et leurs sous distributeurs doivent informer leurs clients et toute autre partie applicable de la nature et du montant de toute rémunération reçue, si une telle disposition est prévue dans des lois et des réglementations applicables.
*Les « **Frais de Service** » désignent le montant global des commissions facturées au Compartiment et couvrent les services et les obligations réglementaires notamment, mais sans s'y limiter :*
• les commissions du Dépositaire ;
• les commissions de l'Agent Administratif ;
• les commissions des Administrateurs de la SICAV ;
• les commissions de l'Agent Payeur, de l'Agent Domiciliataire et du Corporate Agent ;
• les commissions de l'Agent de Registre et de Transfert ;
• les coûts de préparation, d'impression, de publication et de traduction nécessaires, et de distribution des informations ou des documents concernant la SICAV et/ou le Compartiment (tels que les Documents d'Informations Clés, les Documents d'Informations Clés pour l'Investisseur, le présent Prospectus), les avis aux actionnaires, les rapports annuels et semestriels et tout autre rapport ou document qui peut être souhaitable ou obligatoire en vertu des lois ou réglementations applicables à la SICAV ou à l'offre d'actions ;
• les coûts associés à la collecte, au reporting et à la publication requis de données relatives à la SICAV, à ses investissements et aux actionnaires ; les commissions des réviseurs d'entreprise agréés ;
• les commissions des conseillers externes et d'autres professionnels ;
• les frais juridiques ;
• les dépenses de la société de gestion, y compris pour la lutte contre le blanchiment d'argent/le financement du terrorisme, la connaissance du client, la gestion du Risque et la supervision des activités déléguées ;
• les frais d'enregistrement, y compris les frais réglementaires, la traduction, les frais juridiques, la diffusion, les rapports réglementaires et fiscaux ;
• les frais de certification et de service ESG ;
• le coût de préparation et de dépôt de tous les documents relatifs à la SICAV ;
• les coûts de distribution et d'assistance à la vente ;
• l'octroi de licence d'indices financiers ;
• d'autres dépenses administratives, telles que l'assurance ;
• tous les frais et dépenses similaires à ceux énumérés ci-dessus.
Les dépenses de publicité et de promotion liées à la SICAV ne seront pas payées par ses actifs.
Les Frais de Service ne sauraient excéder le pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ».
*Les « **Frais Globaux** » désignent le total des Frais de Gestion et des Frais de Service payés annuellement par chaque Compartiment, autres que les taxes (telles que la « Taxe d'Abonnement ») et les dépenses relatives à la création ou à la liquidation d'un Compartiment ou d'une Catégorie d'Actions ; les Frais Globaux ne sauraient excéder la moyenne quotidienne de la valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment, tel qu'indiqué dans la description de chaque Compartiment, à la rubrique « Caractéristiques ». Les frais Globaux payés par chaque Catégorie d'Actions, comme indiqué dans la description de chaque Compartiment, ne comprennent pas nécessairement toutes les dépenses liées aux investissements de la SICAV (comme la taxe d'abonnement, les frais de courtage, les frais liés aux avoirs fiscaux retenus à la source) qui sont payés par la SICAV. Les Frais de Distribution liés aux Catégories d'Actions assujetties à des CDSC (comme les Actions de catégorie CT) sont inclus dans les Frais Globaux.*
Un Compartiment peut également imputer à son actif les commissions de recherche décrites dans le chapitre « Informations générales » qui peuvent être utilisées par la Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant).
*Sauf disposition contraire énoncée dans la description d'un Compartiment, si les dépenses annuelles réelles payées par un Compartiment excèdent les **Frais Globaux** applicables, la Société de Gestion prendra en charge la différence, et le produit correspondant sera inscrit dans le rapport annuel audité de la SICAV, dans les frais de la Société de Gestion. Si les dépenses annuelles réelles payées par chaque Compartiment sont inférieures aux Frais Globaux applicables, la Société de Gestion conservera cette différence, et le débit correspondant sera inscrit dans le rapport annuel audité de la SICAV, dans les frais de la Société de Gestion. Les dépenses spécifiques à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions seront supportées par le Compartiment ou la Catégorie d'Actions en question.*
Les dépenses qui ne sont pas spécifiquement attribuables à un Compartiment ou à une Catégorie d'Actions en particulier seront réparties entre les Compartiments ou Catégories d'Actions correspondant(e)s, en fonction de leurs actifs nets respectifs ou à partir de toute autre base raisonnable selon la nature des dépenses.
Les dépenses de formation initiale de la SICAV ainsi que les frais ultérieurs relatifs à la création d'un nouveau Compartiment ou d'une nouvelle Catégorie d'Actions seront amortis sur une période n'excédant pas 5 ans.

La Société de Gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) peut avoir recours à des services de recherche externes comme prévu dans la Directive 2014/65/UE et conformément aux règles/règlements applicables concernant les critères de définition de la recherche et la définition des avantages non monétaires mineurs, ainsi qu'à la politique interne de la Société de Gestion ou du Gestionnaire Financier par Délégation publiés sur leur site Web. Si la Société de gestion ou le Gestionnaire Financier par Délégation (le cas échéant) a recours à des services de recherche, il ou elle répercutera ces frais de recherche au Compartiment pertinent.

Commission de performance
La Société de Gestion recevra, s'il y a lieu, une commission de performance lorsque la performance du Compartiment sera supérieure à celle de l'indice de référence.

Frais facturés au Fonds Maître Part SI NPF (LU1616698574)	*Assiette*	*Taux barème*
Frais de gestion	*Actif net*	*0,70 % p.a.*
Frais de service	*Actif net*	*0,10 % p.a.*
*Frais globaux**	*Actif net*	*0,80% p.a.*
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*

**Les « Frais Globaux » représentent la somme des « Frais de Gestion » et des « Frais de Service ». Lorsque cela est expressément indiqué, d'autres frais peuvent y être inclus.*

Sélection des intermédiaires :
La sélection et l'évaluation des intermédiaires font l'objet de procédures contrôlées.
Toute entrée en relation est examinée, agréée par un comité ad hoc avant d'être validée par la Direction.
L'évaluation est au minimum annuelle et prend en compte plusieurs critères liés en premier lieu à la qualité de l'exécution (prix d'exécution, délais de traitement, bon dénouement des opérations…) et à la pertinence des prestations de recherche (analyses financière, technique et économique, bien-fondé des recommandations…).

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM sont disponibles auprès de la société de gestion de portefeuille.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.sagis-am.com ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de la société de gestion.

Société de gestion de portefeuille :

SAGIS ASSET MANAGEMENT
72, Avenue Victor Hugo – 75116 – PARIS.

Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : Service commercial - Tél : 01 76 62 26 22

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

► **CRITERES ESG :**

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :
Les informations relatives à la prise en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance peuvent être consultées sur le site internet sagis-am.com et dans le rapport annuel du fonds.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

RISQUE GLOBAL

S Tempo Lazard	Le risque global de S Tempo Lazard est le résultat calculé de la valeur en risque absolue du fonds maitre au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme. La valeur en risque absolue correspond à la perte potentielle dans 99% des cas sur un horizon de 20 jours ouvrés dans des conditions normales de marchés. Le niveau de la Var sera inférieur à 15% et le levier n'excédera pas 400% brut.
S Tempo DNCA	Le risque global de S Tempo DNCA est le résultat du calcul selon la méthode de l'engagement du fonds maitre , au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme
S Tempo Swiss Life AM	Le risque global de S Tempo Swiss Life est le résultat du calcul selon la méthode de l'engagement du fonds maitre , au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme.
S Tempo Fidelity	Le risque global de S Tempo Fidelity est le résultat du calcul selon la méthode de l'engagement du fonds maitre , au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme
S Tempo Oddo	Le risque global de S Tempo ODDO est le résultat du calcul selon la méthode de l'engagement du fonds maitre , au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme
S Tempo M&G	Le risque global de S Tempo M&G est le résultat calculé de la valeur en risque absolue La « VaR (c.-à-d. la perte potentielle maximale à un niveau de confiance donné sur une période spécifique) 99% horizon 1 mois, exprimée en pourcentage de la Valeur liquidative du Fonds, qui ne doit pas excéder une limite absolue de 20 % du fonds maitre au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme.
S Tempo Edmond De Rothschild	Le risque global de S Tempo Edmond De Rothschild est le résultat calculé de la valeur en risque absolue du fonds maitre au prorata des investissements du nourricier dans le maître, le fonds nourricier n'intervenant pas directement sur le marché des instruments financiers à terme. La valeur en risque absolue correspond à celle calculée selon la méthode de calcul, plafonnée par la réglementation à 20% de l'actif, avec un seuil de 99% sur 20 jours ouvrables.
Sagis Dynamique	Le risque global de S Tempo Dynamique est calculé selon la méthode de l'engagement.
S Tempo Synthèse	Le risque global de S Tempo Synthèse est calculé selon la méthode de l'engagement.
S Actions Durables Mirova	Sauf disposition contraire dans le présent document, le Risque d'Exposition Globale de chaque Compartiment à l'égard d'instruments financiers dérivés ne doit pas excéder l'actif net de ce Compartiment. La SICAV se réserve le droit d'appliquer des limites plus restrictives en ce qui concerne l'exposition au risque de chaque Compartiment. Le Risque d'Exposition Globale du Compartiment est calculé en recourant à la méthode standard du calcul de l'engagement, sauf indication contraire dans la description du Compartiment* (VaR relative ou absolue). La méthode du « Calcul de l'engagement » signifie que chaque position d'instrument financier dérivé est convertie en valeur de marché d'une position équivalente sur l'actif sous-jacent de cet instrument dérivé, en tenant compte des arrangements de compensation et de couverture. L'exposition au risque global du Compartiment est également évaluée en prenant en compte les mouvements de marché prévisibles et le laps de temps disponible pour liquider les positions. Il est précisé que le fonds maître ne relève pas d'une méthode de calcul en VaR relative ou absolue. La Société de Gestion est tenue de mettre en place des processus permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des instruments dérivés de gré à gré.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Il comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon **encaissé**.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :
Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour. En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.
Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
la cotation d'un contributeur,
une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Acquisitions temporaires de titres :
Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :
Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue :
BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire. Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPC, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

▶ **Mécanismes de Swing Pricing :**

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au swing pricing avec seuil de déclenchement :

Par dérogation au mécanisme général, pour les compartiments de la gamme SAGIS INVEST ayant la nature de fonds nourriciers et de fonds de fonds, la Société de Gestion adapte le déclenchement du swing pricing. Le mécanisme n'est activé au niveau du compartiment concerné que si le solde net des souscriptions/rachats génère un besoin de rééquilibrage effectif de ses lignes de portefeuille entraînant des coûts de transaction réels et significatifs. Afin d'éviter toute double pénalisation des investisseurs, si les mouvements au niveau du compartiment se compensent ou si les fonds sous-jacents appliquent déjà leur propre mécanisme de swing pricing, la Société de Gestion adaptera ou neutralisera le facteur de swing au niveau du compartiment, à hauteur des seuls coûts réellement supportés.

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.
Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actifnet, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Afin de préserver leur confidentialité, ces éléments ne sont pas communiqués et font l'objet de circuits d'information internes restreints et étanches. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

1) Pour le compartiment S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD:

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

■ ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite de Swing Pricing avec un seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs du FCP. En cas de mouvement significatif du passif du FCP, ce mécanisme consiste à faire supporter le coût des opérations générées par ces souscriptions/rachats par l'ensemble des porteurs de parts du FCP (entrants ou sortants).

Si, un jour de calcul de la valeur liquidative, le montant net des ordres de souscription et de rachats des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP est supérieur à un seuil prédéterminé par la société de gestion, exprimé en pourcentage de l'actif net du FCP (appelé seuil de déclenchement), la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription et de rachats nets. La valeur liquidative de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives de chaque catégorie de parts du FCP.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des impôts et taxes éventuelles applicables au FCP.

Dans la mesure où cet ajustement est lié au montant net des ordres de souscription et rachat du FCP, il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du swing pricing à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements. Dans tous les cas, de tels ajustements ne pourront pas dépasser 2% de la valeur liquidative.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative ajustée, dite « swinguée » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la valeur liquidative avant application du mécanisme d'ajustement.

Conformément aux dispositions réglementaires, la société de gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

2) Pour le compartiment S TEMPO LAZARD

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative dite Swing Pricing avec un seuil de déclenchement.
Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Afin de préserver leur confidentialité, ces éléments ne sont pas communiqués et font l'objet de circuits d'information internes restreints et étanches. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

3) Pour le compartiment S TEMPO M&G :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

Dans certaines circonstances, le coût réel d'achat ou de vente effectif des investissements d'un Fonds peut s'écarter de la valeur des actifs utilisés pour calculer la Valeur liquidative par Action d'un Fonds ou d'une Catégorie en raison de frais de négociation, tels que les frais de courtage, les commissions, les taxes sur les transactions et tout écart entre les cours d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces frais de négociation peuvent avoir un impact négatif sur la valeur d'un Fonds connu sous le nom de « dilution ».

Afin d'éviter cet impact, ainsi que les effets préjudiciables potentiels qui en résultent sur les participations des Actionnaires existants ou restants, les Administrateurs ont décidé de mettre en oeuvre une politique de « swing pricing ». Grâce à cette politique, les Administrateurs ont la possibilité d'appliquer un ajustement de swing pricing à la Valeur liquidative par Action afin de couvrir les frais de négociation et de préserver la valeur des actifs sous-jacents d'un Fonds. Un ajustement de swing pricing peut être appliqué, si les souscriptions ou rachats nets quotidiens (y compris suite aux demandes d'échange d'un Fonds pour un autre Fonds) dépassent un seuil prédéterminé fixé de temps à autre par les Administrateurs, à leur seule discrétion. Dans cette mesure, le mécanisme du swing pricing partiel est utilisé.

La politique de swing pricing sera établie et approuvée par les Administrateurs, et mise en œuvre par l'Agent administratif. À moins que les Administrateurs n'en disposent autrement, un ajustement de swing pricing peut être soit ajouté à la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront émises (là où le Fonds présente des entrées nettes), soit déduit de la Valeur liquidative par Action à laquelle les Actions seront rachetées (dans le cas de sorties nettes du Fonds). Un ajustement de swing pricing peut également être appliqué dans tous les autres cas où selon les Administrateurs, il est dans l'intérêt des Actionnaires existants/restants et des Actionnaires potentiels de l'appliquer.

Les Actionnaires doivent être conscients du fait que, dans des conditions de marché normales, l'ajustement de swing pricing ne dépassera généralement pas 2 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ou du Fonds concerné, sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné. Cet ajustement peut toutefois être significativement supérieur et dépasser le seuil maximum lorsque les conditions de marché sont exceptionnelles, notamment durant les périodes de forte volatilité, de moindre liquidité des actifs et de tensions sur le marché.

De manière générale, l'ajustement de swing pricing sera appliqué à l'ensemble des Fonds, sauf si une commission de dilution s'applique.

Certains Fonds peuvent imposer une commission de dilution aux souscriptions et rachats d'Actions, selon le cas et tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné. Dans ces cas, la commission de dilution ne sera pas incluse dans le prix d'émission des actions, mais constituera une commission qui sera imputée de manière séparée. À la date du présent Prospectus, la commission de dilution ne s'applique à aucun Fonds.

Les Actionnaires doivent être conscients que la commission de dilution ne dépassera généralement pas 2 % de la Valeur liquidative de la Catégorie ou du Fonds concerné(e), sauf mention contraire dans le Supplément du Fonds concerné.

Tout ajustement imputé de cette nature sera pour le compte du Fonds concerné et les Administrateurs se réservent le droit de renoncer à tout moment à l'ajustement de swing pricing ou à la commission de dilution. En cas de non-application d'un ajustement de swing pricing ou d'une commission de

dilution, le Fonds concerné peut subir une dilution. Les Actionnaires doivent savoir que les performances à court terme du Fonds peuvent être assujetties à une plus grande volatilité en raison de la politique du swing pricing.

4) Pour le compartiment S TEMPO ODDO BHF :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs qui investissent à moyen/long terme, la Société de Gestion a décidé d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au Fonds avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien de souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les porteurs de parts présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative.

Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans le Fonds n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu de manière mensuelle.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

5) Pour le compartiment S TEMPO SWISS LIFE :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

Le mécanisme de swing pricing mis en place au sein du Fonds a pour but de protéger les porteurs des coûts de réaménagement du portefeuille lorsque surviennent des souscriptions ou des rachats nets importants. L'application du mécanisme de swing pricing est encadrée par la politique de swing pricing de la société de gestion. La gouvernance et la méthodologie élaborées répondent aux exigences réglementaires en vigueur. Pour estimer ce coût de réaménagement du portefeuille, la société de gestion peut se baser sur des coûts (frais de transaction, fourchette achat-vente, taxe) par classe d'actifs, par segment de marché (pays, secteur, maturité) ou par titre.

Selon le cadre en vigueur, ce mécanisme est déclenché systématiquement au-delà d'un seuil de souscriptions/rachats nets fixé par la société de gestion. En conséquence, la valeur liquidative du Fonds sera ajustée à la hausse ou à la baisse à chaque date de calcul concernée par le dépassement de seuil.

Le Fonds émettant plusieurs catégories de parts, la valeur liquidative de chaque catégorie de part est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des valeurs liquidatives des catégories de parts du Fonds.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative officielle du Fonds.

6) Pour le compartiment S TEMPO FIDELITY :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

La société de gestion a choisi de mettre en place un mécanisme de valeur liquidative ajustée (ou « swing pricing »).

Ce mécanisme consiste à faire supporter, en cas de souscriptions ou de rachats de parts significatifs, aux actionnaires du Compartiment à l'origine de ces souscriptions ou rachats les coûts de réaménagement du portefeuille du Compartiment (frais liés à l'achat ou à la vente de titres générés par les mouvements de passif du Compartiment).

Via ce mécanisme, la valeur liquidative du Compartiment est ajustée à la hausse (en cas de souscription nette) ou à la baisse (en cas de rachat net) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la valeur liquidative des actionnaires présents dans le Compartiment et de protéger les actionnaires présents de l'effet de dilution de la performance généré par les coûts de réaménagement du portefeuille.

Ainsi, la société de gestion peut décider d'appliquer ce mécanisme au Compartiment, avec seuil de déclenchement. Dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les actions confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la valeur liquidative. Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Compartiment. En raison de l'application de ce mécanisme, il convient de noter que la volatilité de la valeur liquidative peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

La société de gestion a adopté une politique d'application du mécanisme de valeur liquidative ajustée, revue périodiquement, qui définit les mesures organisationnelles et administratives ainsi que le niveau du seuil de déclenchement et le facteur d'ajustement de la valeur liquidative. Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

7) Pour le compartiment S ACTIONS MIROVA :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

Les souscriptions et les rachats peuvent potentiellement avoir un effet dilutif sur la valeur liquidative par action des Compartiments et porter préjudice aux investisseurs à long terme. C'est le résultat des coûts, des écarts acheteur-vendeur (bid-offer spreads), des frais de négociation et des dépenses connexes — y compris les frais de transaction, les commissions de courtage et les taxes — ou d'autres pertes subies par la SICAV en relation avec les opérations menées par la Société de Gestion. Afin de prendre en compte les effets de cette dilution et de protéger les intérêts des Actionnaires existants, la Société de Gestion peut décider d'introduire un mécanisme de Swing Pricing (ajustement de la valeur liquidative) pour tout Compartiment dans de telles circonstances.

Si, les souscriptions nettes ou les rachats nets dépassent un certain seuil (le « Seuil de Swing ») lors d'un jour de calcul, la valeur liquidative par action sera ajustée respectivement à la hausse ou à la baisse par un facteur d'ajustement (le « Facteur de Swing »). Les Seuils de Swing sont déterminés et révisés périodiquement par la Société de Gestion.

Le Facteur de Swing sera fixé par la Société de Gestion afin de refléter l'estimation des frais de transaction et autres coûts.

Le Facteur de Swing aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

Pour un Compartiment qui enregistre des souscriptions nettes lors d'un Jour de Valorisation (c'est-à-dire que la valeur des souscriptions est supérieure à celle des rachats) et que celles-ci dépassent le Seuil de Swing (le cas échéant), la valeur liquidative par Action sera ajustée à la hausse du Facteur de Swing ; et

Pour un Compartiment qui enregistre des rachats nets lors d'un Jour de Valorisation (c'est-à-dire que la valeur des rachats est supérieure à celle des souscriptions) et que ceux-ci dépassent le Seuil de Swing (le cas échéant), la valeur liquidative par Action sera ajustée à la baisse du Facteur de Swing.

Dans un tel cas, la valeur liquidative officielle par Action, telle que publiée, aura été ajustée pour tenir compte du mécanisme de swing pricing.

Le Seuil de Swing est fixé par la Société de Gestion en tenant compte de facteurs tels que les conditions de marché en vigueur, l'estimation des coûts de dilution et la taille du Compartiment. Le niveau du Facteur de Swing sera révisé et pourra être ajusté périodiquement afin de refléter une approximation des frais de transaction déterminés par la Société de Gestion. Le Facteur de Swing s'appliquera à toutes les Actions d'un Compartiment (et à toutes les transactions) lors de ce Jour Ouvré. Le Facteur de Swing peut varier selon le Compartiment et dépend des actifs spécifiques dans lesquels le Compartiment est investi.

Le Facteur de Swing ne dépassera généralement pas 2 % de la valeur liquidative d'origine d'un Portefeuille. Le Seuil de Swing est un niveau prédéterminé, fixé en pourcentage de la valeur liquidative du Compartiment. Il est révisé tous les trois mois sans notification préalable et sans modification au cours de cette période de trois mois. Toutefois, si un événement de marché survient, il peut être mis à jour par le biais d'une procédure d'urgence. Le Seuil de Swing sera compris entre 1 % et 10 % de la valeur liquidative du Compartiment, et le swing pricing sera systématiquement appliqué si le Seuil de Swing est atteint, c'est-à-dire si la valeur absolue de la différence entre les souscriptions et les rachats est supérieure au Seuil de Swing, comme suit :

- *si $|S-R| >$ Seuil de Swing $\Longrightarrow$ le swing pricing est appliqué*
- *si $|S-R| \leq$ Seuil de Swing $\Longrightarrow$ aucun swing pricing n'est appliqué*

(où S = souscriptions et R = rachats)

L'inconvénient de l'utilisation d'un swing pricing partiel est qu'un risque de dilution peut survenir sans ajustement de la Valeur Liquidative lorsque le montant net des souscriptions et des rachats reste inférieur au Seuil de Swing.

La volatilité de la valeur liquidative des Compartiments peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille et peut donc s'écarter de l'indice de référence (benchmark) du Compartiment en raison de l'application du mécanisme de Swing Pricing.

Les investisseurs sont informés que l'application du swing pricing peut entraîner une augmentation de la volatilité de la valorisation et des performances d'un compartiment. De plus, la valeur liquidative d'un compartiment peut s'écarter de la performance des investissements sous-jacents lors d'un Jour Ouvré particulier en raison de l'application du swing pricing. En règle générale, cet ajustement augmentera la valeur liquidative par Action un Jour Ouvré donné en cas de flux entrants nets (collecte nette) dans un Compartiment, et diminuera la valeur liquidative par Action en cas de flux sortants nets (rachats nets).

Les investisseurs doivent également noter que la politique de swing pricing de la SICAV est conçue pour approximer l'effet de dilution et qu'elle peut ne pas compenser exactement cet effet entraîné par les transactions sur les titres sous-jacents détenus par un portefeuille à la suite des activités d'achat, de rachat ou d'échange.
En outre, comme le Facteur de Swing n'est déclenché que lorsque le niveau d'activité d'achat ou de rachat franchit le seuil pertinent pour un Compartiment, un certain impact de dilution peut subsister pour les Actionnaires existants de ce Compartiment les jours où les souscriptions ou les rachats sont inférieurs au seuil applicable.

Les commissions de performance, le cas échéant, sont calculées sur la base de la valeur liquidative avant l'application du Facteur de Swing.
Le mécanisme de swing pricing est appliqué aux mouvements de capitaux au niveau du Compartiment et ne traite pas des circonstances spécifiques de la transaction de chaque Actionnaire individuel.

8) Pour le compartiment S TEMPO DNCA :

L'OPC maître disposant d'un mécanisme de swing pricing, l'application du dispositif au niveau de l'OPC maître sera également répercutée sur la valeur liquidative du fonds nourricier.

- ***Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds maître :***

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du Fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du Fonds. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le Fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachat nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du Fonds dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le Fonds émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du Fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au Fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du Fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du Fonds et la seule communiquée aux porteurs de parts du Fonds.
Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

9) SAGIS DYNAMIQUE :

- Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Afin de préserver leur confidentialité, ces éléments ne sont pas communiqués et font l'objet de circuits d'information internes restreints et étanches. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

10) SAGIS SYNTHESE :

- Mécanisme de plafonnement de Swing Pricing du fonds :

La société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative (VL) avec un seuil de déclenchement.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du fonds en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger

les porteurs qui demeurent dans le fonds en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories des parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du fonds.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Afin de préserver leur confidentialité, ces éléments ne sont pas communiqués et font l'objet de circuits d'information internes restreints et étanches. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au fonds.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL de du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan. Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet : www.sagis-am.fr

SAGIS INVEST

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I – ACTIFS ET PARTS

5. Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Compartiments :
Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6. Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné (ou du compartiment concerné), ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

7. Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative, les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.

Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte. Les informations relatives au déclenchement des gates se trouvent dans le prospectus dans les dispositions particulières à chaque compartiment.

Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

1) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC « HUGO DNCA » (FR0012637189), maître du compartiment « S TEMPO DNCA »

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. En effet La Société de gestion peut mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

Elle peut décider de la non-exécution de l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative en cas de conditions de marché « inhabituelles » dégradant la liquidité sur les marchés financiers et si l'intérêt des porteurs le commande.

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une même valeur liquidative.
Il est rappelé aux porteurs du FCP que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
L'actif net ou le nombre total du FCP.
La périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP est hebdomadaire, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la Société de gestion lorsqu'un seuil de 10% de l'actif net du fonds est atteint. Ce seuil porte sur l'ensemble des rachats, toutes parts confondues.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 8 valeurs liquidatives sur 6 mois et ne peut excéder 2 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative durant 2 mois.

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet www.dnca-investments.com. Les porteurs de parts du fonds dont les ordres n'auraient pas été exécutés seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Ce dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus et dans le présent règlement est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus. Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

2) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC HUGO RENDEMENT (FR0011524388), maître du compartiment « S TEMPO ODDO BHF » :

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 10 % (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

3) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC maître « HUGO SWISS LIFE AM » (FR0012649713) – nourricier S TEMPO SWISS LIFE AM :

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

4) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC maitre « MULTI ASSET EDMOND DE ROTHSCHILD » (FR001400QRV5), Nourricier «S TEMPO EDMOND DE ROTHSCHILD» :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts de l'OPCVM concernée sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus de l'OPCVM.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
- l'actif net de l'OPCVM.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPCVM et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts de l'OPCVM ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts de l'OPCVM.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois, soit un temps de plafonnement maximal estimé de 2 mois.
Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même porteur ou ayant droit économique.

5) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC « HUGO LAZARD » (FR001400DES7), maître du compartiment « S TEMPO LAZARD » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des investisseurs de l'OPC concerné sur plusieurs valeurs liquidatives des lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille. Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus. Lorsque l'OPC concerné dispose de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts de l'OPC.

Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
l'actif net ou le nombre total de parts de l'OPC.

Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif de l'OPC et non de façon spécifique selon les catégories de parts de l'OPC. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs de l'OPC ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs de l'OPC.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée a 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même investisseur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates ». Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie de parts à une autre catégorie de parts, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même investisseur ou ayant droit économique.

6) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC « HUGO FIDELITY » (FR0012686350), maître du compartiment « S TEMPO FIDELITY » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre le mécanisme dit « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des actionnaires de la Société concernée sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.
Le seuil au-delà duquel les « Gates » peuvent être déclenchées doit être justifié au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs dans le portefeuille.

Le plafonnement des rachats peut être appliqué par la société de gestion lorsque le seuil de déclenchement est atteint. Ce seuil est indiqué, pour chaque compartiment, dans la partie « Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») » du prospectus. Lorsque le compartiment concerné dispose de plusieurs catégories de parts ou actions, le seuil de déclenchement de la procédure est identique pour toutes les catégories de parts ou actions du compartiment. Ce seuil de déclenchement correspond au rapport entre :
la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats, et le montant total des souscriptions ; et
l'actif net du compartiment.
Le seuil s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net du compartiment et non de façon spécifique selon les catégories d'actions du compartiment. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « Gates », la société de gestion peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Pendant la période d'application du mécanisme de « Gates », les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les actionnaires de la Société ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. La fraction non exécutée de l'ordre de rachat ainsi reportée n'aura pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. Les fractions d'ordre de rachat non exécutées et automatiquement reportées ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des actionnaires de la Société.

Pour les compartiments dont la fréquence de valeur liquidative est quotidienne, la durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 1 mois.
Pour les compartiments dont la fréquence de valeur liquidative est hebdomadaire, la durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois. La durée maximale de plafonnement des rachats ne pourra excéder 2 mois.

Les opérations de souscription et de rachat au sein d'un même compartiment, pour un même nombre d'actions, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même actionnaire ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux « Gates » sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur. Cette exclusion s'applique également au passage d'une catégorie d'actions à une autre catégorie d'actions au sein d'un même compartiment, sur la même valeur liquidative, pour un même montant et pour un même actionnaire ou ayant droit économique sous réserve que lesdits ordres soient identifiés comme tels dans les ordres transmis au Centralisateur.

7) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates des compartiments « S TEMPO SYNTHESE » et « SAGIS DYNAMIQUE » :

En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.
Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.
Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs compartiments, le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte.
Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

8) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC nourricier « S ACTIONS DURABLES MIROVA »

En application du code monétaire et financier et du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (ou « mécanisme des gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Si à l'établissement de la valeur liquidative, les demandes de rachats, nets de souscriptions, dépassent un certain seuil par rapport à l'actif net, la société de gestion peut décider du plafonnement des rachats. La partie excédant cette limite de rachat maximum n'est pas annulée et sera reportée automatiquement sur la valeur liquidative suivante et traitée de la même façon que les ordres de rachat qui auront été passés sur cette valeur liquidative.
Le porteur ne peut s'opposer au report de la part de rachat non exécutée.
Lorsque l'OPC dispose de plusieurs types de parts, le seuil de déclenchement des gates est le même pour toutes les catégories de parts.

Lorsque l'OPC dispose de plusieurs compartiments, le déclenchement des gates s'appliquera par compartiment de manière distincte.

Lorsque le délai maximal est atteint, la société de gestion met fin au mécanisme de plafonnement des rachats et envisage une autre solution exceptionnelle qui peut être, notamment, la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.
Le mécanisme de plafonnement des rachats étale les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent 10% de l'actif net.

Description de la méthode employée :

Ce mécanisme est enclenché lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion va évaluer la pertinence de son application également au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité, afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC, l'intégrité du marché et l'égalité de traitement des porteurs.
Après analyse, la société de gestion peut décider d'honorer partiellement ou totalement les demandes de rachats au-delà du plafonnement prévu.

Il est rappelé aux porteurs de l'OPC que le seuil de déclenchement des gates est comparé au rapport entre :
- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts/actions de l'OPC dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts/actions de l'OPC dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions, et
- L'actif net ou le nombre total de l'OPC.

Traitement des ordres non exécutés :
Les demandes de rachats non exécutées seront automatiquement reportées et traitées sur la valeur liquidative suivante. Elles ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur ladite valeur liquidative suivante.
Les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de l'OPC.

La société de gestion pourrait également décider de ne pas appliquer ce mécanisme lorsque des opérations de souscription et de rachat sont effectuées par un même souscripteur ou ayant droit économique sur une même valeur liquidative et pour un même nombre de parts.
A titre d'exemple, si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 15% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur des deux tiers (2/3) au moins (rapport entre le seuil de déclenchement du dispositif, 10%, et le total des rachats reçus, 15%), le solde (5%) étant reporté au lendemain.

Si, à la date J+1, les sommes des rachats, nets de souscriptions, de J+1, et les rachats reportés de la veille inclus, représentent moins de 10% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne sont plus plafonnés.

A contrario, s'ils sont de nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif est prolongé d'un jour, et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité des rachats soit honorée, sauf à ce que la Société de gestion décide d'honorer l'ensemble des rachats quand bien même le total des rachats excède le seuil de déclenchement.
Modalités d'information des porteurs :
Les porteurs dont une fraction de l'ordre est reportée sur une autre valeur liquidative sont informés particulièrement et dans les plus brefs délais de la décision de la société de gestion. Une information est également indiquée sur le site internet de la société de gestion.

La durée maximale du mécanisme de plafonnement est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois maximum et d'un temps de plafonnement maximal de 2 mois.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

9) Modalités de fonctionnement du mécanisme des gates de l'OPC maître « M&G(Lux) DYNAMIC ALLOCATION FUND » (Action CI : LU1582988561), – nourricier S TEMPO M&G:

Les Administrateurs peuvent, sans y être contraints, reporter les rachats d'un Jour de négociation donné au prochain Jour de négociation lorsque les demandes de rachat portent sur plus de 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les Administrateurs garantiront le traitement équitable de tous les Actionnaires ayant formulé une demande de rachat d'Actions un Jour de négociation au cours duquel les rachats sont différés. Les Administrateurs traiteront les demandes formulées au prorata jusqu'au seuil limite (soit 10 % de la Valeur liquidative du Fonds) et reporteront le reste au prochain Jour de négociation et à tous les Jours de négociation suivants jusqu'à ce que la demande initiale ait été entièrement satisfaite. Ils s'assureront également que toutes les opérations relatives à un Jour de négociation antérieur sont clôturées avant de prendre en compte celles du Jour de négociation ultérieur. En cas de report des demandes de rachat, l'Agent de transfert et de registre informera les investisseurs concernés.

À la date du Prospectus, les Administrateurs n'envisagent pas de devoir reporter les rachats, hormis s'ils estiment que les Actionnaires existants risqueraient d'être significativement lésés, ou qu'une telle mesure est nécessaire pour se conformer aux lois ou règlements en vigueur.

Modalités de fonctionnement de OPC maitre : Suspension temporaire du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire
La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire par Action au sein d'un Compartiment, et ainsi l'émission et le rachat d'Actions de toute catégorie au sein de tout Compartiment :
- Au cours de toute période pendant laquelle l'une des principales bourses ou l'un des autres marchés – sur lesquels une proportion substantielle des investissements de la SICAV attribuables périodiquement à une telle catégorie d'Actions est cotée ou négociée – serait fermé(e) pour d'autres raisons que les jours fériés habituels, ou pendant laquelle les négociations s'y rattachant seraient restreintes ou suspendues, à condition que cette restriction ou suspension affecte la valorisation des
investissements de la SICAV attribuables à une catégorie cotée concernée ;
- Au cours de l'existence d'une situation constituant, selon l'opinion de la SICAV, une urgence en conséquence de laquelle les
cessions ou la valorisation d'actifs appartenant à la SICAV et attribuables à une telle catégorie d'Actions seraient impraticables ;
- Au cours de toute panne frappant les moyens de communication et de calcul habituellement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur de tout investissement d'une telle catégorie d'Actions, ou encore le prix ou la valeur actuel(le) de toute bourse ou autre marché à l'égard des actifs attribuables à une telle catégorie d'Actions ;
- Lorsque, pour toute autre raison, les prix d'investissements quelconques appartenant à la SICAV et attribuables à toute catégorie d'Actions ne peuvent être déterminés de manière rapide et exacte ;

- Au cours de toute période pendant laquelle la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements sur le rachat des Actions d'une telle catégorie d'Actions, ou pendant laquelle tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus à l'égard du rachat des actions ne peut – selon l'opinion de la SICAV – être effectué à des taux de change normaux ;
- À partir du moment de la publication d'un avis de convocation des Actionnaires à une assemblée générale extraordinaire en vue de la liquidation de la SICAV ;
- À la suite de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du rachat ou de la conversion d'actions ou parts du Master dans lesquelles la SICAV ou un Compartiment

8. Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des compartiments ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

9. Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

10. Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

11. Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

12. Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

13. Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

14. Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

15. Article 9 – Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
La société de gestion de portefeuille décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

16. Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

17. Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou d'un compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou du compartiment).

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le fonds (ou un compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds (ou d'un compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

18. Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ces dispositions sont applicables à chaque compartiment.

TITRE 5 – CONTESTATION

19. Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.